

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73^e SEANCE2^e Séance du Mardi 5 Décembre 1972.

SOMMAIRE

1. — Procédure pénale. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5863).

Discussion générale: MM. Chazelle, Bustin, Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice, de Grailly.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement de suppression n° 1 de M. Bustin: MM. Bustin, Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

L'amendement n° 11 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} :

L'amendement n° 57 de M. Barillon n'a plus d'objet.

Art. 2 :

ART. 398-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement de suppression n° 2 de M. Bustin: MM. Bustin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 74 de M. de Grailly: MM. de Grailly, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé modifié.

ART. 398-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Adoption du texte proposé.

Adoption de l'ensemble de l'article 2 du projet de loi.

Art. 2 bis :

Amendement de suppression n° 3 de M. Ducloné et amendements n° 58 rectifié de M. Gerbet, 12, 13 et 14 de la commission: MM. Buath, Gerbet, le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly. — Rejet de l'amendement n° 3; adoption des amendements n° 12, 13 et 58 rectifié. L'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Art. 3 :

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendement de suppression n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, de Grailly, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 6 de M. Lagorce: MM. Lagorce, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 :

Amendement n° 17 de la commission avec les sous-amendements n° 76 de M. de Grailly, 77 du Gouvernement et 80 de M. Delachenal: MM. de Grailly, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 76; rejet du sous-amendement n° 77; adoption du sous-amendement n° 80 et de l'amendement n° 17 modifié.

Art. 7 :

MM. Lagorce, le garde des sceaux.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

M. le président.

Art. 8 à 19. — Adoption.

Art. 20 :

Amendement de suppression n° 4 de M. Ducloné: MM. Bustin, le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly. — Rejet.

Amendements n° 18 de la commission et 5 de M. Ducloné: MM. le rapporteur, Bustin, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 20.

Art. 21 et 22. — Adoption.

Art. 23 :

Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Art. 24 :

Amendement n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Après l'article 24 :

Amendements n° 63 et 64 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 64; adoption de l'amendement n° 63.

Art. 25. — Adoption.

Art. 26 :

Amendement n° 21 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Avant l'article 27 :

Amendement n° 22 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 27. — Adoption.

Art. 28 :

Amendement n° 65 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, de Grailly. — Adoption, par scrutin, de l'amendement, qui devient l'article 28.

Après l'article 28 :

Amendement n° 66 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Art. 29. — Adoption.

Après l'article 29 :

Amendement n° 81 de M. de Grailly et sous-amendement n° P3 de M. Delachenal : MM. de Grailly, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 82 de M. de Grailly. — Adoption.

Amendement n° 84 de M. de Grailly. — Adoption.

Art. 30 :

Amendement n° 23 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 5882).

3. — Ordre du jour (p. 5882).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCEDURE PENALE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (n°s 2583, 2691).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Chazelle, premier orateur inscrit.

M. René Chazelle. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'examen du projet de loi tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, a été soumis en première lecture au Sénat, et nous devons reconnaître que cette procédure parlementaire a démontré une fois encore, s'il en était besoin, la somme de réflexions et de suggestions irremplaçables que l'Assemblée du Luxembourg apporte à toute élaboration législative.

Je viens d'apprendre avec une immense peine le décès brutal du sénateur Le Bellegou, mon ami, qui fut le remarquable rapporteur de ce projet.

S'il est important, le projet qui est soumis aujourd'hui à l'Assemblée manque cependant d'unité ; il ne procède pas d'une idée d'ensemble et son domaine est parcellaire. Il aménage ; il tend à combler des lacunes en tenant compte des impératifs financiers. Ou sont les grands desseins et les vastes pensées ?

Ce projet a voulu, dans trois directions, poser des principes : principes relatifs au jugement de certains délits, principes modifiant la procédure pénale et l'instruction de certaines affaires, principes modifiant le régime pénitentiaire, le rôle du juge de l'application des peines et certaines dispositions de nature à permettre le reclassement du condamné et sa réinsertion dans la société.

A la vérité, ces réformes ne constituent qu'un prologue à des transformations plus profondes, et je regrette que nous n'adaptions pas notre arsenal répressif aux nouvelles formes de la délinquance.

La note d'orientation de M. Arpaillage, « Pour une réforme d'ensemble de la justice pénale », approfondit l'effort de réflexion sur un renouveau de la justice en France et, dans l'évolution du droit répressif, sera toujours considérée comme une prise de conscience très importante. Tout naturellement, son auteur est conduit à remettre en cause des structures et des habitudes que certains pouvaient croire définitivement acquises.

« Débordée et attardée... » — écrit-il — « ... la justice tente de sauver la face et de traiter au moins les affaires qui paraissent les plus graves. Mais l'insuffisance et l'archaïsme des moyens dont elle dispose sont tels qu'elle ne peut envisager de contrôler les grands secteurs de la délinquance, ceux qui causent le plus

grand préjudice à la collectivité, et elle doit se contenter, dans une large mesure, d'attirer devant ses tribunaux la foule des petits et moyens délinquants, du chèque de fin de mois au vol à l'étalage et au défaut de carte grise. »

Et l'auteur a cette remarque ironique et désabusée que ne désavouerait pas Fontenelle :

« Sauf l'exception de quelques grandes affaires, le spectacle des audiences correctionnelles ne peut que procurer un sentiment de profond malaise », tant elles se résument à un « étalage assez déprimant de sottises et de misères ».

C'est à une refonte de notre arsenal répressif qu'il faudra procéder pour qu'il s'adapte aux formes les plus évoluées de la délinquance actuelle. Ce projet n'en est que la timide approche.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, votre projet, s'il est moins audacieux, est néanmoins utile. Il était naturel de « dépeussier » le code, de ne plus maintenir des formalités tout à fait anodines, dont la violation permettait de soutenir un pourvoi en cassation.

Je saluerai également comme un progrès les dispositions concernant la libération conditionnelle, la réduction de peine, les interdictions d'échéance pour incapacité professionnelle, la modification concernant l'application de l'interdiction de séjour et, enfin, les dispositions relatives au casier judiciaire.

Ce projet prévoit la création de postes d'un ou de plusieurs juges de l'application des peines dans chaque tribunal de grande instance — c'est une réforme nécessaire — ainsi que la constitution de comités de probation et d'assistance auprès des tribunaux.

J'aurais voulu insister, plus longtemps que je ne le ferai, sur le rôle trop modeste donné jusqu'à aujourd'hui au juge de l'application des peines.

Je suis convaincu que les troubles qui ont éclaté dans diverses prisons n'auraient pas eu cette ampleur si le juge de l'application des peines avait pu accomplir sa mission. Son rôle a été minimisé, réduit. Monsieur le garde des sceaux, combien y a-t-il aujourd'hui de juges de l'application des peines ?

Vous savez plus que quiconque qu'en regard de l'immensité de leur tâche leur nombre est terriblement disproportionné. Il aurait fallu, il faut aujourd'hui leur accorder une place plus grande, une autorité plus large. Ils doivent veiller au régime intérieur de la prison, ils doivent avoir autorité sur le personnel et la possibilité de proposer la libération conditionnelle, et même de la décider.

Il est bon que le juge de l'application des peines puisse décider de la réduction des peines et assister le condamné à sa sortie de prison. A l'intérieur de la prison, il sera assisté par le comité de l'application des peines et, à l'extérieur, par le comité de probation.

Pourrez-vous, monsieur le garde des sceaux, avec des moyens très modestes, aménager le cadre de la vie carcérale pour que les prisonniers puissent y trouver l'humanisation, et afin que ces nobles desseins de personnalisation de la peine puissent avoir quelques résultats réels ?

Cependant, comment ne pas évoquer la réinsertion du condamné dans la société ?

De 40 à 60 p. 100 des détenus qui sortent de prison y retournent un jour ou l'autre. Le moment de la libération est crucial pour les détenus ; nombre d'entre eux doivent recommencer à zéro. Pour la plupart marginaux, parias, ils sont rejetés par leur famille, par leurs amis, du fait même de leur condamnation. Seuls, sans argent, ils sont désemparés. La recherche d'un emploi est le plus difficile ; ils manquent de qualification, ou celle qu'ils possédaient au moment de leur incarcération est souvent largement dépassée. Les échecs de la réinsertion sont nombreux.

Il faudrait que des centres d'hébergement et d'assistance aux sortants de prison permettent une réadaptation à la vie normale. C'est une question importante pour tous. A ce jour, monsieur le garde des sceaux, il n'existe que deux institutions de ce genre à Paris, dues à l'initiative privée. Que pensez-vous faire à cet égard ?

J'aborde maintenant le point le plus grave de ce projet, qui pose à nous tous, et surtout aux praticiens du droit, un problème sur lequel nous avons tous longuement réfléchi, à savoir la vieille querelle, que vous avez fait renaître, entre les partisans de l'unicité du juge et ceux de la collégialité.

Lors de l'instauration du juge unique en matière civile, l'un de vos prédécesseurs assura le Parlement qu'il n'y aurait jamais de juge unique au pénal. Je puis vous dire aujourd'hui que « le roi de France ne tient pas les promesses du duc d'Orléans » !

Vous nous demandez d'avaliser un fâcheux précédent. Certes, il me sera répondu que les infractions dévolues au juge unique ne sont pas particulièrement complexes, ni particulièrement graves. Cependant, ces délits que vous voulez confier au jugement d'un seul juge représentent 47 p. 100 des affaires pénales correctionnelles. Ainsi, vous supprimez la collégialité pour près de la moitié des jugements de délits.

Je fais litière, ici, de certains arguments, tels ceux qui sont puisés dans le droit comparé. Peut-on comparer le juge anglais à son homologue français ou américain ? Il faut tenir compte des traditions, des mœurs, de la procédure. Dans notre pays, le juge à l'audience refait l'instruction de l'affaire, il dirige le débat ; il n'en est pas de même partout ailleurs.

D'autre part, je dois dire — et vous l'avez déclaré — que l'unicité du juge en matière correctionnelle sera limitée à quatre secteurs de la délinquance : les infractions liées à la circulation des véhicules, les infractions à la législation sur les chèques, à la coordination des transports, enfin, les infractions commises en matière de chasse et de pêche.

D'autre part, à l'intérieur de cette limite, c'est le président du tribunal de grande instance qui déterminera celles des affaires qui peuvent être confiées à l'appréciation d'un seul juge, et qui désignera les magistrats de son tribunal les plus qualifiés pour connaître de cette procédure.

À la vérité, c'est, me semble-t-il, le manque de moyens qui vous conduit à l'unicité, beaucoup plus que le souci d'une justice toujours meilleure pour le justiciable.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. René Chazelle. La vérité, c'est que, devant la croissance démographique, l'augmentation galopante du nombre des délits — à Paris, de 1970 à 1971, le nombre des cambriolages est passé de 24.000 à 36.000 — les tribunaux ne peuvent plus juger, faute de juges.

Le nombre des juges, cependant, décroît régulièrement depuis le début du siècle : 6.887 en 1900, 5.955 en 1930, 5.421 en 1950, 4.267 en 1971.

Je ne pense pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il faille utiliser le précédent créé par la loi du 10 juillet 1970, en matière civile, pour ouvrir aujourd'hui la porte à l'unicité du juge en matière pénale.

Il existe une différence foncière, une totale différence de nature entre le procès civil et le procès pénal.

Dans le procès civil, lorsque les faits et les textes de loi applicables sont cernés, la décision en découle et s'inscrit dans une fourchette étroite et qui s'impose au juge, quel qu'il soit, par l'obligation où il est de motiver rigoureusement sa décision, sur le fait comme sur le droit, en répondant point par point à l'argumentation et aux objections des parties.

Il en est tout autrement pour le procès pénal, lorsque, les faits étant établis, le moment est venu de statuer, c'est-à-dire de fixer la peine qui est la finalité actuelle du procès pénal. Le système des peines laisse à la juridiction pénale une grande latitude. Ainsi, en matière correctionnelle, par le jeu des circonstances atténuantes pour la reconnaissance desquelles la juridiction a un pouvoir illimité, par l'octroi éventuel du sursis à exécution, le tribunal peut moduler la peine sans avoir à le justifier. Il peut librement décider de passer du maximum à une peine de simple police, par le jeu des circonstances atténuantes.

Un magistrat a pu écrire : « Il serait à peine excessif de dire qu'en réalité, en matière d'application du droit pénal, nous en sommes revenus, à peu de chose près, à l'arbitraire des juges que connaissait l'ancien droit, la nuance péjorative en moins ».

Ainsi devons-nous reconnaître que la comparaison, ou plutôt l'assimilation, n'est pas possible entre le procès civil et le procès pénal ; si l'on a pu admettre avec une certaine facilité que le procès civil pouvait à la rigueur être conduit par un juge unique et l'instaurer, cela paraît absolument exclu pour le procès pénal en matière correctionnelle.

Il faut considérer que, dans toute décision judiciaire, entre une large part d'appréciation personnelle du magistrat, qui est un homme, avec ses passions, ses préjugés, ses antécédents. Dans le procès civil, cet apport personnel du juge est tenu en respect dans l'instance par l'obligation de répondre aux conclusions, de faire référence à la loi, à la jurisprudence, bref de laisser la primauté au droit et non à l'homme qui rend la décision.

M. Georges Carpentier. Très bien !

M. René Chazelle. La situation est totalement différente pour le juge qui statue en matière pénale. Il décide selon son intime conviction et n'est astreint qu'à l'affirmer au titre de la motivation, si bien que, d'un tribunal à l'autre, on peut craindre que le juge unique, d'un côté, n'exerce une abusive sévérité et, de l'autre, ne se laisse aller à une intempestive indulgence.

M. Raoul Bayou. On connaît des exemples fâcheux.

M. René Chazelle. On voit donc bien que la seule garantie de bonne justice pénale réside dans le système qui permet, par la confrontation de trois expériences et de trois opinions, d'atténuer au possible les effets de cette expression subjective de chacun et d'en empêcher, le cas échéant et tant bien que mal, les débordements.

Il s'agit, au pénal, de traduire les exigences et la conscience publique. Un juge unique est évidemment trop seul pour

bien le faire. C'est à la rigueur possible et c'est sûrement moins périlleux avec un minimum de trois juges.

Les magistrats, monsieur le garde des sceaux, qui ont l'expérience des tribunaux correctionnels ne peuvent l'ignorer. Combien de jugements sont fondés sur des présomptions graves, précises, concordantes, et combien le délibéré est fructueux tant pour la liberté du prévenu que pour la défense de la société ?

Je ne citerai qu'un exemple. Vous voulez soumettre au juge unique certains délits, notamment de chasse ou de pêche, mais on sait ce qu'il « en cuit » à un braconnier — fût-il d'occasion — de tomber sur des juges qui vont à la chasse ou qui s'adonnent à la pêche. (*Mouvements divers sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

La création du juge unique en matière pénale est pour vous un expédient à la crise judiciaire, à la crise de croissance de la machine judiciaire, qui n'en peut plus. Pour faire face à cette situation, il faudrait, comme toujours, plus d'hommes et plus de moyens ; les uns manquent et les autres font défaut.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, instaure d'utiles réformes, mais il recèle une grande inquiétude pour l'avenir. Nous pourrions apporter notre vote à ce texte, sauf sur l'atteinte faite au principe de la collégialité, car cette collégialité est actuellement l'un des remparts de l'indépendance du juge, c'est-à-dire de la liberté des citoyens. Sur ce point, nous ne transigeons pas avec la liberté. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis semble de prime abord assez ambigu.

En effet, il contient des dispositions disparates sans lien direct entre elles, relatives, les unes à la procédure pénale, les autres à l'exécution des peines. Puis, il apparaît clairement que quelques mesures de progrès, concernant l'abaissement de l'âge requis pour siéger dans les jurys d'assises ou le régime de la libération conditionnelle, fournissent la note sympathique qui sert à camoufler une réforme grave et dangereuse par le précédent qu'elle constitue : l'instauration d'un régime particulier de répression pour les chèques sans provision et les infractions liées à la circulation automobile.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre de ces textes législatifs et réglementaires adoptés en matière de procédure par le pouvoir depuis quelques années. Après la possibilité donnée à un juge unique de trancher certaines des affaires soumises au tribunal de grande instance et la réforme de la mise en état, le Gouvernement propose la création d'une juridiction correctionnelle statuant à juge unique, qui se substituerait pour certaines infractions à la juridiction collégiale.

Au départ, se pose un problème de principe. La magistrature et le service de la justice connaissent incontestablement une crise ; le récent congrès du syndicat national de la magistrature est venu le confirmer par la nature des questions qui y ont été abordées.

Pour remédier à cette crise, qui n'est ni circonscrite, mais qui est liée à la crise générale de la société française, il faudrait donner à la justice les moyens législatifs, humains et matériels nécessaires pour qu'elle remplisse normalement son rôle. Il ne doit plus y avoir une justice civile pour les riches et une justice pénale pour les pauvres, ce qui est actuellement le cas, comme vient de le confirmer le drame de ce garçon de quatorze ans qui s'est suicidé alors que sa mère était emprisonnée pour avoir émis, sans provision, un chèque de 78 francs.

M. René Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mais non, ce n'était pas pour ce motif, monsieur Bustin ! Vous n'avez qu'à consulter le *Journal officiel*. J'ai expliqué de la façon la plus détaillée toutes les circonstances de cette affaire en répondant vendredi dernier à une question orale de M. Brugnon.

Ne répétez pas une inexactitude. Jamais cette malheureuse mère n'a été poursuivie pour un chèque sans provision de 78 francs.

M. Georges Bustin. M. Brugnon a apporté ici des preuves pour cette malheureuse et douloureuse affaire.

Le drame, donc, de ce garçon de quatorze ans qui s'est suicidé alors que sa mère était emprisonnée pour avoir émis sans provision un chèque de soixante-dix-huit francs...

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas vrai.

M. Georges Bustin. ...devrait amener à réfléchir ceux qui, pour des considérations d'ordre pratique, proposent des expédients ne pouvant qu'aggraver la situation.

Il convient de rapprocher la justice du justiciable. Combien de fois ne l'avons-nous pas dit à cette tribune ! La procédure doit être simplifiée dans son langage et dans sa forme, être moins coûteuse et plus rapide, mais en aucune façon les

droits de la défense et le sérieux du débat judiciaire ne doivent être sacrifiés au nom de n'importe quelle accélération de la procédure.

M. Antoine Gissinger. Par exemple, les asiles de fous en Russie pour les opposants !

M. Georges Bustin. Vous allez chercher des témoignages bien loin. C'est la preuve de la faiblesse de votre argument.

Le principe de la collégialité est essentiel. Il répond à l'intérêt des justiciables en leur apportant les meilleures garanties de l'impartialité du jugement rendu. Pour notre part, nous ne croyons pas que la récupération de la conception du « bon juge » par une certaine technocratie juridique puisse permettre si peu que ce soit de démocratiser la justice. Elle ne peut servir qu'à masquer les carences réelles en rendant la justice plus dépendante de l'exécutif.

On ne devrait pas choisir de défendre ou d'aménager un principe aussi essentiel que celui de la collégialité en fonction du montant des crédits budgétaires disponibles. C'est pourtant la politique suivie par le Gouvernement. Parce que la loi du profit monopoliste ne lui permet pas de disposer des moyens financiers correspondants aux principes dont il se prétend le défenseur, le pouvoir en vient à rogner les principes pour les adapter aux crédits d'indigence dont il dispose, sans tenir compte des besoins réels reconnus tant au niveau de l'organisation judiciaire qu'à celui du régime pénitentiaire.

Cette politique n'est pas celle que nous entendons promouvoir. En défendant le principe de collégialité, nous prenons en même temps l'engagement, inscrit dans le programme commun de la gauche, de donner à la justice les moyens de sa démocratisation et d'un fonctionnement normal.

Mais, dans cette affaire, le pouvoir n'est pas seulement guidé par des considérations d'ordre financier. En substituant la subjectivité d'un seul aux possibilités contradictoires du délibéré à trois, il vise en fait à favoriser une répression plus énergique et à créer un précédent pour pouvoir étendre demain le nombre des infractions pénales soumises à un juge unique.

Certes, dans un premier temps, l'unicité ne sera pas automatique ; elle dépendra d'une décision du président du tribunal. Mais il n'en demeure pas moins que ce choix ne donnera pas lieu à débat.

Vous nous dites également, monsieur le garde des sceaux, que viendront devant le juge unique des infractions nombreuses mais relativement mineures par leur caractère, ce qui permettra de réserver les affaires graves à la procédure collégiale normale.

Mais, là encore, le raisonnement ne tient pas. L'infraction en matière de chèque est grave par définition ; elle fait partie de celles que l'on considère comme infamantes — le vol ou l'escroquerie, par exemple — avec toutes les conséquences correspondantes. De même, les infractions à la circulation automobile peuvent entraîner la perte de l'emploi comme conséquence d'une suspension de permis.

Il est également caractéristique que ces deux catégories d'infraction ont souvent pour auteurs les gens les plus modestes.

L'émission de chèques sans provision, notamment, peut être due à la difficulté de tenir ses comptes, à un retard dans le virement du salaire par l'employeur, à une ignorance de la législation sur la provision. Il n'est pas rare que le tribunal relaxe le prévenu après un débat, alors qu'apparemment l'infraction existait. Il en est ainsi, à plus forte raison, en matière de circulation. Ces garanties disparaîtront si le projet de loi est adopté, et les justiciables seront les victimes de cette justice expéditive.

La réforme de la procédure pénale qui nous est présentée ne se limite d'ailleurs pas à l'instauration de l'unicité du juge. Le texte prévoit la correctionnalisation d'un certain nombre de peines, c'est-à-dire une aggravation inacceptable de la répression.

Dans le projet initial, une disposition, qui a été repoussée par le Sénat, aurait permis, sous prétexte de lutter contre des appels trop souvent dilatoires, de diminuer, au mépris du principe démocratique du double degré de juridiction, les possibilités d'un inculpé de contester les décisions du juge d'instruction, notamment en matière d'expertise.

A l'article 20 relatif à la consignation des frais de procédure par la partie civile, nous avons déposé un amendement qui a été repris par la commission. La procédure proposée dans le projet du Gouvernement risque d'empêcher, par une voie bureaucratique, le délibéré d'affaires à propos desquelles des particuliers ont pu à bon droit se porter partie civile, même s'ils ne disposent pas dans l'immédiat des fonds nécessaires à la consignation. Les conséquences en seraient particulièrement lourdes pour les salariés et les personnes à revenus modestes. C'est pourquoi il nous semble que le délai de consignation devrait être au minimum de deux mois.

En conclusion sur cette première partie du projet, il apparaît que le pouvoir se trouve placé devant cette alternative : augmentation du nombre des magistrats et des personnels des greffes nécessaires à une meilleure justice, ou solutions de misère.

Les exigences des grandes firmes privées imposent une justice au rabais, que nous refusons. Dans la France d'aujourd'hui, tous les problèmes se trouvent intimement liés. Si la crise de la justice atteint un nombre de plus en plus élevé de personnes, un changement politique profond et le transfert à la collectivité des moyens de production sont la condition de la garantie et de l'amélioration du service public de la justice.

La seconde partie du projet de loi, relative aux peines et à leur exécution, contient des dispositions valables, souvent insuffisantes, mais qui vont dans le sens de ce que nous réclamons.

Il en est ainsi de l'extension des attributions du juge de l'application des peines qui, avec la commission de l'application des peines et les comités de probation, doit être à même d'apprécier la situation des condamnés au regard de leur réadaptation sociale. Les mesures concernant la libération conditionnelle permettraient un examen des dossiers meilleur et plus rapide. Mais toute extension des pouvoirs de décision du juge devrait être assortie de l'extension, devant ce juge, des droits de la défense.

De toute façon, ce texte ne réglera pas pour autant le problème du système pénitentiaire. Le mini-budget de la justice ne permet pas de résoudre les difficultés que posent à l'administration pénitentiaire deux cent mille entrées chaque année dans les prisons.

La grande majorité des détenus ne fait qu'un court séjour en prison ; mais ils n'ont guère de chance de s'amender s'ils sont coupables, bien au contraire. De plus, il est inconcevable que les détenus frappés de peines moyennes ou longues les terminent sans avoir acquis la pratique d'un métier.

La promiscuité dans les cellules, le manque de personnel de rééducation, les pratiques d'un autre âge telles que le fil de contention ou l'envoi au « mitard », sans tenir compte du dossier médical et psychiatrique, ces scandales de notre système pénal enferment souvent le délinquant dans un cycle infernal qui le mène sur le chemin de la récidive.

Chaque année, des dizaines de détenus — plus peut-être — tentent de mettre fin à leurs jours. Or ces actes sont essentiellement le fait de jeunes délinquants, ce qui devrait donner à réfléchir sur les conditions actuelles de la vie carcérale. Dans ce domaine encore, de profondes réformes s'imposent, qui exigent des équipements mieux adaptés et l'amélioration des conditions de travail des gardiens.

En matière d'interdiction de séjour, nous estimons — et la commission des lois nous a suivis sur ce point — qu'il faudrait aller plus loin que le projet gouvernemental et supprimer les dispositions du code pénal relatives à cette interdiction, qui n'a plus sa raison d'être. Les aménagements que le Gouvernement propose d'y apporter tendent d'ailleurs à prouver qu'elle est largement inopérante.

L'interdiction de séjour, peine accessoire destinée primitivement à démanteler des bandes organisées, n'a jamais beaucoup gêné les « caïds » du milieu ; en revanche, elle a dissocié de nombreux foyers. Elle constitue un frein à la réinsertion sociale des condamnés en les empêchant de travailler dans des villes qu'ils connaissent et où ils ont souvent des attaches familiales. C'est pourquoi nous demandons l'abrogation des articles du code pénal relatifs à cette interdiction de séjour.

Le reste que le projet de loi n'apporte que des réponses partielles et souvent dangereuses au malaise que connaît la justice. A elles seules, les dispositions sur la juridiction correctionnelle statuant à juge unique justifient que nous ne le votions pas. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Une fois de plus, en soumettant aux délibérations du Parlement un nouveau texte réformant des dispositions fondamentales du code de procédure pénale, le Gouvernement marque sa volonté d'améliorer le fonctionnement de nos institutions judiciaires et de les rendre à la fois plus humaines et plus efficaces.

Cette volonté ne peut que satisfaire l'Assemblée nationale. Cependant, je ne crois pas que l'adoption pure et simple du projet, même amendé par le Sénat en première lecture, suffirait à satisfaire cette soif de meilleure justice qui vous anime, monsieur le garde des sceaux, mais qu'éprouvent aussi, et très vivement, les représentants de la nation.

Je ne parlerai pas, dans cette brève intervention, au contraire de ceux qui m'ont précédé à cette tribune, de la première partie du projet qui tend à améliorer la procédure proprement dite, c'est-à-dire les mécanismes du procès pénal jusqu'au prononcé de la peine : il m'apparaît, en effet, que la plupart des dispo-

sitions proposées sont positives et qu'elles seront effectivement de nature à atteindre leur objet, d'autant plus que la commission des lois de l'Assemblée a apporté des améliorations appréciables au texte qui nous est présenté.

Je préfère m'attacher à la deuxième partie du projet, qui, selon moi, est fondamentale; celle qui traite des peines et de leur exécution et qui, se situant dans la droite ligne de la loi du 17 juillet 1970, procède du même esprit et tend à la compléter.

Si l'on veut bien considérer que les deux titres dominants du projet ont trait, d'une part, à l'extension de la compétence, j'allais dire de la juridiction, du juge de l'application des peines et, d'autre part, au régime du casier judiciaire, deux ordres d'observations s'imposent.

Dans l'organisation judiciaire actuelle, l'exercice dans chaque juridiction de la plénitude des compétences du juge de l'application des peines est difficilement assuré. Souvent le juge de l'application des peines, dont les pouvoirs ont été, en théorie, considérablement et heureusement accrus par la loi du 17 juillet 1970, ne peut remplir complètement sa mission. Pour qu'il soit en mesure de faire face au surcroît de tâches que nous allons lui confier, et dont j'approuve pleinement le principe, quels moyens nouveaux — je dis bien nouveaux, monsieur le garde des sceaux — allez-vous lui donner ?

Si le Parlement avait pris l'initiative de présenter des propositions analogues à celles qui sont contenues dans le projet de loi relativement au juge de l'application des peines, il n'est pas douteux qu'on lui aurait opposé, à juste titre, l'article 40 de la Constitution, car elles entraîneront indiscutablement des dépenses nouvelles. L'initiative étant gouvernementale, nous pouvons être assurés que les moyens nécessaires ont été prévus. Aussi, monsieur le garde des sceaux, je vous demande de nous dire dès aujourd'hui quels sont ces moyens que vous avez d'ores et déjà prévus. C'est essentiel. Souvenez-vous que déjà j'avais insisté sur ce point lorsque j'avais rapporté la loi du 17 juillet 1970. Je le répète, il importe que nous sachions dès aujourd'hui comment seront appliquées ces dispositions qui accroissent les compétences du juge de l'application des peines et que je considère comme excellentes.

En ce qui concerne le casier judiciaire, vos propositions, monsieur le garde des sceaux, sont trop timides, insuffisantes et, par conséquent, inadéquates. J'entends par là que ce serait un leurre que de croire qu'en adoptant purement et simplement le projet on résoudreait le problème, si tant est qu'il y en ait un.

La situation actuelle est-elle critique ou non ? Si elle l'est, en quoi l'est-elle et quels sont les moyens d'y remédier ?

On peut parfaitement soutenir que la situation actuelle n'est pas critique, n'est pas génératrice d'injustice, et qu'après tout ce système du casier judiciaire, que de nombreuses législations étrangères ont copié, est un bon système et que nous devons le maintenir. Personnellement, j'estime qu'il y a des dispositions fondamentales excellentes et indispensables dans l'institution du casier judiciaire mais qu'elle contient d'autres éléments qui sont mauvais et que nous ne pouvons pas maintenir.

Il est certes indispensable à l'administration d'une bonne justice que les tribunaux connaissent tous les antécédents judiciaires des individus qui comparait devant eux. Aussi les dispositions relatives à la délivrance du bulletin n° 1 ne sauraient-elles être critiquées. De même, dans certains cas, les tribunaux de commerce et les administrations doivent-ils connaître les antécédents judiciaires d'un individu. Le principe du bulletin n° 2 est donc également acceptable, mais seulement dans la mesure où sa délivrance n'a pas pour effet, sinon pour objet, d'interdire à l'individu qui a purgé sa peine l'accès à un emploi.

Cette considération s'applique évidemment, sans restriction cette fois, au bulletin n° 3, dont le principe même est contestable. Peu importe que ce bulletin ne puisse être délivré qu'à la personne condamnée puisque tout le monde peut en exiger la production.

Si l'on admet que le système du bulletin n° 3 est mauvais, il faut avoir le courage de le supprimer.

En quoi est-il un mauvais système ? A la fois sur le plan de la justice et sur le plan de la défense de la société.

Du point de vue de la justice, il va à l'encontre de l'un des fondements de la peine, c'est-à-dire l'amendement du condamné, la préparation du condamné à sa réinsertion dans la société. En fait, le bulletin n° 3 a pour conséquence de lui fermer les portes, de l'empêcher de retrouver un emploi. Il est injuste, quelle que soit la gravité de la peine. Et tout système qui tend à subordonner l'inscription au casier judiciaire à la gravité de la peine est injuste, car plus la peine est lourde, plus le coupable a payé cher son forfait. Pourquoi ajouter à cette peine une condamnation à vie ?

Des considérations de défense sociale vont dans le même sens. Le système actuel du casier judiciaire, qui interdit pratiquement

le reclassement du condamné en le marquant d'infamie en tant que repris de justice, constitue évidemment le plus sûr fourrier de la récidive, en particulier des jeunes. Car la majorité des condamnés primaires sont des jeunes gens qui, lorsqu'ils sortent de prison, n'ont guère d'espoir de trouver le chemin de la vie honnête s'ils n'ont pas les moyens, et c'est la généralité des cas, de vivre sans travailler.

Les solutions que la commission des lois, sur mon initiative, a bien voulu adopter consistent donc à supprimer du casier judiciaire le bulletin n° 3, à restreindre la délivrance du bulletin n° 2, mais aussi, dans l'esprit même de la législation sur le casier judiciaire, à mettre en place un certain nombre de garde-fous et de freins.

C'est ainsi qu'une nouvelle institution se substituera au bulletin n° 3 : le certificat de non-incapacité. Les tribunaux pourront, dans des cas précisés par la loi, lorsqu'une infraction aura été commise à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, interdire au condamné, pendant un certain temps, l'exercice de telle ou telle activité professionnelle. Alors que le bulletin n° 3 interdit pratiquement toute activité, seules certaines activités seront interdites et la preuve de cette interdiction résultera de ce certificat.

Je ne veux pas entrer dans le détail de ce système, que nous analyserons lors de l'examen des amendements.

On m'objectera sans doute que ce système introduit une certaine complication, mais elle est loin d'être insurmontable compte tenu de l'ensemble des dispositions qui ont été votées par la commission et sur lesquelles M. le rapporteur et moi-même nous aurons l'occasion de nous expliquer.

Bien sûr, j'admets, monsieur le garde des sceaux, que nous sommes allés beaucoup plus loin que vous dans ce domaine. Mais vous nous aviez montré la voie en posant le problème, comme vous l'aviez d'ailleurs déjà fait avec la loi du 17 juillet 1970.

Je le répète, on peut admettre ou non la réalité de ce problème; mais si on l'admet, les demi-mesures ne sont pas de mise. C'est pourquoi je souhaite qu'en présence des divergences, en l'état du texte, entre le Gouvernement et la commission sur les solutions proposées, et seulement sur les solutions, vous vous en remettiez, selon une formule qui vous est chère, à la sagesse de l'Assemblée.

Je le souhaite pour deux raisons. D'abord parce que nous avons ce soir l'occasion — devenue assez exceptionnelle en matière de législation judiciaire — de légiférer à froid, sans attendre la pression du drame. Lorsque, il y a quelques semaines, nous avons discuté des crédits de votre département ministériel, j'ai rappelé les drames récents et les problèmes qu'ils posaient dans le domaine des institutions judiciaires.

Point n'est besoin d'un dérèglement de l'imagination pour concevoir le désespoir dramatique, non pas, bien sûr, de ceux qui se complaisent dans la délinquance — et il en existe, chacun le sait — mais de celui qui, par exemple, sortant de prison, entend le surveillant goguenard lui dire « à bientôt » et qui, au fond de lui-même, pense que cette boutade est peut-être fondée. Elle peut l'être car notre législation, sans doute logique, n'est pas véritablement empreinte de justice. C'est donc à une telle situation que nous devons mettre un terme; c'est cette législation que nous devons rendre plus juste !

En second lieu, monsieur le garde des sceaux, j'estime que le Gouvernement doit saisir l'occasion qui s'offre à lui de traduire dans les faits sa volonté de coopérer pleinement avec le Parlement dans le domaine législatif.

En déposant son projet et en demandant son inscription à l'ordre du jour prioritaire, c'est-à-dire en fixant la date de notre discussion, le Gouvernement a exercé ses prérogatives légitimes. Il est normal, il est conforme aux principes de l'organisation des pouvoirs publics que le Gouvernement soit maître de l'opportunité de l'action, y compris dans le domaine législatif. Mais il est non moins normal qu'il laisse au Parlement la plénitude des ses propres prérogatives : la définition du contenu de la loi.

C'est ainsi, monsieur le garde des sceaux, que Gouvernement et Parlement pourront coopérer à l'instauration d'une meilleure justice, d'une véritable justice pour notre temps. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et dont les dispositions trouvent une distribution logique en deux parties distinctes n'est pas le fruit d'une improvisation mais s'inscrit au contraire dans le cadre d'une réflexion d'ensemble et constitue la suite de travaux approfondis.

La première de ces parties, consacrée à des modifications de la procédure pénale, est dans la suite logique de cette série de réformes que, depuis 1970, le Parlement a adoptées

sur la proposition du Gouvernement, afin de mieux adapter notre législation répressive aux aspects nouveaux de notre société.

Cette adaptation a apporté, M. de Grailly vient de le rappeler, d'importantes garanties aux justiciables, en matière de détention provisoire notamment; elle a simplifié, en allégeant la tâche des juges comme les obligations imposées au justiciable, le jugement de délits ou de contraventions qui, en nombre grandissant — comme ceux qui ont trait à la circulation, à la conduite en état d'imprégnation alcoolique, aux chèques — encombrant les juridictions et concernent chaque année des dizaines de milliers de personnes.

Aujourd'hui, nous vous proposons une étape supplémentaire — et j'admets qu'il en faudra d'autres — qui, si vous l'approuvez, facilitera le fonctionnement de la justice et l'aidera à faire face plus vite et donc plus efficacement à une délinquance qui augmente sans cesse et se diversifie de plus en plus.

Les mesures que nous vous proposons ne traduisent pas une tendance à une répressivité accrue mais doivent aboutir à plus de célérité et d'exemplarité en permettant un emploi plus rationnel des moyens judiciaires.

Je tiens à féliciter votre commission des lois et son rapporteur, M. Delachenal, de l'examen très approfondi auquel ils se sont livrés. Le Gouvernement acceptera bon nombre de leurs amendements — je réponds ainsi par avance à M. de Grailly, qui sait que c'est un usage que j'ai toujours pratiqué — mais s'opposera à plusieurs d'entre eux parce qu'ils soulèvent des questions essentielles que nous avions nous-même rencontrées et sur lesquelles nous avions pris parti après mûre réflexion. Ce sera l'Assemblée qui arbitrera.

Le projet de loi concerne d'abord le jugement de certains délits par un seul magistrat. J'ai apprécié la citation par M. Delachenal d'un discours que j'avais prononcé où je traitais de la collégialité. Je ne renie en aucune manière mon attachement au principe de la collégialité, surtout en matière pénale. Mais certaines nécessités exigent que l'on fasse parfois taire ses préférences, et c'est exactement ce que le Sénat d'abord, votre commission des lois ensuite, ont été amenés à faire comme moi.

Il ne s'agit pas d'une révolution dans notre système judiciaire, mais d'un aménagement, important j'en conviens, mais dont vous conviendrez aussi — je le dis notamment pour M. Bustin et pour M. Chazelle — qu'on lui trouve de très nombreux précédents. Car enfin, monsieur Chazelle, depuis longtemps déjà le juge d'instruction est un juge unique — et Dieu sait quels pouvoirs il détient! — le juge des enfants, celui des référés, des loyers, de l'expropriation et de l'application des peines statuent seuls et sont appelés à connaître d'intérêts moraux ou matériels parfois extrêmement importants, sans que cette situation apparaisse choquante à quiconque.

Au demeurant, l'introduction du juge unique en matière de jugement dans certaines affaires correctionnelles a été limitée à quatre secteurs de la délinquance: les infractions liées à la circulation des véhicules; les infractions à la législation sur les chèques et à la coordination des transports; enfin, les infractions commises en matière de chasse et de pêche. Par ailleurs, à l'intérieur de ces limites, c'est le président du tribunal de grande instance qui déterminera celles des affaires qui peuvent être confiées à l'appréciation d'un seul juge; et c'est lui qui désignera les magistrats de son tribunal les plus qualifiés pour connaître de ces procédures. Je suis persuadé que s'il sait qu'un des juges de son tribunal est passionné de chasse il évoquera la collégialité pour juger une affaire de braconnage.

Bien entendu, l'appel permettra toujours, le cas échéant, un nouvel examen des affaires, devant une juridiction collégiale cette fois.

Outre l'institution du juge unique pour le jugement de certains délits, la seconde réforme importante de la procédure pénale introduite dans ce projet de loi a trait à la lutte contre certains moyens dilatoires utilisés au stade de l'instruction.

La pratique quotidienne démontre, en effet, que les deux moyens les plus couramment utilisés pour retarder le cours de la justice pénale sont — avec l'utilisation abusive des procédures par défaut — l'appel porté contre les ordonnances du juge d'instruction rendues en matière d'expertise ou même contre certaines ordonnances du même magistrat que la loi déclare cependant n'être pas sujettes à appel. Il en résulte l'ouverture d'un contentieux, parfois très long, devant la chambre d'accusation puis devant la Cour de cassation, alors qu'en réalité, bien souvent, ces incidents n'avaient pour seul objectif que d'entraver le déroulement des poursuites et de retarder le plus longtemps possible l'indemnisation des victimes.

Le Sénat, puis votre commission des lois, ont admis le principe de la réforme proposée par le Gouvernement en ce qu'elle institue une procédure très simplifiée permettant au président

de la chambre d'accusation de rendre d'office une ordonnance de non-admission de l'appel quand il apparaît que l'ordonnance attaquée n'était pas susceptible de voie de recours.

En revanche, votre commission des lois a cru devoir, comme le Sénat, rejeter la partie du projet de loi qui tend à repousser au stade de l'audience de jugement le contentieux qui peut s'élever au stade de l'instruction en matière d'expertise.

Je reviendrai sur ce problème au moment de la discussion des articles, mais je tiens dès à présent à vous indiquer loyalement que je demanderai avec la plus grande insistance à l'Assemblée nationale de revenir au projet initial du Gouvernement. Le blocage de certaines procédures par les délinquants particulièrement habiles — j'entends par là notamment les auteurs de grandes infractions financières ou les trafiquants de la drogue et du proxénétisme — aboutit, vous le savez très bien, à assurer, des années durant, l'impunité de délinquants qui sont parmi les plus dangereux, les plus nuisibles et les plus malhonnêtes.

Le parti communiste qui aime souvent parler des contradictions du régime capitaliste me permettra de lui dire que je trouve une singulière contradiction entre ses appels à une répression exemplaire de ces catégories de délits et son opposition aux mesures qui permettraient d'assurer précisément cette répression. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Georges Bustin. Ce que vous ne faites pas!

M. le garde des sceaux. Outre les propositions de réformes relatives au jugement des délits et à l'appel des ordonnances du juge d'instruction, le projet de loi qui vous est soumis comprend un certain nombre de mesures diverses qui ont toutes pour objet de moderniser l'aspect de la justice pénale. Il s'agit des dispositions qui tendent à abaisser l'âge des jurés — là encore M. Bustin votera contre — à simplifier les formes du mandat d'amener et du mandat d'arrêt, et à unifier certaines formules de serment dans le but d'éviter des cassations d'arrêt inutiles et coûteuses.

Enfin, avant d'en venir à l'exposé des mesures proposées en matière pénitentiaire, j'appelle votre attention sur l'intérêt que présentent les réformes contenues dans le projet de loi dans le but de réduire le champ d'application de l'interdiction de séjour, d'alléger encore le bulletin n° 3 du casier judiciaire et de limiter par décision judiciaire l'effet des déchéances d'ordre professionnel attachées de plein droit à certaines condamnations pénales.

Peut-être sera-t-il possible un jour de s'engager plus avant dans la voie d'une réforme d'ensemble du casier judiciaire ainsi que des multiples incapacités, interdictions et déchéances infligées sous les noms de mesures de sûreté, de peines accessoires ou complémentaires.

En l'état, cependant, monsieur de Grailly, il me semble qu'il serait tout à fait inopportun que soit retenue la proposition de votre commission des lois qui tend à une réforme radicale de cet ensemble infiniment complexe que constituent le casier judiciaire ainsi que les peines accessoires et complémentaires portant déchéance, interdiction et incapacités professionnelles.

Je le reconnais, une telle réforme se présente assurément sous des aspects séduisants dans la mesure où elle apparaît à la fois cohérente et logique — vous voyez que je vous fais large mesure. Mais, en réalité, avec votre grande expérience, croyez-vous, monsieur de Grailly, qu'il soit possible de rayer d'un trait de plume une multitude de réglementations professionnelles d'une complexité qui défie même parfois la science des spécialistes? Assurément pas! Je suis, tout le premier, convaincu de l'utilité en ce domaine de réformes d'une grande envergure. Mais je vous demande instamment de ne pas risquer de compromettre cette œuvre de rénovation, qui, de toutes manières, devra intervenir dans le cadre d'une révision d'ensemble du code pénal, par une réforme prématurée qui aurait pour conséquence de plonger l'ensemble de notre droit pénal dans une longue et difficile période d'insécurité juridique et qui serait — je le souligne — inapplicable dans l'immédiat. Mais nous y reviendrons au moment de la discussion des articles.

Le projet du Gouvernement, grâce à la nouvelle procédure de relèvement des incapacités professionnelles qu'il vous propose, constitue un progrès déjà très important par les chances qu'il offre aux personnes condamnées de faire effacer ces incapacités et de retrouver une place acceptable dans la société.

J'en arrive à la seconde partie de ce projet de loi qui est relative à l'exécution des peines.

Les réformes qu'elle contient sont, elles aussi, l'aboutissement de travaux menés de longue date tant dans les instances internationales qu'à l'échelon national.

Dans les instances internationales, tout d'abord. C'est surtout au Conseil de l'Europe, forum où se confrontent les réflexions et les expériences des administrations pénitentiaires des divers

pays, qu'ont été menées les études très approfondies qui ont défini les nouvelles normes internationales de traitement des détenus sur lesquelles nous entendons nous aligner aujourd'hui.

A l'échelon national ensuite, où la chancellerie et le Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire préparaient de longue date les mesures dont beaucoup ont été insérées dans un important décret du 12 septembre dernier, qui ne vous a pas échappé.

Mais cette réforme est aussi l'aboutissement d'une très vaste consultation faite au début de cette année auprès des procureurs généraux et des procureurs de la République qui, sur mes instructions, ont inspecté tous les établissements pénitentiaires du pays sans exception. Leurs rapports, leurs réflexions, fondés sur des observations concrètes et non sur une vue théorique des problèmes, nourris de contacts nombreux tant avec les responsables locaux et le personnel de l'administration pénitentiaire, qu'avec les détenus, ont été précieux pour m'aider à dégager les lignes de force de la réforme qui vous est aujourd'hui soumise. Dans le même temps, vous vous en souvenez, j'avais demandé à M. Ayalot, premier président de la Cour de cassation, de diriger et de coordonner des groupes de travail chargés d'examiner sous tous leurs aspects les problèmes de l'exécution des peines. Ce sont les conclusions de ces groupes qui ont inspiré ou confirmé nombre de propositions inscrites dans le projet de loi.

Tous ces travaux, toutes ces réflexions convergeaient : c'étaient d'abord des conditions matérielles de la vie des détenus qu'il fallait améliorer ; c'était aussi le régime intérieur des prisons qu'il fallait modifier ; c'était enfin certains principes législatifs régissant le régime de l'exécution des peines qu'il fallait amender.

Sur le plan matériel, dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée, nous avons bénéficié, en 1972, d'un crédit supplémentaire d'un montant de 20 millions de francs, qui nous permet de moderniser, dans 70 prisons, le chauffage, les installations sanitaires et médicales, les équipements éducatifs et sportifs. C'est encore insuffisant, bien sûr, mais nous poursuivons cet effort d'amélioration et le budget de 1973 porte la marque de cette volonté.

Quant aux principes réglementant le régime intérieur des prisons, ils ont déjà fait l'objet du décret du 12 septembre 1972, qui modifie profondément la troisième partie du code de procédure pénale.

Les pouvoirs du juge de l'application des peines ont été précisés et élargis en ce qui concerne les méthodes de traitement relevant directement de lui, telles la semi-liberté ou la permission de sortir.

Le régime disciplinaire a été révisé : l'ensemble des règles relatives au maintien des liens familiaux et sociaux des détenus, à leur information sur les événements du monde extérieur, a été assoupli.

En outre, des orientations ont été dégagées qui devraient améliorer, d'une part, l'esprit de coopération entre les juges de l'application des peines, les chefs d'établissements et chacune des différentes catégories de personnel et, d'autre part, les relations entre les détenus et les fonctionnaires qui ont la charge, à la fois, de les garder et de concourir à la préparation de leur retour à la vie libre.

Mais il appartenait au législateur de tracer les lignes essentielles de la réforme.

Le texte qui vous est soumis reprend les idées maîtresses qui animent l'évolution de l'institution pénitentiaire dans notre pays.

Il précise, tout d'abord, le rôle et les pouvoirs des magistrats institués par la loi de 1958 pour tenter de réaliser l'association de l'autorité judiciaire et de l'exécution de la peine : j'ai nommé le juge de l'application des peines à propos desquels je peux dire, en réponse à une question qui m'a été posée tout à l'heure par M. Chazelle, que l'effectif est aujourd'hui de 140.

Malgré les grandes difficultés qui tiennent autant à la surcharge des tribunaux — un juge qui ne remplit pas à plein temps son travail de magistrat du siège ne peut que rendre plus lourde la tâche des autres — qu'aux craintes de certains fonctionnaires pénitentiaires qui redoutent que les pouvoirs de ce magistrat interfèrent sur leurs attributions et leur responsabilité, le juge de l'application des peines a démontré au fil des années l'efficacité de son action, tant pour l'exécution de la peine que pour le traitement en milieu ouvert.

Le moment est venu d'affirmer dans la loi l'importance et la spécificité de sa fonction au sein du tribunal ; nous proposons donc de lui conférer un statut semblable à celui des juges d'instruction et des juges des enfants.

Ce magistrat n'est en mesure d'exercer le rôle judiciaire, social et humain qui est le sien qu'autant qu'il est à la fois suffisamment disponible, et proche des délinquants dont il a la charge. Désormais, il y aura donc un ou plusieurs juges de l'application des peines dans chaque tribunal de grande instance, comme il y aura au moins un juge de l'application des peines auprès de chaque établissement pénitentiaire, et c'est déjà une réponse à une question de M. de Grailly.

Pour éviter que ce juge ne travaille dans l'isolement, je propose de consacrer, sur le plan législatif, la commission de l'application des peines regroupant, sous sa présidence, le chef d'établissement, les représentants de tous les personnels et les spécialistes qui participent au traitement pénal.

Ainsi se trouvera traduite dans les faits la conciliation nécessaire de deux principes essentiels : « auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement » et le chef d'établissement exerce pleine autorité sur l'organisation et le fonctionnement de la prison, comme sur le maintien de la discipline.

Confirmé dans son statut et dans son rôle, entouré de la commission de l'application des peines, le juge de l'application des peines va aussi voir accroître ses attributions en ce qui concerne la libération conditionnelle et recevoir le pouvoir de décider des réductions de peine.

La libération conditionnelle apparaissait, jusqu'à présent, comme une sorte de récompense attribuée au détenu qui avait donné des preuves suffisantes de bonne conduite. Or, de nos jours, les praticiens préfèrent la considérer comme une modalité de l'exécution de la peine sanctionnant l'effort de réadaptation du condamné plutôt que sa bonne conduite.

Mais le projet comporte surtout une innovation fondamentale — et je suis surpris qu'aucun orateur ne l'ait souligné — il confère aux juges de l'application des peines les pouvoirs assumés jusqu'à présent par le garde des sceaux à l'égard des condamnés aux peines les moins longues.

L'institution de la réduction de peine constitue le dernier élément, mais non le moins important de la réforme que nous proposons.

Si la notion de bonne conduite devait s'effacer, en matière de libération conditionnelle, pour laisser la place essentielle aux aspects du traitement et du reclassement, il fallait cependant que les autorités locales disposent dans chaque prison de moyens destinés à assurer le maintien de la discipline générale indispensable à l'organisation de la vie collective dans les prisons et à encourager le bon comportement des détenus.

La réduction de peine répond à cette préoccupation en donnant au juge de l'application des peines compétence pour accorder chaque année, sur avis de la commission, une réduction d'incarcération pouvant atteindre trois mois, et en lui donnant aussi la possibilité de rapporter, en tout ou en partie, la réduction déjà accordée.

Du fait de la création de la réduction de peine, d'autres institutions retrouvent leur fonction et leur importance véritable. Par exemple, en ce qui concerne le droit de grâce du chef de l'Etat, nous supprimerons la pratique des grâces générales.

En définitive, le condamné aura désormais l'assurance que ses efforts seront appréciés de façon plus réaliste et plus individualisée par un magistrat qui le connaît et avec qui il peut s'expliquer. Ce magistrat assurera d'autant mieux auprès des établissements pénitentiaires cette présence judiciaire qui doit être un utile élément d'équilibre pour leur fonctionnement quotidien.

Le projet que nous vous demandons d'adopter, nous l'avons préparé en conservant à tout moment à l'esprit un double objectif : nous avons voulu une réforme équilibrée et nous avons voulu une réforme applicable.

Cette réforme nous paraît équilibrée tout d'abord parce que c'est de la concertation entre tous les responsables de l'exécution des peines et d'une définition claire des responsabilités des uns et des autres que l'on peut attendre un meilleur fonctionnement des établissements pénitentiaires. Le temps doit être terminé où s'opposaient les uns aux autres parfois les directeurs, les juges, les médecins, les éducateurs. Dans un milieu comme celui des prisons, il est nécessaire que l'on sente cette communauté d'action de tous les responsables.

La réforme est équilibrée aussi, parce que nous avons cherché à résoudre les vrais problèmes, ceux que nous ont posés les praticiens. C'est le souci pragmatique d'analyser ce qui ne va pas et de s'efforcer d'y porter remède qui nous a constamment inspirés.

Si je ne peux accepter certains amendements de la commission — nous le verrons tout à l'heure — c'est parce que je crains de ne pas y retrouver le réalisme nécessaire dans certaines modifications qu'elle propose et que, pour cette raison même, je serai amené à combattre.

La réforme, en effet, doit être applicable. J'entends souvent reprocher au Gouvernement de présenter, en matière judiciaire, des réformes qu'il n'a pas les moyens de faire appliquer. Je l'ai même entendu dire à propos des attributions nouvelles confiées par le projet aux juges de l'application des peines.

Comment la commission peut-elle alors proposer de donner des tâches nouvelles aux tribunaux correctionnels, dont chacun sait combien ils sont surchargés ? Comment assurer, avec le système que nous propose la commission, l'indispensable unité de

jurisprudence et éviter les différences de traitement, donc les injustices, auxquelles les détenus sont particulièrement sensibles ?

Le système proposé par la commission, je l'avais étudié et, après un examen approfondi, écarté. J'espère pouvoir vous montrer tout à l'heure qu'il n'est ni réaliste, ni équitable.

M. Jean Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Oh !

M. le garde des sceaux. Je le dis franchement.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Mais, moi aussi.

M. le garde des sceaux. La réforme apparaît partielle à certains d'entre vous. Je leur fais observer cependant que, venant après la loi du 17 juillet 1970, après le décret du 12 septembre 1972, ce texte constituera un nouveau pas important vers une politique pénitentiaire plus individualisée et, parlant, plus équitable et plus soucieuse de la dignité de l'homme.

Quels que soient cependant les progrès que l'on peut attendre de ces mesures, elles ne suppriment pas les caractéristiques inhérentes à la vie carcérale, qui sont la privation de la liberté, l'agglomération des condamnés, les nécessités de la discipline et la coupure avec le monde extérieur.

La prison conservera, en effet, ses caractères fondamentaux. De même, elle demeure le recours de la société à l'encontre des malfaiteurs les plus dangereux, les plus endurcis et les mieux organisés dans leur action criminelle.

Mais l'effort qui devra être poursuivi consistera à réviser profondément les cas où s'impose l'incarcération ; en effet, dans les conditions et les limites qu'imposent la personnalité des coupables et la gravité du trouble social, il conviendra d'orienter le plus largement possible le traitement des délinquants vers des mesures de substitution à l'emprisonnement.

C'est là une tâche ambitieuse qui ne peut être improvisée. Comme beaucoup de ce qui touche à la justice, elle nous obligera à faire des choix qui sont de véritables choix de société. Quelle est l'échelle des priorités que nous entendons établir parmi les obligations qu'une société impose à ses membres ? Quelles infractions devra-t-on continuer à sanctionner par l'emprisonnement et dans quelles limites ?

Après l'effort considérable de modernisation des structures de la justice, de son droit civil, de ses procédures, qui a été accompli lors des dernières années, ce sera sans aucun doute l'une des tâches les plus importantes et les plus urgentes que Gouvernement et Parlement devront s'assigner au cours des prochaines années. Dans cette perspective, le projet de loi dont vous êtes saisis aujourd'hui constitue, avec la loi du 17 juillet 1970, une étape importante dans la voie de la rénovation de notre justice pénale, que l'opinion publique, l'opinion parlementaire et l'opinion judiciaire appellent de leurs vœux et que le Parlement et le Gouvernement auront largement entamée au cours de cette législature. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission. Certainement pas, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

LA PROCEDURE PENALE

TITRE I^{er}

Composition du tribunal correctionnel.

« Art. 1^{er}. — L'article 398 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est ainsi

décidé par le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet. Le président du tribunal de grande instance ou son délégué peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er}.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 2 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal : s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

MM. Bustin, Ducoloné, Waldeck L'Huillier ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Nous le répétons, la remise en cause du principe de la collégialité dans les tribunaux correctionnels constitue à nos yeux une mesure grave. En supprimant les possibilités de contradiction du délibéré à trois, on supprime une garantie importante pour le prévenu.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

J'ai eu l'occasion d'expliquer lors de la discussion générale les raisons pour lesquelles la commission avait pris cette position. Ce n'est pas que nous méconnaissions les arguments présentés par MM. Bustin, Ducoloné et Waldeck L'Huillier : il est incontestable, et M. le ministre lui-même l'a indiqué, que la collégialité peut offrir davantage de garanties au préjudiciable. Mais des considérations peuvent jouer en faveur du juge unique en matière pénale.

Le projet de loi prévoit d'ailleurs des garanties qui permettent de limiter les risques auxquels a fait allusion M. Bustin. D'abord, la possibilité donnée au président du tribunal de grande instance de décider que certaines infractions seront soumises au juge unique ne porte que sur quatre séries d'infractions ; ensuite, il ne s'agit que d'une faculté ; enfin, la possibilité de faire appel demeure, si la décision rendue par le juge unique est critiquée par la partie civile, par le prévenu ou par le ministère public.

Pour ces raisons, la commission a rejeté l'amendement présenté par M. Bustin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne m'expliquerai pas longuement sur cet amendement. Je signale cependant à M. Bustin que ce n'est pas l'article 1^{er} dans son entier qu'il aurait dû proposer de supprimer, mais seulement le deuxième paragraphe. Le premier dispose en effet que « le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges » et confirme donc le principe de la collégialité.

M. Georges Bustin. Mais vous le supprimez plus loin !

M. le garde des sceaux. Non. Ainsi que M. le rapporteur l'a souligné, les précautions prises donnent toutes garanties.

Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de faire siéger trois juges pour des affaires vénielles et que celles qui entrent dans les catégories de délits retenues permettent dans certains cas le recours au juge unique.

Je demande à l'Assemblée de suivre sa commission, le Gouvernement et le Sénat.

M. le président. Vous maintenez votre amendement, monsieur Bustin ?

M. Georges Bustin. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots :

« ... ou le magistrat délégué par lui à cet effet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Le projet dispose, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, que le président du tribunal de grande instance peut décider — c'est une simple faculté — que l'affaire sera confiée à un juge unique. Mais il prévoit également qu'il peut déléguer ses pouvoirs.

Cette décision importante nous paraît relever seulement de la compétence du président du tribunal de grande instance. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer cette possibilité de délégation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delachenal, rapporteur, et M. Gerbet ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « soit à la demande du magistrat saisi », insérer les mots : « soit à la demande du ministère public, du prévenu, ou de la partie civile ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Le projet prévoit que le président du tribunal de grande instance peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, décider qu'une affaire déterminée sera soumise au tribunal correctionnel statuant en formation collégiale.

La commission a estimé qu'il convenait d'ouvrir à la partie civile, au prévenu ou au ministère public, comme M. Gerbet l'a proposé, le droit de demander au président du tribunal de grande instance que l'affaire soit jugée par le tribunal correctionnel statuant en formation collégiale.

Nous nous rapprochons de la position de M. Bustin. Dans certaines affaires délicates ou difficiles, il nous paraît souhaitable que le tribunal correctionnel, présidé par son président assisté de deux assesseurs, statue.

Tel est l'objet de l'amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, à son regret, ne peut suivre la commission.

En effet, l'amendement n° 10 tend à instituer au profit des prévenus et de leurs défenseurs, une sorte de droit de récusation du juge unique.

La commission s'est inspirée de ce que nous avons fait en matière civile où nous avons autorisé les avocats des deux parties à demander la collégialité. Mais je me permets de lui faire remarquer que le procès pénal est fondamentalement différent du procès civil.

En matière civile, le litige est l'affaire des parties qui pourraient même s'adresser à un arbitre. En matière pénale, c'est la société qui demande des comptes à l'auteur présumé d'une infraction et ne peut, de ce fait, lui laisser la liberté de choisir son juge. C'est un principe absolument fondamental.

Je suis convaincu que le système adopté par le Sénat, sur le rapport de M. Le Bellegou dont on évoquait tout à l'heure avec si juste raison la mémoire, constitue une meilleure garantie de l'indépendance de la justice en ce qu'il élimine le risque d'une tentative de pression qui pourrait être dirigée contre tel ou tel magistrat dont la jurisprudence paraîtrait trop sévère aux yeux de certains.

C'est pour ces raisons de principe, et sans même évoquer les difficultés pratiques considérables qu'entraînerait l'adoption de l'amendement de la commission, que je demande à l'Assemblée nationale de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Vous dites, monsieur le garde des sceaux, que seule la société est intéressée par la décision rendue en matière pénale. Mais les victimes peuvent aussi avoir intérêt à soumettre le différend à une juridiction comprenant trois magistrats.

Je sais bien que, dans les grandes villes, le problème est tout à fait différent. Mais croyez-moi, dans les tribunaux de province, il est souvent très souhaitable, dans l'intérêt même de la justice, de confier au tribunal collégial un certain nombre de décisions délicates qui peuvent mettre en cause des intérêts très importants.

J'approuverais votre argumentation, monsieur le garde des sceaux, si la commission avait prévu que ce serait le justiciable, c'est-à-dire le prévenu, qui déciderait si l'affaire doit être soumise au tribunal collégial ou au juge unique. Je suis d'accord avec vous pour dire qu'en matière pénale il n'est par normal que ce soit le prévenu qui choisisse son juge. Nous avons bien compris cette objection puisque notre amendement prévoit que le prévenu — ou la partie civile — peut seulement demander au président du tribunal de grande instance un jugement du tribunal collégial.

C'est donc le président qui décide en son âme et conscience et, d'après votre texte, il peut décider à la demande du magistrat saisi. Nous pensons qu'il est possible que ni le magistrat saisi, ni le président du tribunal de grande instance n'aient pu avoir connaissance de tous les éléments de la cause et qu'il est quand même très souhaitable que ce dernier puisse être mis au courant des circonstances justifiant que l'affaire soit jugée par un tribunal collégial, afin qu'il puisse décider de la renvoyer devant ledit tribunal et non devant un juge unique.

Par conséquent, monsieur le garde des sceaux, notre amendement qui, me semble-t-il, répond aux objections que vous avez présentées tout à l'heure, doit vous donner satisfaction et j'espère que vous voudrez bien l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt l'argumentation de M. le rapporteur, qui, je le note, a reconnu la valeur des arguments que j'ai développés.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je la reconnais toujours !

M. le garde des sceaux. Mais je dois tout de même appeler votre attention, monsieur Delachenal, sur le fait qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'insérer de telles dispositions dans le projet de loi pour que, notamment devant les tribunaux de province, que vous visez et où tout le monde se connaît quelque peu, le président du tribunal décide de recourir à la procédure collégiale.

Rien n'empêche, à aucun moment, un avocat représentant une partie civile ou un prévenu d'exposer au président les difficultés qui peuvent se présenter dans telle ou telle affaire et de lui suggérer l'adoption du système collégial. Vous savez bien qu'en pratique c'est ainsi que les choses se passent et qu'il en sera de même dans l'avenir.

De plus, vous connaissez assez la psychologie et le tempérament des chefs de juridiction pour savoir que, le plus souvent, ils satisferont à toute demande qui leur paraîtra fondée.

Mais, si l'Assemblée adoptait l'amendement de la commission, elle alourdirait singulièrement le texte du projet de loi car il n'est pas question de limiter l'application d'une telle disposition aux seules villes petites et moyennes.

Imaginez, s'il en était ainsi, le nombre de requêtes qui seraient adressées au président du tribunal d'une grande ville.

Je préférerais donc que la commission renonce à son amendement. En tout cas, je demande à l'Assemblée de ne pas l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous avez répondu en partie à ma demande puisque vous admettez que l'avocat peut s'adresser au président du tribunal pour demander que l'affaire soit jugée par un tribunal collégial et non par un juge unique.

Mais il reste le cas des prévenus qui n'auraient pas d'avocat et qui souhaiteraient que l'affaire soit soumise à la procédure collégiale et non au juge unique. Je reconnais que ces affaires seront de moins en moins nombreuses mais qu'elles présentent tout de même un certain intérêt.

S'agissant d'un amendement de la commission, il m'est difficile de le retirer, d'autant plus que M. Gerbet qui y a participé semble manifester une position contraire. Dans ces conditions, je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, avant de mettre aux voix cet amendement, ne conviendrait-il pas que, deux phrases plus haut, soient supprimés les trois mots « ou son délégué » par suite de l'adoption du précédent amendement de M. Delachenal ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Non, monsieur le président. Je vous remercie de suivre avec autant d'attention notre débat, mais je dois vous préciser qu'il s'agit de deux délégations différentes. La première, c'est la délégation générale qui est accordée par le président du tribunal de grande instance pour renvoyer telle infraction à un juge unique. La deuxième délégation prévue, c'est la possibilité, coup par coup, si je puis m'exprimer ainsi, de renvoyer telle autre catégorie d'infractions au tribunal collégial.

M. le président. Cette précision est très bonne, mais je voulais libérer ma conscience.

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delachenal, rapporteur, et M. Gerbet ont présenté un amendement n° 11, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le ministère public, le prévenu ou la partie civile devra saisir de sa demande le président du tribunal de grande instance trois jours au moins avant l'audience. En cas d'application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 393 et suivants, le prévenu peut encore présenter sa demande à l'audience. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 11 est sans objet.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Barillon a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 551 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la partie citée devant le tribunal correctionnel doit comparaître devant un seul magistrat conformément à l'article 398, alinéa 2, la citation doit indiquer à l'intéressé qu'il a la faculté de saisir le président du tribunal, trois jours au moins avant l'audience, d'une demande tendant à ce que l'affaire soit renvoyée au tribunal dans sa formation collégiale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis navré, monsieur Barillon, mais cet amendement est, comme le précédent, devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Article 2.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — Sont insérés dans le code de procédure pénale, après l'article 398, les articles 398-1 et 398-2, rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 398-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 398-1 du code de procédure pénale :

« Art. 398-1. — Peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 398 :

« 1° Les délits en matière de chèques :

« 2° Les délits prévus par le code de la route, par la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par l'article 319 du code pénal, lorsque l'homicide a été causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par l'article 320 du même code ;

« 3° Les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° Les délits prévus par le code rural en matière de chasse et de pêche. »

MM. Bustin, Ducoloné, Waldeck L'Huillier ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 398-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Cet amendement a pour objet la suppression du texte proposé pour cet article.

Les infractions que le Gouvernement propose de soumettre à un juge unique sont à la fois importantes et nombreuses, nous l'avons dit tout à l'heure. L'infraction en matière de chèques est grave par définition et fait partie de celles que l'on considère comme infamantes.

Les infractions au code de la route peuvent entraîner la suppression de l'emploi comme conséquence de celle du permis.

Les unes et les autres ont souvent pour auteur les gens les plus modestes. Ce ne sont pas les grands coupables en matière financière que je défends, mais les condamnés de condition modeste, puisqu'il s'agit de travailleurs.

Compte tenu de sa gravité, il est tout de même juste que l'infraction fasse l'objet du délibéré d'un tribunal correctionnel composé de trois juges.

M. Jacques Crussard. Démagogue !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 2 qui conduirait à une situation assez paradoxale puisque l'Assemblée a donné au président du tribunal de grande instance la possibilité d'instituer un système de juge unique. Or l'amendement de M. Bustin aurait pour conséquence de supprimer les infractions qui peuvent lui être soumises, ce qui reviendrait à lui ôter toute compétence. Je suppose donc que l'Assemblée confirmera le vote qu'elle a émis en rejetant le précédent amendement de M. Bustin et réservera à celui-ci le même sort.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est naturellement d'accord avec la commission pour rejeter l'amendement de M. Bustin qui viderait pratiquement la moitié du projet de loi de son contenu. Je voudrais tout de même dire à M. Bustin que s'il arrive souvent à des personnes modestes d'émettre des chèques sans provision, il faut penser aux victimes qui, elles aussi, sont très souvent des personnes modestes. De même les infractions au code de la route peuvent aussi bien atteindre

parmi les victimes des gens de condition extrêmement modeste. Je suis surpris, monsieur Bustin, de vous entendre exprimer une certaine sensiblerie à sens unique.

M. Georges Bustin. Cela nous arrive, monsieur le ministre, et bien souvent d'ailleurs.

M. le garde des sceaux. J'ai dit que l'institution du juge unique permettra justement de consacrer plus de temps à l'examen de chaque affaire et d'améliorer par conséquent le fonctionnement de la justice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Grailly a présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 398-1 du code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues à l'article 398, alinéa premier, lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience. »

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. C'est une raison objective qui m'a conduit à proposer le renvoi devant une juridiction collégiale lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience.

Nous savons tous, en effet, que le tribunal a, dans cette situation, un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le maintien de la détention provisoire.

Cette situation, monsieur le garde des sceaux, sera l'exception dans le cadre des délits énumérés à l'article 398-1 du code pénal, mais nous la rencontrerons parfois, notamment en matière d'infraction à la circulation routière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président de la commission, vous allez voir que le Gouvernement est plein de bonne volonté !

Nous avons, c'est vrai, hésité devant l'amendement de M. de Grailly, non pour une raison de principe, mais parce que nous avions peur qu'il entraînât des complications dans le fonctionnement des audiences correctionnelles et qu'il ait peut-être pour conséquence de prolonger la durée d'une détention provisoire, puisqu'il faudra attendre une audience en formation collégiale pour faire comparaître le prévenu devant le tribunal.

Mais, compte tenu de l'argumentation de M. de Grailly et de la position de la commission, le Gouvernement accepte de ne pas repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 398-1 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 74.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 398-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 398-2 du code de procédure pénale :

« Art. 398-2. — Les fonctions du ministère public près le tribunal correctionnel sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substitués ; celles du greffe par un greffier du tribunal de grande instance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 398-2, du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 du projet de loi.

(L'ensemble de l'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 309 du code pénal, les mots :

« ...incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours... »

sont remplacés par les mots :

« ...incapacité totale temporaire de travail personnel... »

« II. — L'article 311 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 311. — Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait, n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité totale temporaire de travail personnel, ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'arme, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 500 F à 10.000 F. »

« III. — Dans l'article 320 du code pénal, les mots :
« ... une incapacité totale de travail personnel pendant plus
de trois mois, ... »

sont remplacés par les mots :

« ... une incapacité totale temporaire ou une incapacité partielle permanente de travail personnel... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le président, serait-il possible de soumettre à une discussion commune les amendements n° 3, 58, 12, 13 et 14 qui concernent le même problème ?

M. le président. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Merci, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques. Ce sont :

L'amendement n° 3 présenté par MM. Ducloné, Bustin, Mme Chonavel ; l'amendement n° 58 présenté par M. Gerbet. Ils sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2 bis. »

L'amendement n° 12 présenté par M. Delachenal, rapporteur, est libellé comme suit :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 2 bis. »

L'amendement n° 13 présenté par M. Delachenal, rapporteur, est conçu en ces termes :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 2 bis. »

L'amendement n° 14 également présenté par M. Delachenal, rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 2 bis :

« Dans l'article 320 du code pénal, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « huit jours ».

La parole est à M. Bustin, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Georges Bustin. L'article 2 bis qui nous est proposé tend à correctionnaliser toutes les infractions en matière de coups et blessures, volontaires ou non, ayant entraîné une incapacité de travail, quelle qu'en soit la durée.

Pour nous, il constitue une aggravation de la répression qui ne se justifie pas. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Claude Gerbet. Cet amendement a apparemment le même objet que l'amendement n° 3, mais il en diffère en ce sens — j'invite la présidence à m'en donner acte — que je ne demande pas la suppression de la totalité de l'article 2 bis, mais seulement du paragraphe III de cet article.

M. le président de la commission. Ce n'est pas l'objet de votre amendement !

M. Claude Gerbet. Je le rectifie ainsi, monsieur le président, estimant que cette rectification est recevable.

Voici le problème qui doit mériter de retenir un instant l'attention de l'Assemblée. Sous le régime actuel, lorsque la victime de blessures involontaires subit une incapacité temporaire de travail n'excédant pas trois mois, la juridiction compétente est, s'il y a eu infraction, le tribunal de police. Si l'incapacité est supérieure à trois mois, le tribunal compétent est le tribunal correctionnel.

A l'initiative du Sénat, semble-t-il, il a été inséré dans cet article 2 bis une disposition qui a pour conséquence d'entraîner une sévérité plus grande par rapport à la situation actuelle. En effet, dès lors qu'un arrêt de travail se produira, quelle qu'en soit la durée, même minime, l'auteur de l'accident sera traduit en correctionnelle.

On ne manquera pas de m'objecter que ce ne sont pas les conséquences de la faute qui doivent déterminer la compétence du tribunal mais la faute elle-même. Or, je fais observer que depuis le code pénal de 1791 il en a toujours été ainsi. La loi a même été assouplie par des réformes toutes récentes, qu'il s'agisse du texte de 1945 ou de l'ordonnance du 23 décembre 1958. Le texte du Sénat a donc, monsieur le garde des sceaux, pour conséquence d'aggraver la situation de ceux qui commettent une infraction au code de la route. Dans quel but ? Pour permettre aux tribunaux de juger plus rapidement ? J'en doute, car si les tribunaux correctionnels sont encombrés, l'initiative du Sénat ne fera qu'augmenter le nombre des affaires qui seront inscrites à leur rôle, qu'ils statuent en collégialité ou à juge unique. C'est dire que le texte du Sénat va très exactement à l'opposé de ce que souhaitait le Gouvernement.

Je demande donc que l'on revienne en matière de blessures par imprudence au droit actuel. La correctionnelle, monsieur le ministre, a un caractère infamant qu'il faut lui maintenir si l'on veut que les sanctions prononcées soient exemplaires. Je crois personnellement à l'exemplarité de la peine. Le Français admet difficilement de comparaître en correctionnelle. Il ne faut donc pas que des délits mineurs comme des blessures par imprudence relèvent systématiquement de cette juridiction.

Récemment — je sais que vous n'étiez pas d'accord, monsieur le ministre, mais le Parlement en a ainsi décidé et c'est maintenant la loi — en matière d'alcoolémie, le Gouvernement était favorable à la compétence du tribunal correctionnel dès que l'auteur d'une infraction avait dépassé le seuil au-delà duquel il y avait infraction. L'Assemblée — et je pense avoir œuvré dans ce sens — a finalement fait une différence entre les délinquants dont le taux d'alcoolémie est inférieur à 1,20 gramme, et qui sont renvoyés devant le tribunal de police pour contravention de cinquième classe, et ceux dont le taux est supérieur et qui sont jugés en correctionnelle.

D'après le texte du Sénat — qui n'est pas le texte du Gouvernement, je le rappelle — en cas de délits mineurs, les conducteurs sobres risquent d'être traités plus sévèrement que ceux qui prennent le volant après avoir bu plus que de raison.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je soutiens cet amendement, qui certainement ne tend pas à aggraver la répression, alors que votre projet — que j'approuve — tend à permettre une justice plus rapide et à désencombrer les tribunaux correctionnels par l'institution, dans certains cas, du juge unique. Mais s'agissant d'infractions relevant des tribunaux de police, puisque ceux-ci existent, et qu'ils jugent plus vite que les tribunaux correctionnels, laissons-leur ces infractions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le président, je tiens d'abord à vous remercier d'avoir accepté de soumettre à une discussion commune tous les amendements à l'article 2 bis. Ainsi l'Assemblée aura le choix entre les différentes solutions qui lui sont proposées.

Je me permets de rappeler la solution que proposent MM. Bustin et Gerbet.

Lorsque des blessures par imprudences entraînent une incapacité de travail supérieure à trois mois, c'est le tribunal de police qui est compétent pour connaître de l'infraction. Si l'incapacité est supérieure à trois mois, c'est le tribunal correctionnel. Le Sénat a indiqué que cette solution était mauvaise, en spécifiant les raisons pour lesquelles une telle solution ne pouvait pas et ne devait pas être acceptée.

Le Sénat a tout d'abord déclaré qu'il était choquant, sur le plan des principes, de citer un prévenu devant un tribunal de police ou devant un tribunal correctionnel non pas en fonction de la gravité de la faute qu'il a commise, mais en fonction seulement de la conséquence de cette faute pour la victime.

Or aucun criminaliste, aucun de ceux qui ont des responsabilités en la matière ne pourra vous dire qu'il s'agit là d'une bonne méthode pour la répression des infractions. C'est évidemment la gravité de la faute qui doit déterminer la sanction et non les conséquences de la faute. Cette première raison invoquée par le Sénat me paraît justifier une modification du droit actuel.

M. Marcel Massot. Très bien !

M. Jean Delachenal, rapporteur. La deuxième raison est d'ordre pratique, et je l'ai évoquée tout à l'heure dans la discussion générale. Elle est très simple : il faut attendre trois mois pour savoir si une affaire doit être poursuivie devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel. Monsieur Gerbet, je vous dis très amicalement que ce n'est l'intérêt ni du prévenu ni de la partie civile. Par conséquent, je ne pense pas que la solution actuelle soit bonne.

Le dernier argument que vous avez invoqué est que si l'on revient soit à la solution du Sénat, soit à la solution que je propose au nom de la commission, le rôle du tribunal correctionnel sera encombré. Cet argument ne tient pas compte des modifications apportées au code de procédure pénale par les articles 1^{er} et 2 du projet de loi qui prévoient le recours au juge unique pour toutes les infractions au code de la route. Le tribunal correctionnel, statuant en collège, aura parfaitement la possibilité de s'intéresser aux autres affaires qui doivent, à juste titre, l'occuper.

D'ailleurs, la commission des lois n'a pas davantage retenu l'argument que vous venez d'évoquer avec beaucoup d'éloquence que ceux qui ont été défendus devant elle. Elle s'est ralliée à la solution qui paraît la plus raisonnable, c'est-à-dire l'alignement des coups et blessures par imprudence sur les coups et blessures volontaires, le tribunal correctionnel ou le tribunal de police étant compétent selon que l'incapacité totale de travail est de plus ou de moins de huit jours.

Je ne sais si j'ai convaincu M. Gerbet...

M. Claude Gerbet. Non !

M. Jean Delachenal, rapporteur. Dans tous les cas, il s'agit d'une question intéressante qui détermine le sort de nombreux Français et justiciables.

Vous avez raison d'appeler l'attention sur le sort du prévenu car il doit bénéficier du maximum de garanties. Mais permettez-moi aussi d'insister sur la situation des victimes, qui sont aussi dignes d'intérêt. En définitive, adopter l'amendement de

la commission serait faire œuvre de bonne justice puisqu'il rendrait celle-ci plus rapide avec le juge unique et éviterait au procureur de la République d'avoir à attendre trois mois pour savoir qui est compétent, du tribunal de police ou du tribunal correctionnel.

M. le président. A ce point du débat M. le rapporteur vient de défendre les amendements n^{os} 12, 13 et 14 qui tendent respectivement à la suppression du paragraphe I de l'article, à la suppression du paragraphe II et à une nouvelle rédaction de paragraphe III; M. Bustin a défendu l'amendement de suppression n^o 3. Quant à M. Gerbet, qui avait initialement présenté un amendement de suppression n^o 58, il s'est borné à demander la suppression du paragraphe III de l'article 2 bis.

La parole est maintenant à M. Gerbet pour répondre à la commission sur les amendements n^{os} 12, 13 et 14.

M. Claude Gerbet. Je tiens à dire à mon ami M. Delachenal, avec qui je suis rarement en désaccord, que, cette fois, je ne peux absolument pas le suivre lorsqu'il me conseille de penser aux victimes.

Mais je pense aux victimes ! Précisément parce que le tribunal de police ayant à connaître des contraventions de cinquième classe — qui n'aura plus rien à faire si l'on suit le Sénat — est beaucoup plus rapide que le tribunal correctionnel, même à un seul juge, il est de l'intérêt des victimes de conserver le système actuel.

Par l'amendement n^o 14, le rapporteur propose de remplacer les mots : « trois mois » par les mots : « huit jours ». Cela nous rappelle tous les inconvénients que ce délai a provoqués longtemps en matière de blessures volontaires. Quel médecin osera refuser à une victime, même peu atteinte, mais fatiguée par le contre-coup d'un accident, un arrêt de travail inférieur à huit jours ? Il n'y en aura pas beaucoup. Quel sera le résultat de votre amendement ? Aucun médecin ne voulant refuser un tel certificat, tous les intéressés seront renvoyés devant le tribunal correctionnel, ce qui — je l'ai signalé devant la commission des lois — sera détestable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Dans l'esprit invoqué tout à l'heure par M. de Grailly, le Gouvernement — je tiens à le dire — laissera l'Assemblée absolument libre de sa décision dans cette affaire.

En ce qui me concerne, j'entends seulement lui permettre de se prononcer en pleine connaissance de cause.

Le texte adopté par le Sénat et sur lequel vous délibérez, mesdames, messieurs, n'est pas d'origine gouvernementale. En effet, le Gouvernement n'avait nullement proposé de modifier sur ce point le système actuellement en vigueur et que souhaite voir maintenir M. Gerbet et M. Bustin.

Le texte qui vous a été soumis résulte d'un amendement présenté au Sénat par M. Le Bellegou, amendement qui avait incontestablement le mérite de la logique et qui a été adopté par la haute Assemblée. En dernière analyse, je ne me suis pas opposé à l'amendement sénatorial, parce que le Sénat avait accepté d'en reporter l'application au 15 septembre 1974, si ma mémoire est fidèle, après que je lui eus fait observer que l'adoption de cet amendement aurait pour conséquence de transférer aux tribunaux correctionnels 50.000 dossiers par an, soit le dixième des affaires qu'ils ont déjà à juger et que, de ce fait, il conviendrait de procéder à des mutations de personnel et à des redistributions de postes, notamment dans les secrétariats greffes.

C'est dans ces conditions que le Sénat a adopté le texte dont l'Assemblée est maintenant saisie. La commission des lois a proposé un texte transactionnel dont je ne suis pas sûr qu'il améliore notablement l'état de choses actuel, parce qu'il maintient les inconvénients du système exposé à la tribune en fin d'après-midi par M. le rapporteur. C'est ainsi que la distinction entre infractions relevant du tribunal de police et infractions relevant du tribunal correctionnel reste fondée sur la durée de l'incapacité de travail.

Le seul avantage que je reconnais au texte de la commission est l'alignement des blessures, qu'elles soient volontaires ou involontaires, sur le même seuil d'incompatibilité : huit jours.

Il y a aussi le maintien du système actuel, que prône M. Gerbet.

Je répète que j'entends laisser l'Assemblée libre de choisir car il est évident que l'on peut trouver certains arguments en faveur de l'un ou de l'autre des systèmes. Mais aucun n'est sans inconvénient et c'est à vous, mesdames, messieurs, de juger.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. De tous les systèmes proposés, à savoir la suppression de toute modification et le retour au texte en vigueur, les propositions du Sénat et celles de la commission à laquelle j'appartiens, le meilleur est celui retenu par le Sénat.

En effet, en ce qui concerne la répression des coups et blessures volontaires, comme le soulignait M. le rapporteur cet après-midi, peu importe la durée de l'incapacité de travail : il suffit qu'elle soit constatée, c'est-à-dire que les blessures présentent un caractère de gravité. Il n'appartient pas à un expert quelconque, moins encore à un médecin consultant, de déterminer la juridiction compétente. A cet égard, les dispositions adoptées par le Sénat, correctionnalisant la généralité des actes de violence dès lors qu'il en résulte une incapacité totale temporaire de travail, fût-elle même inférieure à huit jours, sont excellentes.

Cela me conduit à m'opposer à l'adoption des amendements n^{os} 12 et 13. Reste l'amendement n^o 14 fixant le partage de la compétence du tribunal à huit jours d'incapacité de travail en matière de blessures involontaires. C'est le sujet traité par M. Gerbet qui vient d'exprimer son désaccord avec M. le rapporteur pour une raison pratique. C'est aussi une raison pratique qui me conduit à des conclusions divergentes de celles de M. Gerbet. Je pense qu'en l'état actuel des choses et de l'encombrement du tribunal de police, cette juridiction n'est pas bonne pour la partie civile. Il convient de penser aux victimes. Etant donné que la voie de la justice civile est onéreuse, que la constitution de partie civile devant la juridiction répressive est moins lourde pour la victime, il est normal que celle-ci puisse s'adresser à une juridiction répressive efficace. C'est déjà le cas du tribunal correctionnel. Ce le sera plus encore avec le nouveau régime que nous venons d'adopter.

C'est la raison pour laquelle je suis également partisan d'une correctionnalisation plus large en ce qui concerne les blessures involontaires, d'autant qu'il n'est pas mauvais d'accroître la répression en matière d'accidents de la route. Au surplus, si l'Assemblée nationale adopte la disposition supprimant le bulletin n^o 3 du casier judiciaire, la correctionnalisation n'aura plus le même caractère infamant que stigmatisait tout à l'heure M. Gerbet.

Toute la question est de savoir si, au sujet des blessures involontaires, on doit aller jusqu'à supprimer toute durée d'incapacité de travail ainsi que le propose le Sénat, ou laisser subsister la durée de huit jours proposée par la commission des lois.

Sur ce point-là, la solution transactionnelle de la commission des lois est peut-être la plus raisonnable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 58 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 14 n'a plus d'objet. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé. (Mouvements divers.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

TITRE II

Cour d'assises.

« Art. 3. — L'article 255 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 255. — Peuvent seuls remplir les fonctions de juré les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de vingt-cinq ans... » (Le reste sans changement.)

M. Delachenal, rapporteur, et M. Lagorce ont présenté un amendement n^o 15 ainsi conçu :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « vingt-cinq ans », les mots : « vingt-trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. La discussion de cet amendement sera certainement plus claire que les votes qui viennent d'intervenir car le problème qui nous est maintenant posé est fort simple.

M. Lagorce a déposé un amendement, accepté par la commission, qui tend à abaisser de vingt-cinq à vingt-trois ans l'âge à partir duquel on peut assumer la fonction de juré. Selon M. Lagorce, l'un des motifs du dépôt de cet amendement est que si l'on peut être député à vingt-trois ans, on peut tout aussi bien être juré.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement laissera l'Assemblée libre de se prononcer, mais il tient à donner la raison pour laquelle il avait retenu l'âge de vingt-cinq ans.

Je crois que comparaison n'est jamais raison. S'il est exact qu'à vingt-trois ans on peut être député, je rappelle qu'à cet âge on ne peut devenir magistrat. Un juge, qui n'assumera pas toutes les responsabilités d'un juré, ne peut accéder à ses fonctions qu'à partir de l'âge de vingt-cinq ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 15. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le 4° du premier alinéa de l'article 257 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« 4° Fonctionnaire des services de police, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air, en activité de service et pourvu d'emploi. »

M. Delachenal, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission des lois a été saisie d'un amendement déposé par M. de Grailly qui tend, à l'article 257 du code de procédure pénale, à revenir à la législation actuelle.

En effet, le Gouvernement avait prévu — c'est l'article 4 — qu'il serait désormais possible aux fonctionnaires ou préposés du service actif des douanes, des contributions indirectes et des eaux et forêts de l'Etat d'être jurés.

Notre collègue de Grailly a estimé, pour des raisons qu'il vous exposera sans doute, qu'il n'y avait pas lieu de supprimer les incompatibilités existantes.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, j'ai suffisamment indiqué tout à l'heure combien j'étais partisan des réformes de la procédure et du droit pénal à condition qu'elles aient un intérêt pour avoir le droit, par un amendement qui ne porte, certes pas, sur un point d'une importance fondamentale, de m'opposer à la suppression d'une restriction qui figure actuellement dans notre législation.

Il est en effet tout à fait normal que des fonctionnaires comme ceux des douanes, des contributions indirectes ou des eaux et forêts de l'Etat ne puissent juger d'infractions criminelles qui peuvent avoir un rapport avec l'administration qu'ils servent.

Cette incompatibilité existe dans la loi, monsieur le garde des sceaux. Je ne vois pas quelle est la motivation de sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est parce qu'il lui paraît tout à fait démocratique d'élargir le nombre des citoyens qui peuvent participer à la constitution d'un jury que le Gouvernement a proposé cet article 4.

Je ne comprends absolument pas pourquoi, sous prétexte qu'ils ont des pouvoirs très spécialisés de police judiciaire, les fonctionnaires des douanes, des contributions indirectes ou des eaux et forêts ne pourraient pas siéger dans un jury et participer au jugement d'affaires du type de celles qui viennent devant les cours d'assises. De telles incompatibilités me paraissent tout à fait dépassées.

M. Jacques Cressard. D'autant que ces fonctionnaires peuvent être récusés par l'avocat.

M. le président. Monsieur de Grailly, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel de Grailly. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 304 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivants : « Vous jurez et promettez d'examiner... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 310 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Il peut, s'il l'estime opportun, saisir la cour qui statue dans les conditions prévues à l'article 316. »

MM. Lagorce, Chazelle et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 6, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans le premier alinéa de l'article 310 du code de procédure pénale, les mots : « en son honneur et en sa conscience » sont substitués aux mots : « en son honneur et conscience ».

La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Cet amendement de pure forme répond à un double souci : réparer ce qui est peut-être un oubli et corriger ce que je crois être une négligence grammaticale.

L'adjectif possessif « son » se rapporte à la fois à un nom masculin et à un nom féminin. Sans doute, serait-il plus correct d'écrire « ses », mais la formule serait alors moins heureuse au regard de la phonétique. Je pense donc qu'il est préférable de répéter le possessif et de dire : « en son honneur et en sa conscience ».

D'ailleurs, cette rédaction, qui a déjà été introduite dans les articles 13 — article 407 du code de procédure pénale — 13 bis — article 344 du code — et 13 ter nouveau — article 102 du code — a contribué à réaliser cette unification des formules de serment que M. Le Bellegou préconisait dans son rapport devant le Sénat.

Si je voulais faire du purisme, je suggérerais la formule : « dans son honneur et devant sa conscience », mais elle entraînerait la modification d'un trop grand nombre d'articles ; je m'en tiendrai donc à l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Elle accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. M. Delachenal, rapporteur, et MM. de Grailly et Chazelle ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 312 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public, l'accusé ou son conseil, la partie civile ou son conseil peuvent poser directement des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

Cet amendement a fait l'objet de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 76, présenté par M. de Grailly, est ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 17, substituer aux mots :

« l'accusé ou son conseil, la partie civile ou son conseil », les mots :

« ainsi que les avocats de l'accusé et de la partie civile ».

Le sous-amendement n° 77, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 17 par la phrase suivante :

« ... ; le président, s'il n'approuve pas la formulation de ces questions ou s'il estime leur objet inutile à la manifestation de la vérité, peut s'opposer à ce qu'il y soit répondu ».

Le sous-amendement n° 80, présenté par M. Delachenal, est libellé en ces termes :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 17 par l'article 312 du code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant :

« L'accusé peut poser des questions par l'intermédiaire du président aux coaccusés et aux témoins. La partie civile peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins. »

La parole est à M. de Grailly, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Michel de Grailly. Mes chers collègues, cet amendement présente une grande importance, car il tend à placer sur un pied d'égalité, devant la cour d'assises, la défense et la partie civile, d'une part, le ministère public, d'autre part.

Il ne remet pas en cause pour autant les fondements de notre procédure qui demeure inquisitoire. Depuis le juge d'instruction jusqu'au président de la cour d'assises, c'est un magistrat qui conduit le procès pénal. Si nous ne revenons pas sur ce principe, nous estimons qu'il n'est pas convenable d'obliger la défense à soumettre ses questions à l'approbation préalable,

voire à la formulation du président de la cour d'assises alors que le ministère public peut poser librement et normalement, d'une manière directe, ses questions.

J'ajoute que nous ne remettons pas en cause l'article 309 du code de procédure pénale aux termes duquel le président dirige les débats et en contrôle la tenue. Par conséquent, celui-ci peut toujours interdire une question qui s'écarterait du débat ou porterait atteinte à sa dignité.

Tel est le sens de notre amendement.

Dans un premier temps, la commission a adopté la rédaction suivante : « Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public, l'accusé ou son conseil, la partie civile ou son conseil peuvent poser directement des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre ». Mais je lui ai demandé ce matin — et elle a bien voulu me suivre — de modifier ce libellé. C'est l'objet du sous-amendement n° 76 qui tend à rédiger ainsi le nouvel article proposé : « Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public ainsi que les avocats de l'accusé et de la partie civile peuvent poser directement des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

En général, ce sont les avocats qui posent les questions devant la cour d'assises et non l'accusé lui-même ou la partie civile elle-même.

A la suite du vote de ce sous-amendement, la commission a adopté, à l'initiative de M. le rapporteur, un deuxième alinéa qui donne cette fois à l'accusé et à la partie civile une possibilité supplémentaire, mais avec l'autorisation du président.

Tel est le dispositif général retenu par la commission des lois. Je pense qu'il est raisonnable et je souhaite que le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 et pour soutenir le sous-amendement n° 77.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement n° 17 de la commission à condition que l'Assemblée adopte le sous-amendement du Gouvernement.

L'amendement déposé à l'initiative de M. de Grailly manifeste un souci d'égalité entre le ministère public, l'accusé et la partie civile, souci que je veux bien partager, encore que je sache avec quelle conscience et quelle objectivité les membres du ministère public ont l'habitude d'accomplir leur tâche difficile.

Toutefois, il me paraît indispensable de compléter l'amendement n° 17 par le sous-amendement déposé par le Gouvernement, qui tend à bien préciser le pouvoir qu'a le président de la cour d'assises de contrôler la pertinence et la légitimité des questions posées.

Je rappelle à M. de Grailly que le système que tend à introduire dans notre législation son amendement, est déjà pratiqué depuis longtemps dans les cours d'assises britanniques où le président peut toujours apprécier la formulation d'une question et s'opposer à ce qu'une personne interrogée réponde. Il est un exemple classique bien connu des juristes, celui de l'avocat qui, cherchant à déconsidérer un témoin, lui demande de répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante : « Quand avez-vous cessé de battre votre femme ? »

Il y a des questions auxquelles il est impossible de répondre par « oui » ou par « non ». Il est évident qu'un avocat habile est capable, par la formulation d'une question, d'embarrasser un témoin dans un souci qui n'est certainement pas celui de la recherche de la vérité.

C'est pourquoi, d'accord sur le principe de son amendement, je demande à M. de Grailly d'accepter de son côté le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je voudrais donner l'avis de la commission à la fois sur le texte proposé par M. de Grailly, sur le sous-amendement que j'ai présenté et qui a été accepté par la commission, et sur le sous-amendement du Gouvernement.

L'amendement n° 17, accepté par la commission sur la suggestion de M. de Grailly, tend à modifier l'article 312 du code de procédure pénale, de façon à mettre, comme il l'a fort bien indiqué, sur un pied d'égalité le ministère public, la partie civile et le prévenu. Par son sous-amendement n° 76, notre collègue entend limiter le pouvoir d'intervention aux seuls avocats de la partie civile et de l'accusé, qui désormais, comme le ministère public, pourront interroger directement les témoins.

Mais la rédaction adoptée ce matin en commission comportait une lacune.

C'est pourquoi j'ai proposé le sous-amendement n° 80 tendant à maintenir au moins la disposition de l'article 312 du code de procédure pénale aux termes de laquelle le prévenu et la partie civile peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président du tribunal.

Le Gouvernement a déposé un troisième sous-amendement qui prévoit que le président peut écarter la question s'il estime que son objet est inutile à la manifestation de la vérité. La commission ne l'a pas accepté, le jugeant inutile. En effet, l'article 309 du code de procédure pénale dispose : « Le président a la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. »

Monsieur le garde des sceaux, à votre observation concernant les questions insidieuses et inutiles à la recherche de la vérité, que peut poser au témoin un avocat habile, je répondrai que le président, par application de l'article 309 du code de procédure pénale, peut faire en sorte que le témoin n'ait pas à répondre à de telles questions. C'est la raison pour laquelle nous estimons que l'article 309 vous donne d'ores et déjà satisfaction et que le sous-amendement du Gouvernement n'est pas justifié.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. M. le rapporteur ayant parfaitement répondu aux objections du Gouvernement, je n'ai rien à ajouter, si ce n'est, monsieur le garde des sceaux, pour préciser que personne ne demande que soit appliquée devant une cour d'assises française la procédure britannique.

Une très grande différence subsiste : en Grande-Bretagne, les pouvoirs du président d'une juridiction criminelle sont de beaucoup inférieurs aux pouvoirs du président d'une cour d'assises française.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 76.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à ce sous-amendement parce que, s'il était adopté, l'accusé et la partie civile ne pourraient poser de question que par l'intermédiaire de leur avocat. Or, je ne comprends pas pourquoi ils ne pourraient pas s'exprimer directement, d'autant que l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire pour la partie civile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. J'indique à M. le ministre que mon sous-amendement n° 80 répond à ses objections en ce qu'il maintient la possibilité pour la partie civile et l'accusé de poser des questions par l'intermédiaire du président.

M. le garde des sceaux. C'est au sous-amendement n° 76 que je me suis opposé.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Ils forment un tout.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Nous sommes en présence d'un problème délicat, car si l'objection de M. le garde des sceaux est importante, elle est sans objet dès lors que la commission a adopté un ensemble de dispositions dont l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 76, formerait le premier alinéa, le second alinéa étant constitué par le sous-amendement n° 80 qui donne au prévenu lui-même et à la partie civile en personne la possibilité de poser des questions par l'intermédiaire du président, comme ils en ont le droit actuellement.

M. le président. En somme, le sous-amendement n° 80 complète le sous-amendement n° 76 ?

M. Michel de Grailly. C'est cela. Ils sont liés.

M. le président. Il est dommage qu'ils n'aient pas été joints.

Monsieur le garde des sceaux, maintenez-vous votre opposition au sous-amendement n° 76 ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président, car l'adoption serait se prononcer pour une construction juridique très compliquée.

Je suis d'accord pour accepter l'essentiel des propositions de M. de Grailly, à savoir l'amendement n° 17 qui me paraît parfaitement clair.

Mais je maintiens, malgré l'opposition de la commission, le sous-amendement n° 77 du Gouvernement parce que l'article 309 du code de procédure pénale, auquel il est fait référence, n'est pas suffisamment explicite en ce qui concerne la possibilité pour le président de s'opposer à des formulations qui peuvent être extrêmement perfides ou à certaines questions inutiles à la découverte de la vérité.

M. le président. L'Assemblée me paraît suffisamment éclairée. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 77, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par les sous-amendements n° 76 et 80.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 357 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du limbre de la cour d'assises et portant ces mots : « sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est... » (Le reste sans changement.)

M. Lagorce m'a fait savoir que cet article comportait la même erreur rédactionnelle que l'article 6. L'heure n'est plus aux amendements, mais il s'agit, en l'occurrence, de tenir compte d'un vote intervenu il y a quelques instants.

La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le président, il serait, en effet, préférable de dire : « sur mon honneur et en ma conscience ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le propose.

M. le président. Le Gouvernement dépose un amendement qui tend, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 357 du code de procédure pénale, à substituer aux mots « sur mon honneur et ma conscience », les mots « sur mon honneur et en ma conscience ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi modifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour prévoyait que la discussion du projet en cours d'examen devait être interrompue à minuit et renvoyée à demain après-midi. Mais le Gouvernement m'a demandé de poursuivre le débat ce soir avec l'espoir d'en terminer à une heure raisonnable.

Le déroulement actuel de la discussion m'amène à penser que cette hypothèse ne pourra malheureusement pas se vérifier. Il reste en effet soixante-dix amendements à examiner.

Dans ces conditions, je pense que nous pourrions prolonger la séance encore pendant une heure et renvoyer la suite de la discussion à demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Articles 8 à 19.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE III

Serment des experts et des témoins.

« Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 60 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — Le troisième alinéa de l'article 74 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La première phrase du premier alinéa de l'article 160 du code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 157, les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La première phrase du premier alinéa de l'article 168 du code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Après l'article 169 du code de procédure pénale, il est inséré un article 169-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 169-1. — Les dispositions des articles 168 et 169 sont applicables aux personnes appelées, soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d'un décès, conformément aux articles 60 et 74. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le premier alinéa de l'article 407 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où le prévenu ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. » — (Adopté.)

« Art. 13 bis. — Le premier alinéa de l'article 344 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. » — (Adopté.)

« Art. 13 ter. — Le deuxième alinéa de l'article 102 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. » — (Adopté.)

TITRE IV

Officiers et agents de police judiciaire.

« Art. 14. — Le 3^e du premier alinéa de l'article 16 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 3^e Les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les inspecteurs divisionnaires et principaux de la police nationale. Les inspecteurs principaux sont recrutés parmi les inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le troisième alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le 2^e du premier alinéa de l'article 20 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 2^e Les inspecteurs de police de la police nationale. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le premier alinéa de l'article 46 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires et les inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 48 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 48. — S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un commissaire ou un inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Dans toutes les dispositions législatives, les mots « officier de police de la police nationale » ou « officiers de police de la police nationale » sont remplacés respectivement par les mots « inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale » ou « inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale » et les mots « officier de police adjoint de la police nationale » ou « officiers de police adjoints de la police nationale » sont remplacés respectivement par les mots « inspecteur de police de la police nationale » ou « inspecteurs de police de la police nationale ». — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

TITRE V

Procédure d'instruction.

« Art. 20. — L'article 88 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 88. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure ; le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt

de la plainte et fixe le montant de la consignation et le délai dans lequel celle-ci devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. »

MM. Ducloné et Bustin ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Le texte proposé pour l'article 88 du code de procédure pénale tend à empêcher de façon bureaucratique le jugement d'affaires sur lesquelles des particuliers se sont à bon droit portés partie civile mais qui ne disposent pas assez rapidement des fonds nécessaires à la consignation. Il institue une sorte de pré-jugement, dont les conséquences pèseront surtout sur les personnes à revenus modestes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Le nouvel article 88 du code de procédure pénale, que l'article 20 du projet de loi tend à remplacer, prévoit l'hypothèse d'une partie civile qui met en mouvement l'action publique et qui doit, dans ce cas, consigner au greffe, pour les frais de procédure, une certaine somme fixée par le juge d'instruction. Cette disposition me paraît tout à fait normale.

D'ailleurs, le texte adopté par le Sénat précise : « La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'aide judiciaire... » Autrement dit, les personnes qui disposent de revenus modestes peuvent bénéficier de cette aide.

Cela répond donc à la préoccupation de MM. Ducloné et Bustin, et je ne vois vraiment pas pourquoi nous supprimerions l'article 20, puisqu'il offre à la partie civile, c'est-à-dire aux victimes d'infraction, le moyen de saisir valablement la justice.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à l'amendement de MM. Ducloné et Bustin.

L'article 20 tend seulement à éviter que les cabinets d'instruction ne soient encombrés par des constitutions de partie civile fantaisistes. Il faut permettre au juge d'instruction de fixer les conditions de versement des consignations, comme cela a toujours existé.

Je signale d'ailleurs que les personnes à revenus modestes peuvent s'adresser à l'aide judiciaire qui est aussi ouverte aux parties civiles.

M. le président. La parole est M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Je demande simplement au Gouvernement s'il est bien entendu que la référence à la non-recevabilité de la plainte — référence qui est faite par le nouvel article 88 du code de procédure pénale proposé à l'article 20 — ne correspond en aucun cas à l'irrecevabilité de l'action de la partie civile et que, pendant toute la durée de la prescription d'un délit, la partie civile sera recevable à se constituer à nouveau partie civile si sa plainte antérieure est devenue caduque du fait de non-consignation dans les délais.

M. le garde des sceaux. Je réponds de façon affirmative à la question posée par M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Dans ces conditions, l'amendement soutenu par M. Bustin n'a pas beaucoup d'intérêt, il faut le reconnaître.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Bustin ?

M. Georges Bustin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 18 est présenté par M. Delachenal, rapporteur, et MM. Ducloné et Bustin ; l'amendement n° 5 est présenté par MM. Ducloné et Bustin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « le délai », insérer les mots : « , qui ne peut être inférieur à deux mois, ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le président, je laisse à M. Bustin le soin de défendre cet amendement puisque, avec M. Ducloné, il en est l'auteur.

M. le président. La parole est à M. Bustin, pour défendre les amendements n° 18 et 5.

M. Georges Bustin. Monsieur le président, ces amendements se justifient par leur texte même.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait opposé au texte commun des deux amendements.

Il faut laisser au juge d'instruction la possibilité d'apprécier. Le délai de deux mois constitue un moyen supplémentaire de faire durer les procédures, et Dieu sait que beaucoup de parties civiles se constituent uniquement pour gagner du temps.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 18 et 5.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Articles 21 et 22.

M. le président. « Art. 21. — L'article 117 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « Art. 117. — L'inculpé et la partie civile peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées au conseil le premier choisi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — Le deuxième alinéa de l'article 118 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

TITRE VI

Mandats.

« Art. 23. — Le huitième alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire. »

M. Delachenal, rapporteur, et M. Lagorce ont présenté un amendement n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 23, après le mot :

« notifié », insérer les mots : « verbalement à l'inculpé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Cet amendement, dont M. Lagorce est l'auteur, tend simplement à harmoniser l'article 123 du code de procédure pénale avec l'article 145 du même code, modifié par la loi du 17 juillet 1970 sur les droits individuels, en prévoyant la possibilité de notifier verbalement à l'inculpé le mandat de dépôt qui le concerne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — L'article 127 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 127. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 km du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il doit, à défaut d'avoir été conduit devant ce magistrat dans les vingt-quatre heures, être présenté avant l'expiration de ce délai au procureur de la République du lieu de l'arrestation. »

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 20, libellé comme suit :

« Après les mots : « délivré le mandat », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 24 :

« il est conduit dans les vingt-quatre heures, soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. L'article 24 du projet de loi modifie l'article 127 du code de procédure pénale, relatif au mandat d'amener, pour tenir compte du développement des moyens de transport.

L'article 127 du code de procédure pénale vise le cas où l'inculpé a été arrêté à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction ayant délivré le mandat. Pour éviter un transfèrement peut-être inutile, les articles 127 et suivants du code de procédure pénale imposent que l'inculpé soit déféré au procureur de la République du lieu de l'arrestation, qui lui demande s'il accepte ou non son transfert devant le juge d'instruction. En cas d'acceptation, le transfert est immédiat. Le juge interroge l'inculpé dans les vingt-quatre heures de son arrivée. En cas de refus, c'est au juge qu'il appartient de décider du transfert. Le procureur lui communique à cette fin le procès-verbal de l'audition à laquelle il a procédé et des précisions sur l'identité de la personne arrêtée. En attendant la décision du juge d'instruction, le procureur fait conduire l'inculpé à la maison d'arrêt locale.

Le projet assouplit cette réglementation en permettant — lorsque ce transfert sera matériellement possible, même si la distance est supérieure à deux cents kilomètres — que l'inculpé soit immédiatement conduit devant le juge d'instruction qui aura délivré le mandat.

Il était bon de prévoir cette possibilité, en raison du développement des moyens de transport.

Toutefois, l'esprit des dispositions actuelles est de laisser un choix à l'inculpé. L'instruction générale précise d'ailleurs : « L'inculpé doit être laissé le seul juge de ce que son intérêt peut lui commander. A lui d'apprécier si la preuve de son innocence sera plus vite et mieux faite au lieu même où réside le juge chargé de l'affaire ou si ses seules déclarations et la vérification de son identité par le procureur de la République suffiront à amener le retrait du mandat décerné contre lui. »

C'est pourquoi la commission des lois a adopté un amendement du rapporteur pour maintenir en faveur de l'inculpé les garanties qui lui sont actuellement reconnues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 20.
(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 24.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 133 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 133. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de deux cents km du siège du juge d'instruction militaire qui a délivré le mandat, il est conduit dans les vingt-quatre heures, soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation ou devant le commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche ; le procureur de la République ou le commissaire du Gouvernement procèdent comme il est dit à l'article 133 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale.

« Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt à plus de deux cents km du siège du juge d'instruction militaire qui a délivré le mandat, est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, ou devant le commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche ; ces magistrats procèdent comme il est dit à l'article 133 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale. »

L'amendement n° 64, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Après l'article 24, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 133 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 133. — Si l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt à plus de deux cents km du siège du juge d'instruction militaire qui a délivré le mandat n'a pas été présenté à ce magistrat dans le délai de vingt-quatre heures, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, ou devant le commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche ; ces magistrats procèdent comme il est dit à l'article 133 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 63 a pour objet d'aligner la rédaction de l'article 133 du code de justice militaire sur celle de l'article 127 nouveau du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission est d'accord, à condition que le Gouvernement retire l'amendement n° 64.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement retire l'amendement n° 64, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — L'article 130 du code de procédure pénale est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'article 134 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 134. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures ni après vingt et une heures.

« Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

« Si l'inculpé ne peut être saisi, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. »

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 21, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 26 :

« Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat est présenté au maire ou à l'un de ses adjoints, ou au commissaire de police ou, en l'absence, de commissaire de police, à l'officier de police chef des services de sécurité publique de la commune de sa résidence. Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Le texte proposé, à l'article 26 du projet de loi, pour l'article 134 du code de procédure pénale, prévoit les modalités d'exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt. En vertu de ce texte, si l'agent chargé de l'exécution de ce mandat ne trouve pas l'inculpé qu'il recherche, certaines formalités seront nécessaires.

Selon le texte actuellement en vigueur, si l'inculpé ne peut être saisi, le procès-verbal de perquisition est visé par le maire ou l'un de ses adjoints, ou par le commissaire de police.

Le Gouvernement propose de supprimer cette formalité, qu'il estime être de pure forme et qui, selon lui, ne présente qu'un intérêt très limité puisqu'elle se réduit à un coup de tampon donné le plus souvent par le secrétaire de mairie au mandat que lui présente l'agent chargé de l'exécution.

J'estime, quant à moi, que le rôle du maire est plus important que le Gouvernement ne le pense, en particulier dans les communes rurales ou dans les communes de moyenne importance, où le maire connaît bien ses administrés.

C'est d'ailleurs pourquoi l'article 134 du code de procédure pénale actuellement en vigueur prévoyait un visa du maire, ne serait-ce que pour qu'il informe éventuellement la famille de l'existence du mandat d'amener ou d'arrêt qui n'aurait pas atteint son destinataire, et aussi de l'avantage que pourrait avoir celui qui est recherché par la justice à se présenter devant elle.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de maintenir le visa tel qu'il est prévu à l'amendement n° 21, et qui permet au maire d'être informé de ce qui se passe sur le territoire de sa commune et des recherches dont l'un de ses administrés peut être l'objet.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement avait proposé la suppression de cette formalité sur la recommandation du conseil de législation pénale. Ce conseil avait, en effet, fait observer que, étant donné le phénomène d'urbanisation actuel, la formalité

dont il s'agit ne présentent plus aucune utilité dans toutes les villes de quelque importance et que, bien souvent, un maire ne pouvait connaître tous les habitants de sa commune.

Je ne me battraï pas sur cet amendement de la commission, préférant laisser l'Assemblée libre de se prononcer. Mais j'ajouterai que, pour le conseil de législation pénale, c'était l'une de ces formalités dont on pouvait en quelque sorte « dépeussier » le code de procédure pénale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 21. (L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 27.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre VII :

TITRE VII

Ordonnances de règlement.

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 libellé comme suit :

« Avant l'article 27, rédiger ainsi le titre VII :
« Ordonnances du juge d'instruction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de forme.

La commission estime que les ordonnances visées par le titre VII sont bien des ordonnances du juge d'instruction, et non pas seulement des ordonnances de règlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre VII est ainsi libellé.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le troisième alinéa de l'article 183 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :
« S'il s'agit d'un inculpé détenu, ces ordonnances peuvent lui être notifiées et remises en copie par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, contre récépissé signé par l'inculpé et adressé en original au juge d'instruction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'article 186 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 65 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« L'article 186 du code de procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148 et 179 (3^e alinéa). »

(Les alinéas 2 à 7 sans changement.)

« Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous abordons l'un des points les plus importants du projet du Gouvernement.

En proposant au Parlement de compléter l'article 186 du code de procédure pénale, le Gouvernement avait pour objectif le renforcement de l'efficacité de l'intervention judiciaire, en faisant obstacle à l'utilisation à des fins purement dilatoires de certaines procédures.

De quoi s'agit-il ?

Dans sa rédaction actuelle, l'article 186 du code de procédure pénale énumère les diverses ordonnances du juge d'instruction contre lesquelles un inculpé peut interjeter appel, à côté

des ordonnances par lesquelles le juge rejette une demande de mise en liberté provisoire ou statue sur une constitution de partie civile.

Il est actuellement prévu qu'un inculpé peut également interjeter appel : de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction rejette une demande d'expertise présentée par l'inculpé ; de l'ordonnance par laquelle, dans des circonstances exceptionnelles, il décide de ne désigner qu'un seul expert ; enfin, de l'ordonnance par laquelle un juge d'instruction rejette une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise.

L'expérience démontre que cette possibilité d'appel est utilisée comme une source de procédures dilatoires qui paralysent le déroulement de l'information judiciaire et, en définitive, jettent le discrédit sur la justice.

L'Assemblée sait que le fonctionnement de la justice pénale est trop souvent entravé par une multitude de règles, de formalités ou d'usages qui en rendent le cheminement incertain et lent.

Il en résulte des inconvénients très graves, dans la mesure où l'enlèvement des procédures retire à la sanction presque toute valeur exemplaire.

De surcroît, il en résulte un préjudice considérable pour certains justiciables de la partie civile, qui doivent attendre parfois des années leur indemnisation, et aussi pour les inculpés, pour lesquels la longueur de la procédure a comme effet de prolonger les détentions prévues ou d'entraîner, des mois après l'infraction, une incarcération qui, prononcée plus tôt, aurait été sans doute moins durement ressentie.

Il en résulte parfois un véritable blocage de la machine judiciaire, alors que l'opinion publique exige précisément de la justice qu'elle soit efficace et transparente », surtout à l'égard de la délinquance en matière financière, qui fait particulièrement scandale et cause des préjudices considérables à la société.

La réforme que le Gouvernement vous propose consiste à repousser, au stade de l'audience de jugement, le contentieux qui peut s'élever au stade de l'instruction en matière d'expertise.

Dans ce domaine, et en l'état du droit, on peut en effet, pratiquement, contester indéfiniment les décisions du magistrat instructeur, ainsi que les résultats de l'expertise.

Nous connaissons ainsi le cas d'affaires qui, après le rejet d'une demande de complément d'expertise, ont fait l'objet d'un appel devant la chambre d'accusation, laquelle l'a écarté, puis d'un recours devant la chambre criminelle de la Cour de cassation — rejeté à son tour — et qui font alors l'objet d'une demande non plus de « complément » mais de « supplément » d'expertise ! Et l'on recommence à graver toute l'échelle des appels et des recours !

Il est absolument nécessaire d'abandonner ces possibilités de recours dans certaines affaires qui sont très complexes, si l'on veut que les sanctions s'abattent sur les coupables.

Le Gouvernement attache une telle importance à cette disposition de son projet qu'il demande un scrutin public sur l'amendement n° 65.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Les arguments qui viennent d'être présentés par M. le ministre de la justice sont incontestablement de poids.

Effectivement, certains justiciables, peu intéressants, utilisent des moyens de procédure dilatoires pour éviter que la justice puisse suivre son cours. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'avais déposé en commission un amendement qui allait dans le même sens que celui du Gouvernement, tout en permettant une procédure simplifiée d'appel. Mais, rapporteur je dois indiquer les raisons pour lesquelles la commission des lois n'a pas cru devoir retenir la thèse du Gouvernement et a demandé que le texte du Sénat soit adopté par l'Assemblée.

Il s'agit — je le rappelle — de trois ordonnances qui sont rendues par le juge d'instruction : la première lorsque la partie civile ou le prévenu demande une expertise, que refuse le juge d'instruction ; la deuxième lorsque la partie civile ou le prévenu demande un complément d'expertise ou un supplément d'expertise ; la troisième lorsque le juge d'instruction décide de choisir un seul expert, au lieu de deux comme le prévoit la loi.

La commission a estimé que l'incidence de cette dernière ordonnance sur les droits de la défense, de la partie civile et de la victime n'est pas importante. En revanche, pour les ordonnances demandant une expertise qui est rejetée par le juge d'instruction, elle a estimé qu'une incidence importante pouvait parfois se produire sur les intérêts des parties. L'expertise refusée ne pourra être de nouveau demandée que lorsque l'affaire viendra devant le tribunal, à l'audience du jugement, c'est-à-dire peut-être des mois plus tard, à un moment où l'expertise perd une grande partie de son intérêt.

Pour la commission des lois, il s'agit d'une réduction des droits légitimes que peuvent avoir les parties à aboutir à la justice. C'est la raison essentielle pour laquelle la commission a décidé de maintenir la thèse du Sénat, qui prévoit la possibilité d'appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction dans le cas dont je viens de parler.

J'indique qu'en toute hypothèse, par application de l'ordonnance de 1960 qui a fait l'objet de l'article 187 du code de procédure pénale, lorsqu'il y a appel d'une ordonnance autre que l'ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information malgré l'appel qui peut être interjeté. Par conséquent, les retards auxquels vous faisiez allusion, monsieur le garde des sceaux, ne devraient pas se produire.

Je ne méconnais pas les arguments que vous avez évoqués, mais je parle en tant que rapporteur et donne l'avis de la commission. Celle-ci demande simplement à l'Assemblée d'adopter le texte du Sénat, qui tend à permettre au prévenu et à la partie civile d'interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Je suis un peu surpris par la position du Gouvernement, mais je le suis bien davantage par la procédure de délibération qu'il a choisie, à savoir l'appel au scrutin public que vient d'annoncer M. le garde des sceaux.

Sur le fond, je veux d'abord rappeler que les dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale qu'on nous demande de modifier résultent de la loi du 17 juillet 1970.

M. le garde des sceaux. Mais non !

M. Michel de Grailly. Je suis désolé, monsieur le garde des sceaux, mais l'article 186 du code a été modifié par la loi du 17 juillet 1970. Je m'en souviens très bien : nous avons longuement discuté sur la nature des ordonnances rendues par les juges d'instruction et nous avons fait admettre par le Parlement qu'étaient susceptibles d'appel les ordonnances dites « juridictionnelles », lesquelles devaient être motivées. Or toutes les ordonnances que vous visez, à commencer par celle de l'article 156 du code, sont des ordonnances motivées du juge d'instruction.

A quoi bon alors contraindre le juge d'instruction à motiver ses ordonnances si ce sont des décisions discrétionnaires qui ne peuvent pas être soumises à l'appel ? En interdisant au prévenu, voire à la partie civile, d'interjeter appel de ces ordonnances, vous restreignez les droits de la défense, que vous le vouliez ou non.

Mais ce n'est pas le seul problème. Ce qui me choque — je le répète — c'est que le Gouvernement demande au Parlement de revenir sur des dispositions que, deux ans plus tôt, il lui avait demandé d'adopter. C'est d'ailleurs cette argumentation qui a conduit la commission à approuver la position prise par le Sénat.

Monsieur le garde des sceaux, la procédure que vous adoptez est véritablement affligeante. Nous délibérons — je parle des parlementaires présents — d'un texte qui nous intéresse tous. Or vous allez faire arbitrer cette importante question par les absents. Ce n'est pas convenable. Je dirai même que cela nous donne la tentation de ne pas continuer à assister à ce débat dont la vanité est totale, puisque, dans ces conditions, nous savons à l'avance quel sera le résultat du scrutin demandé.

Cette attitude, qui est véritablement la négation du débat parlementaire authentique, n'est pas correcte. Je le dis franchement et je le regrette infiniment.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais d'abord répondre très courtoisement à M. de Grailly...

M. Michel de Grailly. Je ne crois pas avoir manqué à la courtoisie.

M. le garde des sceaux. C'est aussi la raison pour laquelle je vous réponds sur le même ton.

Moi aussi, je me rappelle fort bien le débat qui a abouti à la loi du 17 juillet 1970. En fait, cette loi — et vous pouvez vous y référer — n'a pas modifié les dispositions antérieures sur ce point. Il est exact que nous avons à cette époque débattu d'une question de pure doctrine bien connue de tous ceux qui ont fait du droit : y a-t-il des ordonnances dites juridictionnelles et des ordonnances discrétionnaires ?

Mais, monsieur de Grailly, ce qui me surprend, c'est votre surprise ; je vous le dis franchement. En effet, voilà un Gouvernement et une majorité qui sont constamment accusés par une certaine partie de l'opposition de vouloir étouffer les scandales et d'éviter que viennent certains procès à la lumière de l'audience. Or le Gouvernement, pour des raisons politiques, veut démontrer qu'il n'en est pas ainsi et, à la suite de l'intervention de M. Bustin, voudrait enfin savoir ce que veut le parti communiste.

M. Georges Bustin. Vous n'avez pas besoin de vous mettre en colère pour cela. Vous allez le savoir ! Nous ne visons que la Garantie foncière, par exemple, et quelques autres scandales qu'on pourrait citer.

M. le garde des sceaux. Je ne me mets pas en colère... Mais je veux qu'on me comprenne bien.

Voulons-nous continuer à tolérer que certains individus utilisent dans un but dilatoire des procédures qui avaient été instituées parce qu'on pensait qu'elles constituaient des garanties utiles pour les prévenus ? Mais nous savons tous que ce ne sont jamais les petits prévenus et les petits coupables qui utilisent ce genre de procédés. Or on peut faire durer certaines procédures dix, douze et même quinze ans ; cela, nous ne l'acceptons pas.

C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à marquer l'importance que le Gouvernement attache aux dispositions contenues dans l'article 28 de son projet. Je ne suis pour rien dans l'absentéisme de certains membres de l'Assemblée ; mais je tiens à ce que ces textes soient votés. C'est pourquoi j'ai demandé un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	459
Nombre de suffrages exprimés	455
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	358
Contre	97

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 28.

Après l'article 28.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :
« Le deuxième alinéa de l'article 147 du code de justice militaire est modifié ainsi qu'il suit :

« L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur réclamation, statué sur sa compétence ou rejeté une cause d'extinction de l'action publique, ainsi que les ordonnances prévues aux articles 140 du code de procédure pénale, 134, 153 et 158 du présent code. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation qui est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 65.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 29.

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

TITRE VIII

Ouvertures à cassation.

« Art. 29. — L'article 592 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 592. — Alinéas 1^{er} et 2, sans changement.

« Sont, en outre, déclarées nulles les décisions qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29 est adopté.*)

Après l'article 29.

M. le président. M. de Grailly a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

TITRE IX

Itératif défaut.

« Art. 29 bis. — L'article 494 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 494. — Si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation délivrée à l'intéressé conformément aux dispositions des articles 550 et suivants, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner que le prévenu soit conduit devant lui à une prochaine audience, par la force publique, en décernant au besoin un mandat d'amener. S'il n'use pas de cette faculté ou si les recherches ordonnées demeurent infructueuses, le tribunal déclare l'opposition non avenue. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 83, présenté par M. Delachenal et ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 81 par le nouvel alinéa suivant :

« Si le jugement auquel il a été fait opposition frappe l'intéressé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, le tribunal ne pourra déclarer l'opposition non avenue qu'après avoir fait usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. de Grailly, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Michel de Grailly. Monsieur le garde des sceaux, il y a quelques jours, répondant à une question d'actualité posée par l'un de nos collègues au sujet d'un drame récent, vous avez indiqué que vous vous préoccupiez de trouver des solutions législatives qui permettent d'éviter le renouvellement de cas semblables.

La commission des lois est en mesure précisément de proposer des solutions. Elles font l'objet de plusieurs amendements qui portent mon nom et qui auraient pu être groupés dans une discussion commune, encore que, dans une certaine mesure, ils soient indépendants les uns des autres.

Dans l'état actuel des textes, si le prévenu qui a fait opposition à un jugement par défaut ne comparait pas, le tribunal n'a aucun pouvoir d'appréciation : il ne peut juger de nouveau l'affaire en l'absence du prévenu ; il ne peut déclarer l'opposition non avenue et donner plein effet à la décision antérieurement rendue par défaut.

Or un prévenu, après avoir fait opposition, peut n'être pas touché par la citation à comparaître à la nouvelle audience. Nous devons, dans ce cas, permettre au tribunal de ne pas juger immédiatement mais d'assurer la comparution du prévenu.

Il n'est pas nécessaire pour autant que cette formalité soit obligatoire. En effet, il peut arriver qu'un prévenu ait fait opposition trop rapidement à un jugement pas trop sévère, se soit repenti de cette opposition avant la nouvelle audience et, par conséquent, renonce volontairement à se présenter, accepte à l'avance que la condamnation soit confirmée.

Mais, manifestement, tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une condamnation ferme à une peine privative de liberté. Le tribunal devra alors pouvoir user de la faculté que nous proposons de lui donner.

On peut objecter que l'emploi de la force publique pour faire comparaître le prévenu est une mesure sévère. Mais mieux vaut pour le prévenu que la force publique le conduise à l'audience plutôt qu'en prison.

Je souhaite que cette solution, monsieur le garde des sceaux, ait votre agrément.

J'indique immédiatement, pour n'y pas revenir lorsque mes amendements seront appelés, que la commission a également adopté une disposition qui tend à obliger l'huissier qui délivre une citation ou une signification, lorsque cette signification est déposée en mairie en l'absence du prévenu à son domicile, à indiquer, dans la lettre recommandée qu'il est tenu par la loi d'envoyer au prévenu, la nature de la signification et le délai d'appel.

Avec cet ensemble de dispositions, le prévenu aura toute garantie d'être jugé contradictoirement.

Je crois avoir ainsi, monsieur le garde des sceaux, répondu exactement à la préoccupation que vous avez exprimée vendredi dernier.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour défendre le sous-amendement n° 83.

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission s'est réjouie de l'initiative de M. de Grailly, qui vise à remédier à une situation dont l'opinion publique s'est émue récemment et qui soulève incontestablement un problème juridique important.

L'amendement n° 81 ménage aux opposants à une condamnation pénale par défaut qui n'ont pas comparu à une nouvelle audience la possibilité d'être quand même entendus, en donnant au tribunal la faculté de décerner à leur encontre un mandat d'amener. Cette disposition répond à une nécessité et la commission l'a adoptée.

Quant au sous-amendement n° 83, il préserve les droits essentiels de la défense, surtout en cas de condamnation à des peines d'emprisonnement, qui sont parfois extrêmement pénibles pour ceux qui en sont frappés.

Si la personne condamnée par défaut n'a pas fait opposition dans les formes requises, ou si elle ne s'est pas présentée à la nouvelle audience, ce n'est pas toujours de sa faute. C'est pourquoi il faut lui accorder une nouvelle possibilité d'être entendue par le tribunal.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Après la déclaration que j'ai faite vendredi dernier en réponse à une question d'actualité, M. de Grailly ne sera pas surpris si je lui dis que je ressens une très grande sympathie pour l'idée qui est sous-jacente à son amendement n° 81.

M. de Grailly n'ignore pas, par ailleurs, que le problème des citations en cas de défaut est un des problèmes les plus complexes de notre code de procédure pénale. Aussi ne m'opposerais-je pas à son amendement. Mais il ne m'en voudra pas si, devant le Sénat, sous le bénéfice de ces quelques jours de réflexion supplémentaire, je propose éventuellement une rédaction différente ou des compléments à son texte. Car il est très difficile, sur un sujet d'une telle complexité, d'embrasser tous les problèmes qu'il peut poser, à cette heure de la nuit et alors que nous avons eu connaissance de son amendement il y a très peu de temps.

Je lui indique tout de suite que, parmi les questions que nous examinerons, figure celle de savoir si, dans le cas de recherche infructueuse, le prévenu devra faire l'objet d'une nouvelle citation à l'audience à laquelle le tribunal s'est renvoyé. Selon la jurisprudence actuelle, une nouvelle citation serait obligatoire et un jugement par itératif défaut ne pourrait plus intervenir. Or nous ne voudrions pas abandonner l'itératif défaut.

Par conséquent, j'accepte l'amendement, en donnant à mon acceptation le sens d'une prise en considération avec un préjugé favorable, mais je me réserve la possibilité de proposer une rédaction nouvelle dont vous aurez à connaître lorsque, en navette, le texte reviendra dans quelques jours devant l'Assemblée.

En revanche, je n'accepte pas le sous-amendement n° 83. Car, à mon sens, il faut laisser en la matière toute liberté d'appréciation aux tribunaux qui, vous le savez, se trouvent constamment devant des situations extrêmement diverses.

J'indique tout de suite que, dans le même esprit, j'accepte les amendements n° 82 et 84 de M. de Grailly.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Delachenal ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Après les explications fournies par M. le garde des sceaux, qui accepte l'amendement de M. de Grailly en se réservant de le modifier au cours de la navette, je vais retirer le sous-amendement n° 83. Je souhaite toutefois que le Gouvernement trouve une solution qui permette à ceux dont j'ai évoqué la situation de ne pas aller en prison sans avoir été entendus par le tribunal.

M. le président. Le sous-amendement n° 83 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 81 de M. de Grailly, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly a présenté un amendement n° 82 ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 29 ter. — L'article 498 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa :

« Lorsque la signification du jugement est faite dans les conditions prévues par l'article 558, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel. »

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly a présenté un amendement n° 84 ainsi conçu :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 29 quater. — L'article 499 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 498 sont applicables. »

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Article 30.

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

DEUXIEME PARTIE

LES PEINES ET LEUR EXECUTION

TITRE I^{er}

Juge de l'application des peines.

« Art. 30. — Après l'article 709 du code de procédure pénale, il est inséré un article 709-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 709-1. — Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

« Ces magistrats sont désignés pour une durée de trois années renouvelable, par décret pris après avis du conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

« Si un juge de l'application des peines est empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

« Des comités de probation et d'assistance aux libérés sont institués auprès des tribunaux dont la liste est établie par décret. »

M. Delachenal, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 23 rectifié libellé comme suit :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 30, substituer au mot « empêché » les mots : « temporairement empêché d'exercer ses fonctions ».

M. le garde des sceaux. J'accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 23 rectifié.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, étant donné que nous abordons maintenant la deuxième partie du projet, c'est-à-dire l'ensemble du régime de l'exécution des peines, et que notamment la question du transfèrement appellera de ma part des explications assez complexes, je crois qu'il conviendrait de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

M. le président. La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOTS DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2708, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2709, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2710, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2583, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution. (Rapport n° 2691 de M. Delachenal au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1972 n° 2660. (Rapport n° 2693 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 2704 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2635, relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur. (Rapport n° 2696 de M. Tisserand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2610, autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité. (Rapport n° 2699 de M. Lebas, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 6 décembre, à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 22 novembre 1972.

Page 5598, 2^e colonne :

— 5 —

Dépôts de rapports.

Rétablir ainsi le premier alinéa :

« J'ai reçu de M. de la Verpillière un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à autoriser les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Commerçants et artisans (T. V. A.).

2753. — 4 décembre 1972. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que nul n'ignore le préjudice considérable que l'implantation des magasins à grande surface cause aux commerçants et artisans. Ces derniers imputent, semble-t-il bien à tort, au seul maintien de la patente la cause de ce préjudice. A la réflexion, il apparaît que la patente ne représente que moins de 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires alors que la T. V. A. atteint 7 à

8 p. 100 de ce chiffre. Auzal, il lui demanda s'il ne serait pas équitable, afin de respecter tous les jeux de la concurrence commerciale, mais sans vouloir modifier la législation actuelle concernant la T. V. A., que les avantages consentis par ailleurs à ces magasins à grande surface soient compensés pour les commerçants et artisans par un abaissement progressif du taux de la T. V. A. et surtout par un relèvement de la décote spéciale pour les artisans et de la décote générale pour les commerçants.

Rentes viagères (indexation).

27529. — 5 décembre 1972. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers et plus spécialement sur celle des titulaires de rentes de la caisse nationale de prévoyance. Afin de pallier les effets de la dépréciation monétaire une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949, pour les rentes constituées entre particuliers, ont prévu une majoration des rentes viagères. D'autres revalorisations ont été fixées par des textes postérieurs à ceux précités. Il n'en demeure pas moins que ces majorations successives sont très loin de tenir compte de la dépréciation monétaire. De nombreux rentiers viagers, âgés et disposant de ressources modestes, sont donc dans une situation extrêmement pénible. En ce qui concerne plus spécialement la caisse nationale de prévoyance, celle-ci effectue une publicité dans toutes les recettes du Trésor et les recettes postales, ce qui incite des personnes souvent âgées et généralement peu informées des placements financiers à souscrire des rentes qui ne leur rapportent très rapidement que des ressources bien inférieures à celles qu'elles attendaient d'un tel placement. Bien évidemment, il ne peut être remédié à cette situation déplorable qu'en indexant les rentes viagères et plus spécialement celles de l'Etat sur un indice traduisant l'évolution du coût de la vie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une disposition qui représenterait la seule mesure d'équité pouvant être prise en faveur des rentiers viagers.

Sports (revendications des footballeurs professionnels).

27530. — 5 décembre 1972. — M. Niliès attire l'attention de M. le Premier ministre sur le bien-fondé des revendications des footballeurs professionnels qui viennent de manifester, par une grève exemplaire, leur profond mécontentement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soient reconnus et respectés les droits des footballeurs professionnels, conformément à la législation du travail ; 2° pour qu'aucune remise en cause n'intervienne en ce qui concerne le contrat à durée librement déterminée qu'ont imposé par la lutte les footballeurs et qu'ont accepté, dans un premier temps, les dirigeants ; 3° pour assurer le respect et l'extension des droits et des libertés syndicales de ces travailleurs professionnels ; 4° pour qu'un rappel à l'ordre soit fait en direction des dirigeants qui transgressent la législation du travail. De telles mesures de démocratisation favoriseraient l'assainissement du football professionnel, ce qui aiderait au développement et au renouveau de ce sport et donnerait un intérêt accru au spectacle sportif.

Aérodromes (nuisances de Paris-Nord).

27533. — 5 décembre 1972. — M. Berthelot demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre afin d'éviter les nuisances qu'entraînera pour les riverains la mise en service de l'aéroport de Paris-Nord.

Libertés syndicales : atteintes.

27534. — 5 décembre 1972. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les atteintes répétées aux libertés syndicales pratiquées par les employeurs. Devant une telle recrudescence de la répression syndicale, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que les employeurs respectent les lois et les droits syndicaux et que les inspecteurs du travail puissent faire appliquer ces lois et ces droits, ce qui n'est toujours pas le cas actuellement.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Agriculture (ministère) :

agents techniques sanitaires des services vétérinaires.

27485. — 5 décembre 1972. — M. Boscher, rappelant à M. le ministre de l'agriculture sa question n° 20736 du 6 novembre 1971, lui demande à nouveau dans quel délai il entend procéder à la titularisation des agents techniques sanitaires des services vétérinaires, ainsi que des agents techniques de laboratoire et des agents de laboratoire desdits services. Il lui demande en outre s'il entend rétablir leur participation aux travaux du comité technique paritaire des services vétérinaires.

Préretroite : personnels non titulaires ou contractuels de l'Etat.

27486. — 5 décembre 1972. — M. Michel Boscher rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le Parlement a adopté une loi relative aux ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans qui se trouvent privés d'emploi. Ce texte est entré en application au mois de mai 1972. Or, paradoxalement, le bénéfice de ces dispositions ne s'étend pas aux personnels non titulaires ou contractuels de l'Etat, dans la mesure où ceux-ci ne cotisent pas aux A. S. E. D. I. C. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures en cause puissent être appliquées à cette partie importante de travailleurs qui ont passé tout ou partie de leur vie au service de l'Etat.

Automobiles

(immatriculation de véhicules donnés en location de longue durée).

27487. — 5 décembre 1972. — M. Crespin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le problème des immatriculations de véhicules donnés en location de longue durée. Il lui rappelle que les véhicules donnés en location par une société spécialisée dans cette activité doivent en principe être immatriculés dans le département où se trouve son siège social. Si cette société pratique la location de véhicules dans l'ensemble de la France, ceci a pour conséquence : 1° la nécessité de faire procéder à l'immatriculation par la société « loueur » qui devra supporter de ce fait la responsabilité pour toutes les infractions liées aux véhicules ; 2° l'obligation de soumettre les véhicules en location au contrôle technique du département du lieu du siège social du loueur. En outre cela rend souvent impossible l'acquisition des véhicules loués sur les lieux de location, étant donné les règles commerciales des fabricants, alors que celle-ci peut être rendue nécessaire lorsque, par exemple, un véhicule est acheté en fonction des besoins spécifiques d'un utilisateur déterminé, qui fait de son côté reprendre par le concessionnaire le véhicule d'occasion lui appartenant en propre et ainsi remplacé. Compte tenu de ces difficultés, une société de location a sollicité de la direction des routes et de la circulation routière l'autorisation de bénéficier d'une dérogation à ces règles générales qui lui permettrait de faire procéder à l'immatriculation dans le département où se trouverait domicilié le locataire titulaire d'un contrat de location de longue durée, la demande étant présentée par l'intermédiaire du locataire. La direction concernée a donné son accord à cette demande en se référant aux dispositions de la circulaire n° 54 du 4 octobre 1965. Or celle-ci stipule que la réalisation des opérations administratives relatives à un véhicule par l'intermédiaire d'un tiers est subordonnée à la conclusion d'un contrat de leasing de longue durée. En conséquence, les cartes grises délivrées aux locataires portaient la mention « véhicule pris en

leasing par... », qui se trouve contraire à la réalité, puisqu'il s'agit de contrats de location. Il peut résulter de ce que le véhicule serait considéré comme circulant sans immatriculation, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter, et notamment l'absence de garantie d'assurance. Compte tenu de ce qui précède, et du fait que les problèmes qui résultent de ces contrats de location sont strictement les mêmes que ceux soulevés par les opérations de leasing, tels que mentionnés page 2 de la circulaire n° 54, c'est-à-dire : immatriculation dans un seul département pour des véhicules dispersés dans l'ensemble du pays, avec impossibilité d'imputation des responsabilités à l'utilisateur en matière d'infraction au code de la route ; obligation de soumission des véhicules au contrôle technique dans le département où se trouve domicilié le loueur, avec toutes les complications que cela entraîne sur le plan administratif ; impossibilité d'une connaissance statistique correcte de la répartition des véhicules en France, il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions de la circulaire n° 54, qui concernent uniquement les véhicules donnés en leasing, mériteraient d'être étendues aux véhicules donnés en location de longue durée.

Coopération technique

(école française d'Extrême-Orient : développement de son activité).

27488. — 5 décembre 1972. — M. Granet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, à un moment où la fin des hostilités probable en Extrême-Orient va redonner une place prééminente à la coopération technique et culturelle, que l'école française d'Extrême-Orient joue, dans cette partie du monde, un rôle considérable dont la France, la science et les populations d'Extrême-Orient sont essentiellement les bénéficiaires. Il lui demande, compte tenu de l'intérêt indéniable de cette action, si tout est mis en œuvre du côté français pour développer l'activité de l'école française d'Extrême-Orient et notamment pour aider au maximum ses agents. Il voudrait notamment savoir : 1° si le budget de l'école française d'Extrême-Orient subit la progression que l'on est en droit d'attendre ; 2° où en est le statut des agents de l'école française d'Extrême-Orient et si celui-ci donnera au personnel les avantages indiciaires qu'il réclame ; 3° plus généralement, s'il ne serait pas opportun d'aligner la carrière des agents du cadre A de l'école française d'Extrême-Orient sur celles du ministère des affaires étrangères.

Société civile

(transformation en société en nom collectif : conséquences fiscales).

27489. — 5 décembre 1972. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile, assujettie à l'impôt sur les sociétés en raison de son activité, envisage d'opérer sa transformation en société en nom collectif, sans que cette transformation entraîne création d'un être moral nouveau. Remarque est faite que la taxation des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes demeurera possible dans le régime fiscal applicable à la société en nom collectif (régime des bénéfices industriels et commerciaux), et qu'il ne sera opéré aucune modification aux écritures comptables du fait de la transformation. Il lui demande si on doit considérer que cette opération n'entraînera pas, en ce qui concerne les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif : 1° leur taxation immédiate à l'impôt sur les sociétés ; 2° l'exigibilité des impôts frappant la distribution (précompte mobilier et impôt sur le revenu des personnes physiques des associés), par application des règles exposées par le Bulletin officiel des contributions directes, 2^e partie, n° 10, de 1951.

Construction

(sociétés de construction : appels de fonds ; garantie hypothécaire).

27490. — 5 décembre 1972. — M. Wagner appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 13 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. Il lui demande à propos de ce texte si : 1° on doit comprendre dans les « appels de fonds de la société » les apports en espèces des associés fondateurs correspondant aux groupes de parts considérés ; 2° si la caution hypothécaire peut être donnée pour la garantie des emprunts contractés par les cessionnaires successifs de groupes de parts, même après la réalisation de l'objet social pendant la vie de la société (pour le paiement de leurs prix de cessions).

Pré retraite (personnes âgées de plus de soixante ans réduites au chômage avant l'accord de mars 1972).

27491. — 5 décembre 1972. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des personnes qui, âgées de plus de soixante ans, se sont trouvées

réduites au chômage par suite de suppression d'emplois avant la mise en vigueur de l'accord national interprofessionnel du 28 mars 1972 et la loi n° 72-635 du 5 juillet de la même année sur la garantie de ressources pour les travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi. Ces travailleurs, au terme de leur vie professionnelle, se sont trouvés en fait obligés de demander la liquidation de leur pension de retraite à un âge qui ne leur a pas permis de bénéficier du taux de pension normal auquel ils auraient pu légitimement prétendre s'ils n'avaient pas été victimes de l'évolution des conditions du marché de l'emploi. Sans remettre en cause ni le principe de la non-rétroactivité des lois ni le principe aux termes duquel les pensions de retraite sont liquidées définitivement, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager que les travailleurs licenciés entre soixante et soixante-cinq ans et qui n'ont pu bénéficier des textes rappelés ci-dessus puissent obtenir, lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante-cinq ans la révision de leur pension de retraite au taux qui aurait pu leur être accordé s'ils avaient pu poursuivre leur activité jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire.

Paris (aménagement du quartier des anciennes halles).

27492. — 5 décembre 1972. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les choix contestables qui se font à l'heure actuelle quant à l'aménagement de certaines zones disponibles de la capitale. Ainsi, pour faire pendant à l'aménagement actuel du plateau Beaubourg en centre d'art contemporain, avait-on pu espérer voir se créer à la place des anciennes Halles de Paris une « Maison du spectacle » destinée à regrouper toutes les activités professionnelles du cinéma, du théâtre, de la musique, de la danse et des variétés sur 65.000 mètres carrés. Ceci, en quelque sorte, aurait permis d'officialiser en le perpétuant le centre culturel et artistique spontané qui s'était créé dans les pavillons désaffectés avant leur démolition. Or, il semble certain aujourd'hui que ce projet soit définitivement repoussé au profit d'un centre de commerce international qui serait essentiellement constitué par 90.000 mètres carrés de constructions à usage de bureau sur une surface totale de 2 hectares. On va donc figer un peu plus le centre de Paris pour en faire une ville morte après l'heure de fermeture des bureaux. Pourtant M. le Président de la République lui-même avait déclaré dernièrement qu'il espérait que « par contagion entre Beaubourg et les Halles » se créerait un quartier à dominante artistique et culturelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter que des objectifs de pure rentabilité financière pèsent sur une décision qui engagera l'avenir artistique de la capitale et le caractère, humanisé ou non, de l'aménagement d'un quartier qui en est le cœur.

Paris (voie express sur la rive gauche de la Seine).

27493. — 5 décembre 1972. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les choix contestables qui se font à l'heure actuelle pour l'aménagement de certaines zones disponibles de la capitale. Il semble bien que trop souvent les élus parisiens, et encore plus les habitants, ne soient absolument pas consultés et que le rôle du conseil de Paris soit essentiellement d'entériner des décisions prises à des échelons supérieurs. Ainsi, en dépit de nombreuses interventions d'élus, de pétitions signées par des milliers de parisiens et de l'opposition du conseil de Paris, la rive gauche de la Seine, cœur artistique et historique de la ville va être sacrifiée à l'automobile. A l'époque où la plupart des capitales étouffent dans un flot sans cesse croissant de voitures, s'orientant vers des choix plus rationnels (voies périmétrales qui drainent la circulation à la périphérie des villes, augmentation des transports en commun et zones réservées aux piétons), on va défigurer un peu plus Paris en remplaçant un de ses derniers sites privilégiés par une voie express sur la berge de la Seine. De plus, des trois projets présentés par la D.G.A.U., la Société urbanisme, aménagement, tourisme et l'A.P.U.R., seul le dernier tient compte à la fois du désir d'améliorer la circulation automobile et de la nécessité de conserver intact un des endroits les plus beaux de notre ville. On peut craindre malheureusement que le conseil de Paris, mal et peu informé, soit amené à lui préférer un autre projet qui enlaidira et déshumanisera définitivement la rive gauche, l'île de la Cité et l'île Saint-Louis. En conséquence, il lui demande s'il compte user de toute son autorité pour que, s'il faut vraiment sacrifier la qualité de la vie à l'industrie automobile ou à la construction immobilière anarchique, cela se fasse dans des conditions les moins dramatiques. Ainsi, une campagne officielle d'information pourrait peser de quelque poids dans le choix final et prévenir les Parisiens de l'environnement qui leur est préparé.

*Invalides de guerre**(comptés : prise charge de leur droit à tierce personne).*

27494. — 5 décembre 1972. — **M. Spéna** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent fréquemment les amputés de guerre, pour faire prendre en charge leur droit à « la tierce personne », lors même qu'ils remplissent, médicalement et socialement, toutes les conditions nécessaires et que leur droit même n'est contesté par personne. Il est fréquent, en effet, que les services administratifs des anciens combattants estiment que la preuve n'est pas rapportée, par l'intéressé, que les infirmités entraînant l'attribution de la tierce personne sont imputables à l'amputation, tandis que de leur côté les caisses civiles auxquelles il est affilié estiment que sans l'amputation pour causes militaires, la somme de ses invalidités ne justifierait pas l'octroi de la tierce personne. Il en résulte un déni de droit, l'intéressé ne pouvant contraindre personne à prendre en charge un droit reconnu. Ainsi un amputé de guerre peut-il se trouver plus mal garanti que tout autre citoyen dans les mêmes conditions d'invalidité, et ceci parce qu'il est amputé de guerre, ce qui devrait lui valoir, en sens inverse, une reconnaissance particulière et exclure qu'il pulse, toutes choses égales, être plus mal traité que tout autre citoyen. Il semble que la seule façon d'éviter ce déni de droit serait d'admettre que dans son cas, il existe une présomption raisonnable que, sans l'amputation, l'intéressé n'aurait pas atteint un niveau d'invalidité justifiant l'attribution de la tierce personne. Il appartiendrait alors à l'administration des anciens combattants d'apporter la preuve contraire. En attendant, comme tout autre infirme, l'intéressé pourrait être pris en charge. Il lui demande donc s'il partage ce point de vue et, dans l'affirmative, quelles initiatives il compte prendre. Dans la négative comment justifier le déni de droit subi, trop souvent, par les amputés de guerre.

Invalides de guerre (amputés : accident avec bris d'appareillage ; présomption que le bris d'appareillage est cause d'accident).

27495. — 5 décembre 1972. — **M. Spéna** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation difficile qui est faite aux amputés de guerre qui, à l'occasion d'un accident avec bris d'appareillage, subissent une aggravation de leur infirmité. La règle actuelle veut que l'intéressé apporte d'abord la preuve que c'est le bris d'appareillage qui a provoqué l'accident et non l'accident qui a provoqué le bris d'appareillage. Or s'il peut être facile, dans certains cas, d'apporter la preuve que l'accident a provoqué le bris de l'appareillage (accident de la route, fait d'un tiers, etc.), il est par contre à peu près impossible dans un grand nombre de cas de démontrer qu'un bris d'appareillage est ou non la cause de l'accident. Dans ce cas, l'amputé de guerre risque fort de ne pas voir reconnaître son droit, alors qu'il existe néanmoins une présomption naturelle que, sans son amputation, il n'y aurait pas eu accident. Quand un unjambiste tombe et que son appareillage est brisé, on peut certes se poser la question de savoir si l'appareillage a lâché avant la chute, mais ce n'est pas facile à prouver et l'on peut en surplus penser avec une probabilité raisonnable que de toute façon l'intéressé n'aurait pas fait cette chute s'il avait eu deux bonnes jambes. En sorte qu'il serait plus équitable de renverser la présomption et d'imposer à l'administration de prouver que l'accident n'a pas pour cause une rupture d'appareillage. Il lui demande s'il peut partager cette analyse et, dans l'affirmative, quelles instructions il pourrait donner en ce sens et dans quels délais.

*Pensions militaires d'invalidité**(militaires retraités avant août 1962 : pension au taux du grade).*

27496. — 5 décembre 1972. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il entre dans ses intentions de remédier à l'erreur d'interprétation de texte aboutissant à refuser aux militaires de carrière admis à la retraite avant le 3 août 1962 droit à la pension d'invalidité au taux du grade, laquelle est accordée à leurs camarades admis à la retraite après cette date.

Pâtisserie (T. V. A. : abaissement du taux).

27497. — 5 décembre 1972. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur un problème qui semble constituer une étrange anomalie : en effet, la production de pâtisserie fraîche est taxée à 17,60 p. 100 sur les prix hors taxes, les produits alimentaires étant à 7,50 p. 100, alors que la pâtisserie bénéficiait de la taxe prestation sur le chiffre d'affaires à 8,50 p. 100, les autres produits alimentaires étant

astreints au taux de la T. V. A. Pourquoi la situation a-t-elle été modifiée et la pâtisserie qui intéresse toute la population est-elle taxée à 17,60 p. 100, les autres produits alimentaires demeurant très normalement taxés, c'est-à-dire au taux de 7,50 p. 100. Un tel fait porte préjudice à de nombreux consommateurs modestes en même temps qu'à la profession. Aussi lui demande-t-il s'il compte soit revenir à la situation ancienne, soit procéder à un alignement normal de taxation sur les autres produits alimentaires, ce qui ne serait que justice et raison.

Pâtisserie (T. V. A. : abaissement du taux).

27498. — 5 décembre 1972. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème qui semble constituer une étrange anomalie : en effet, la production de pâtisserie fraîche est taxée à 17,60 p. 100 sur les prix hors taxes, les produits alimentaires étant à 7,50 p. 100 alors que la pâtisserie bénéficiait de la taxe prestation sur le chiffre d'affaires à 8,50 p. 100, les autres produits alimentaires étant astreints au taux de la T. V. A. Pourquoi la situation a-t-elle été modifiée et la pâtisserie qui intéresse la population est-elle taxée à 17,60 p. 100, les autres produits alimentaires demeurant très normalement taxés, restant au taux de 7,50 p. 100. Un tel fait porte préjudice à de nombreux consommateurs modestes en même temps qu'à la profession. Aussi lui demande-t-il s'il compte soit revenir à la situation ancienne, soit procéder à un alignement normal de taxation sur les autres produits alimentaires, ce qui ne serait que justice et raison.

*Équipement scolaire :**construction d'installations sportives contiguës aux C. E. S.*

27499. — 5 décembre 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de toute politique sportive rationnelle qui préside à la construction des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.). En effet, pour chacun de ces établissements, aucune installation sportive, aucun plateau d'évolution sportive ne sont prévus, ce qui entraîne des transports d'élèves incommodes, longs, et surtout des frais onéreux, voire prohibitifs. Il lui demande s'il peut définir la politique du Gouvernement à cet égard et s'il ne juge pas souhaitable et nécessaire de faire construire, dans le même temps, des installations sportives contiguës aux C. E. S.

Enseignement agricole (répartition entre les communes des frais de fonctionnement des cours professionnels agricoles).

27500. — 5 décembre 1972. — **M. Maujean** du Gasset expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des participations financières sont demandées à certaines communes pour les frais de fonctionnement des cours professionnels agricoles (cours professionnels polyvalents ruraux). Le fonctionnement de ces cours est régi par la loi du 14 avril 1942, dont l'article 2 stipule que les frais d'établissement doivent être pris en charge par les communes desservies au prorata du nombre de leurs habitants. Il lui demande si ce critère de répartition des charges ne devrait pas être révisé. En effet, il ne semble pas équitable que la participation des communes reste la même, alors que le nombre des élèves ressortissant de chaque commune varie, voire même devient presque nul. Il y a là une anomalie évidente sur laquelle il tient à attirer l'attention du ministre.

*Enseignement supérieur libre**(bilan de l'application de la loi du 12 juillet 1972.)*

27501. — 5 décembre 1972. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite à l'enseignement supérieur libre par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 modifiée par la loi du 12 juillet 1972, et notamment son article 5. Il lui demande notamment quels enseignements peuvent être tirés de la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de la loi précitée, s'il peut dresser un bilan du régime de conventions de coopération entre établissements publics et établissements privés pour l'année 1971-1972, en indiquant dans quelles proportions, sur l'ensemble, ont été institués des jurys, à son initiative. S'il s'avérait, comme il le craint, que le régime des conventions n'ait pas répondu aux attentes du législateur et que, de ce fait, les étudiants des établissements d'enseignement supérieur libre se trouvent dans l'obligation de fait de s'inscrire également dans des établissements d'enseignement public, et dans l'impossibilité de bénéficier du contrôle continu des aptitudes et des connaissances, tandis que les établissements eux-mêmes ne pourraient se prévaloir effectivement du principe d'autonomie pédagogique contenu dans la loi du 12 novembre 1968,

Il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre afin de préserver les caractères propres de l'enseignement supérieur libre tout en lui assurant une égalité de traitement réelle avec l'enseignement supérieur public.

Commerçants et artisans (concurrence des grandes surfaces).

27502. — 5 décembre 1972. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ce que compte faire le Gouvernement pour mettre les commerçants et artisans à l'abri de la concurrence, parfois abusive, des grandes surfaces.

Exploitants agricoles (T. V. A.: remboursement total du crédit d'impôt).

27504. — 4 décembre 1972. — **M. Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le décret n° 72-102 du 4 février 1972 pris dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1972 fixe les modalités de la règle « du butoir » et les conditions de remboursement aux redevables, auxquels elle s'appliquait, des crédits de T. V. A. déductibles. Les agriculteurs, assujettis, qui détenaient un crédit de taxe déductible au 31 décembre 1971 n'ont eu droit qu'à un très faible remboursement de leur créance, soit 25 p. 100 du crédit d'impôt. Le reste de la somme à déduire constitue le crédit de référence et se trouve gelé jusqu'à épuisement naturel, c'est-à-dire à très long terme. Une telle situation pénalise, au moment où se posent les problèmes de rentabilité de la production laitière et de l'élevage, les éleveurs assujettis à la T. V. A. avant 1972, qui ont investi d'une manière importante en matière de bâtiments d'élevage. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que ces assujettis puissent bénéficier d'un remboursement de crédit d'impôt total, comparable au taux admis pour ceux qui ont opté postérieurement à 1972.

Service national (dispense: profession essentielle pour la collectivité (art. 36 du code)).

27505. — 4 décembre 1972. — **M. Brocard** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'article 36 du code du service national précise que les jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre peuvent bénéficier d'une dispense du service national. C'est ainsi qu'un jeune boulanger, à la suite du décès de son père survenu le 13 juillet 1972, assure seul le service de la boulangerie dans six communes et dans un rayon de 15 kilomètres; un tel service est particulièrement apprécié des personnes âgées, malades ou impotentes et de toute la population pendant la longue période d'hiver. Or, actuellement aucune instruction d'application de l'article 36 n'a encore paru et la demande de dispense ne peut dans ces conditions recevoir une suite favorable. Il lui demande donc si l'article 36 du code du service national ne pourrait pas recevoir, dans les meilleurs délais, l'instruction permettant son application dans les cas les plus tragiques.

H. L. M. (vente, location: généralisation).

27506. — 4 décembre 1972. — **M. Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les difficultés notamment financières que rencontrent actuellement les organismes d'habitations à loyer modéré et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une application effective de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'habitations à loyer modéré du logement qu'ils occupent, car cette loi, qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'autofinancement le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des habitations à loyer modéré, ne reçoit qu'une application vraiment dérisoire.

Rapatriés: indemnisation (dépôt des dossiers de demande: forclusion).

27507. — 4 décembre 1972. — **M. Felt** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un Français âgé de soixante-dix-huit ans et rapatrié d'Algérie qui, en raison d'une longue maladie dont il n'a été guéri que récemment, a négligé de déposer avant la date limite du 1^{er} juillet dernier une demande d'indemnisation pour les pertes

subies outre-mer. Il lui demande s'il n'estime pas que ceux des intéressés qui ont dépassé l'âge de soixante-dix ans ou qui peuvent fournir une attestation médicale du mauvais état de leur santé au mois de juillet dernier, devraient être relevés de la forclusion.

Taxis (artisans de Meurthe-et-Moselle).

27503. — 4 décembre 1972. — **M. Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** le malaise qui s'est instauré au sein de la corporation des chauffeurs de taxis de Meurthe-et-Moselle; ils ont, en juin 1972, en même temps que leurs collègues de la Moselle, déposé une demande de réajustement de tarifs; or, un arrêté préfectoral du 8 août 1972 a donné satisfaction aux chauffeurs de taxis du département de la Moselle et aucune revalorisation n'a, jusqu'à présent, été accordée dans le département de Meurthe-et-Moselle. Il lui demande, à la lumière des textes en vigueur, les modalités suivant lesquelles et le délai dans lequel les artisans taxis de Meurthe-et-Moselle pourront bénéficier des avantages déjà consentis à leurs collègues de la Moselle. Il lui demande enfin s'il n'estimerait pas opportun d'envisager, sur le plan de la région, une uniformisation automatique des tarifs.

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

27509. — 5 décembre 1972. — **M. Degraeve** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** à quelle date interviendra la publication au *Journal officiel* des textes d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 modifiant le régime de congés de maladie des fonctionnaires. Il appelle son attention sur le fait qu'en raison de la non-promulgation de ces textes d'application les fonctionnaires qui seraient en droit de bénéficier du congé de longue maladie en cas d'affection institué par cette loi ne peuvent en solliciter le bénéfice.

Formation professionnelle

(frais d'hébergement du personnel envoyé en formation: plafond).

27510. — 5 décembre 1972. — **M. Bressolier** expose à **M. le Premier ministre** que la loi portant organisation de la formation professionnelle continue a mis à la charge des entreprises une taxe destinée à financer cette formation. Une circulaire du 4 septembre 1972, parue au *Journal officiel* du 20 septembre 1972, plafonne les frais d'hébergement du personnel envoyé en formation à 11,70 francs par jour; ce plafonnement dont on ne voit pas les critères se révèle tout à fait insuffisant dans de nombreux cas, et notamment quand les stages de formation ont lieu à Paris. Il lui demande dans quelle mesure la circulaire susvisée est compatible avec les dispositions de la loi; quels sont les critères qui ont déterminé le plafond rappelé plus haut; s'il n'y aurait pas lieu de reviser la circulaire.

Veuves de guerre (situation sociale des veuves ayant contracté la maladie de leur époux « Mort pour la France »).

27511. — 5 décembre 1972. — **M. Calméjane** remercie **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** des précisions qu'il lui a données par la réponse parue au *Journal officiel* du 25 octobre 1972 (p. 4331) à sa question n° 24959 concernant la situation sociale des veuves de guerre ayant contracté la maladie de leur époux déclaré « Mort pour la France ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de confirmer aux services concernés, notamment au niveau du département, que les éléments de ressources, dont disposent les veuves de guerre à raison de leur état, ne sont pas imposables, par référence à l'explication contenue dans la réponse susvisée: « Leurs ressources à cet âge (soixante-cinq ans) s'élèvent à plus de 10.000 francs par an, ce qui est loin d'être négligeable si l'on veut bien considérer que cette somme est atteinte à partir d'éléments non imposables. » En effet, l'objet de la question n° 24959 était de faire reconnaître la réparation du dommage corporel subi par la veuve, dont le montant de la pension serait indiscutablement exempté de déclaration à l'I.R.P.P. et excepté des ressources considérées pour l'attribution d'avantages sociaux, particulièrement l'allocation-loyer et, maintenant, l'allocation-logement. Actuellement, la pension de veuve de guerre est considérée par certains services comme élément imposable et, au surcroît, entre en ligne de compte dans le calcul des ressources pour l'aide sociale. Si l'acceptation des termes « éléments non imposables » ne s'étendait pas à la pension de veuve de guerre, il se permet de renouveler sa question précédente en précisant que certaines veuves de guerre perdent le bénéfice d'une retraite complète à la sécurité sociale, n'ayant pu obtenir les 150 trimestres de cotisation à cause de leur mise à la

retraite, prématurément pour invalidité, conséquences d'une tuberculose contractée auprès de leur mari et des séquelles sur l'état général. Souvent, aussi, ces veuves de guerre ont eu un début de carrière salariée tardif, mais explicable par leur propre état de santé, à l'époque, et l'impossibilité d'avoir pu travailler avant le décès de leur conjoint qu'elles soignaient avec abnégation depuis leur retour de la guerre 1914-1918.

Elèves : sécurité sociale de ceux qui atteignent vingt ans.

27512. — 5 décembre 1972. — M. Donnadieu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains élèves qui, ayant vingt ans en cours d'année scolaire, en particulier en classes terminales, perdent le bénéfice de la sécurité sociale et ne peuvent prétendre être pris en charge par le régime étudiant. Il arrive souvent que ces élèves ont été retardés dans leurs études par la maladie et ce sont ceux-là qui ont le plus besoin de préparer un métier spécialisé. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de prévoir une prise en charge par le régime étudiant, soit de subventionner suffisamment pour eux le régime d'adhésion volontaire à la sécurité sociale, car il arrive que leur famille n'ait pas la possibilité de payer cette assurance qui est relativement onéreuse.

Pâtisserie (T. V. A. : abaissement du taux).

27513. — 5 décembre 1972. — M. Jarrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention a été attirée au mois de mars dernier sur la politique d'allègement et de simplification de la fiscalité amorcée en 1970 dans le secteur des produits alimentaires solides, allègement qui tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la T. V. A. lorsqu'ils sont vendus à emporter. Il lui expose à ce sujet que les produits de la pâtisserie fraîche, comme la confiserie et la plupart des produits de chocolaterie demeurent encore soumis au taux intermédiaire. Cette situation est très regrettable puisqu'elle oblige en particulier ces professionnels à une ventilation gênante de leur chiffre d'affaires. En réponse à cette question (question écrite n° 23069, *Journal officiel*, Débat Assemblée nationale, n° 32, du 24 mai 1972), il disait que le Gouvernement envisage de poursuivre cette politique d'allègement et de simplification en fonction des possibilités budgétaires et de l'évolution de la conjoncture économique. Il précisait qu'il ne lui était pas possible de fixer exactement la date à laquelle pourrait intervenir l'abaissement du taux de T. V. A. suggéré. Il lui demande s'il estime que cet abaissement du taux de la T. V. A. frappant la pâtisserie fraîche, la confiserie et la plupart des produits de chocolaterie pourrait intervenir vers le début de l'année 1973.

Préretroite (salarié ayant, avant d'être inscrit au chômage, été malade durant deux années).

27514. — 5 décembre 1972. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les modalités d'attribution du minimum garanti de ressources aux salariés âgés de plus de soixante ans privés d'emploi, ayant fait l'objet de l'accord conclu le 27 mars 1972 entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales de salariés, et de l'arrêté du 22 mai 1972, date d'entrée en vigueur de ce texte. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne ayant exercé une activité salariée de quarante années (dont trente-trois de versement de cotisations à la sécurité sociale), qui, à l'âge de cinquante-huit ans, moins un mois, a dû cesser son travail pour maladie (en septembre 1967). Cet arrêt pour maladie a duré près de deux années (jusqu'en fin juin 1969), date à laquelle la sécurité sociale a estimé que l'intéressée était en mesure de reprendre son travail. Malheureusement, l'éloignement du lieu de ce travail et la fatigue résultant de celui-ci (trois heures de transport par jour) n'a pas permis une reprise effective de l'activité salariée de cette personne qui s'est alors inscrite au chômage. Ayant atteint l'âge de soixante et un ans, celle-ci a demandé le bénéfice de la garantie de ressources (préretroite), laquelle lui a été refusée compte tenu de son âge lors de son arrêt de travail pour maladie (cinquante-huit ans, moins un mois). Compte tenu du fait que cette personne a été mise d'office en arrêt maladie par la sécurité sociale, cet arrêt n'ayant donc pas résulté de la volonté de l'intéressée, il lui demande s'il n'estime pas que, dans le décompte de l'âge de cessation d'activité salariée indépendante de la volonté de l'intéressée, il y aurait lieu de prendre en considération les deux années d'arrêt maladie, suivies de la période d'inscription au chômage. Il lui fait remarquer en effet que la maladie et le chômage peuvent être effectivement considérés comme des événements indépendants de la volonté du salarié. Il lui fait remarquer, en outre, que, dans le cas considéré, l'intéressée a exercé une activité salariée de quarante années, dont

trente-trois ayant donné lieu à cotisations de sécurité sociale, et il lui demande si des assouplissements à la réglementation sus-rappelée ne pourraient être apportés en faveur des salariés ayant à leur actif plus de trente années de cotisations au régime général de la sécurité sociale.

Dépôts « sauvages » de détritus.

27515. — 5 décembre 1972. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la prolifération des dépôts « sauvages » de détritus et sur les nuisances de toutes sortes qui en sont la conséquence. Il n'ignore pas les efforts accomplis par de nombreux maires qui, conscients de ce problème, tentent de préserver l'environnement de leurs communes. Il reconnaît également que le relèvement du taux des amendes prescrit par le décret n° 72-473 du 12 juin 1972, en s'appliquant aux dépôts de détritus sur le terrain d'autrui, constitue un renforcement des mesures prises dans ce domaine. Les taux maxima prévus (40 francs et 80 francs) s'avèrent toutefois insuffisants pour représenter une dissuasion efficace. Ils sont d'ailleurs sans commune mesure avec ceux appliqués par certains Etats, comme la Suède, très attachés et, à juste titre, à la protection de la nature. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre, en liaison avec son collègue M. le ministre de l'Intérieur, pour promouvoir une action tendant à donner une solution au problème évoqué, non seulement dans le cadre d'une répression plus sévère des infractions constatées, mais aussi en intensifiant la collecte des détritus et leur élimination, en instituant ou en renforçant la surveillance et en sensibilisant les Français sur la nécessité de participer eux-mêmes et de façon permanente à la protection de leur environnement.

Bourses d'enseignement (enseignement technique privé).

27516. — 5 décembre 1972. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des bourses dans l'enseignement technique, et plus spécialement dans l'enseignement privé. En effet, une circulaire du ministère de l'éducation nationale, parue en juillet 1972, a annoncé que, dans le cadre de la réforme de l'apprentissage, une part de bourses supplémentaire allait être accordée aux ayants droit de l'enseignement technique public. D'autre part, pour les élèves de première année (section industrielle) une allocation outillage de 200 francs allait être versée, également dans l'enseignement public. Dans le Finistère, des milliers de familles modestes confient leurs enfants à l'enseignement technique privé et sont, de ce fait, exclues du bénéfice des mesures précitées. Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour résoudre ce grave problème.

Avocats (dispense du C. A. P. A. et du stage).

27517. — 5 décembre 1972. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et le décret d'application n° 72-468 du 9 juin 1972 (art. 44, § 10^e) dispensent du C. A. P. A. et du stage les licenciés en droit qui désirent devenir avocats s'ils justifient avoir travaillé comme juriste d'entreprise pendant huit ans au moins. Il lui demande quel sens il convient de donner à l'expression « juriste d'entreprise ». Il souhaiterait savoir si elle s'applique à un licencié en droit qui a travaillé dans une compagnie d'assurances, d'abord pendant cinq ans au service du contentieux de la compagnie (contentieux consacré principalement aux accidents de la circulation routière), puis pendant plus de trois ans au service juridique de la même compagnie. Il lui demande également si l'exercice du droit de devenir avocat en invoquant le bénéfice de la loi et du décret précités est enfermé dans un délai déterminé.

Handicapés (affiliation à l'assurance volontaire ; prise en charge par l'aide sociale ; récupération sur la succession).

27518. — 5 décembre 1972. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de la santé publique que l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 prévoit l'affiliation automatique à l'assurance volontaire des handicapés adultes bénéficiaires de l'allocation prévue par cette même loi, avec prise en charge de plein droit du montant de la cotisation par l'aide sociale. Il voudrait savoir si cette prise en charge est considérée comme les autres avantages servis par l'aide sociale, et comme ces derniers, peut entraîner une prise d'hypothèque sur les biens du bénéficiaire et une récupération sur sa succession. Alors que rien dans le texte de la loi ainsi que dans celui des décrets d'application ne donne de précision à ce sujet et que l'on peut supposer à bon droit que l'intention du législateur était différente, un certain nombre de directions départementales

d'action sanitaire et sociale ont interprété de façon restrictive la portée de la loi du 13 juillet 1971 et affirmé que cette prise en charge de cotisation par l'aide sociale était récupérable. Dans l'ignorance de la position du ministère de la santé publique à ce sujet, beaucoup de handicapés hésitent à accepter l'affiliation à l'assurance volontaire.

Contribution mobilière (changement d'appartement en cours d'année).

27519. — 5 décembre 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime d'imposition à la contribution mobilière a des incidences pécuniaires peu équitables pour les personnes qui déménagent en cours d'année et qui habitent au 1^{er} janvier dans un appartement d'un standing supérieur à celui dans lequel elles se sont ensuite installées. Quelle que soit la durée d'occupation du premier logement et même si celle-ci s'est limitée à quelques jours, les contribuables en cause sont redevables pour la totalité de l'année d'une contribution mobilière basée sur le loyer matriciel le plus élevé puisque se rapportant à l'appartement de plus grand standing. Il est très regrettable que ces personnes soient ainsi imposées, d'autant que leur déménagement, lorsqu'elles sont âgées, est souvent motivé par le fait que leurs revenus ne leur permettent plus de faire face aux charges inhérentes à la possession de leur appartement et les contraignent à rechercher un cadre de vie plus modeste. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour atténuer les conséquences financières qui viennent d'être décrites, de moduler la contribution mobilière de telle sorte qu'en cas de changement d'appartement en cours d'année le montant de l'imposition réclamée aux contribuables tienne compte des caractéristiques et des temps d'occupation des logements successivement habités.

Hôtels non homologués: T. V. A. (réduction du taux).

27520. — 5 décembre 1972. — **M. Sanglier** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux hôtels non classés, dits de préfecture, éprouvent de sérieuses difficultés financières en raison de la charge que fait peser sur leur exploitation le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils supportent. En application de l'article 280-2 e du code général des impôts, la fourniture de logement par les établissements dont il s'agit est assujettie à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Ce dernier constitue pour les entreprises considérées une véritable pénalisation car les hôtels classés de tourisme ne sont astreints, pour le paiement de la T. V. A., qu'à un taux de 7,50 p. 100 en vertu de l'article 279 a du code précité. La différence est, par conséquent, sensible. Or, sans conteste, au développement des efforts de modernisation que souhaiteraient entreprendre les hôtels non homologués, ce qui améliorerait la qualité de l'hébergement dispensé dans ce secteur de l'hôtellerie dont l'importance ne peut être sous-estimée puisqu'il représente, pour la seule ville de Paris, un potentiel de 85.000 chambres. Selon les avis exprimés le 16 novembre 1972 à la tribune de l'Assemblée nationale par les rapporteurs du budget du commissariat général au tourisme, cette rigueur fiscale n'a plus sa raison d'être, d'autant que les hôtels de préfecture pratiquent des prix contrôlés. Il souhaiterait que ce problème retienne son attention et il serait heureux des initiatives que celui-ci serait à même de prendre afin que le taux de la T. V. A. applicable aux hôtels non classés soit ramené de 17,60 p. 100 à 7,50 p. 100. Cette mesure irait dans le sens non seulement de l'équité mais aussi de l'intérêt bien compris de la politique qui est menée en faveur de l'équipement hôtelier et qui ne saurait négliger les établissements mettant à la disposition de leur clientèle des installations qui, pour ne pas être luxueuses, n'en présentent pas moins un confort très acceptable.

Communes: personnel (mères d'un enfant invalide à 80 p. 100; pension de retraite avec jouissance immédiate).

27521. — 5 décembre 1972. — **M. Jacques Sanglier** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en règle générale les agents des collectivités locales bénéficient en matière de pensions des mêmes droits que ceux qui sont reconnus aux fonctionnaires de l'Etat. C'est d'ailleurs en vertu de ce principe que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ont été rendues applicables par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 aux personnels affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Or, le code précité a été modifié en son article L. 24-1 (3° a) par l'article 22-1 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) qui a admis au nombre des catégories de personnes susceptibles d'obtenir une pension de retraite avec jouissance immédiate les femmes fonctionnaires, mères d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Bien qu'elle date

maintenant de près de deux ans cette mesure n'a pas encore été étendue aux personnels des collectivités locales. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les délais dans lesquels se réalisera cette extension qu'il souhaiterait prochaine car elle est dictée par l'équité et par la constance du principe de similitude sus-évoqué existant entre le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat et le régime spécial dont sont tributaires les agents des collectivités locales.

Vin (emploi de la bouteille « vin du Rhin » ou « flûte d'Alsace »).

27522. — 5 décembre 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité a, sous les références AR 333-1 en date du 28 décembre 1962, diffusé une circulaire énonçant ce qui suit: « Par une instruction du 11 juillet 1962, je vous ai informé que l'application du décret du 20 mai 1955 relatif à l'emploi de la bouteille « vin du Rhin » ou « flûte d'Alsace » était différée jusqu'au 1^{er} janvier 1963, en ce qui concerne les vins à appellation d'origine. De plus, en raison du classement par le décret du 3 octobre 1962 des « vins d'Alsace » dans la catégorie des vins à appellation contrôlée, j'ai estimé devoir consulter l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en cette matière. C'est pourquoi, en attendant les décisions qui seront prises à la suite de cette consultation, vous voudrez bien ne pas relever d'infraction au décret du 20 mai 1955 en ce qui concerne les vins à appellation d'origine, après l'expiration du délai fixé par la circulaire susvisée. » Il lui demande à quelle date ont été rapportées les mesures découlant du texte qui précède.

Enseignement technique (admission dans les C.E.T.: résultats obtenus au C.E.P.).

27523. — 5 décembre 1972. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès dans les collèges d'enseignement technique en trois ans, qui ont été définies par diverses instructions ministérielles; en particulier, peuvent prétendre à une entrée dans les C.E.T., sur examen du dossier scolaire, les élèves de cinquième III âgés de quatorze ou quinze ans et ceux de quatrième Pratique âgés de quinze ans. Or ces élèves bénéficient d'une pédagogie particulière, adaptée à leur niveau, et souvent à une psychologie d'échec ou de retard scolaire; aucune disposition risquant d'aggraver cette situation ne doit leur être appliquée; ils ne sont ni classés ni notés; les maîtres spécialisés qui en sont chargés veillent essentiellement à les encourager et à éviter de les mettre à nouveau dans une position d'échec. Il apparaît pourtant que, dans nombre de circonscriptions, soient exigés de ces élèves, pour le dossier d'admission en C.E.T., les résultats obtenus à l'examen du C.E.P., examen dont la suppression est pourtant envisagée. Cette exigence, qui d'ailleurs ne paraît pas conforme aux textes, risque de placer de nouveau les élèves concernés en position d'échec et d'entraîner pour leurs maîtres une modification de leur enseignement qui, dès lors, doit viser à la préparation de l'examen. Afin d'éviter une telle contradiction, nuisible aux enfants comme à l'esprit même de l'enseignement prodigué dans le cycle III, il lui demande s'il ne serait pas possible de diffuser les instructions interdisant de façon absolue que soient considérés, dans les dossiers d'admission en C.E.T., les résultats obtenus au C.E.P. (cette disposition ne devrait être éventuellement maintenue que pour les seuls enfants de l'enseignement privé sollicitant leur entrée dans un C.E.T. de l'enseignement public).

Vin: publicité des vignerons (introduction à la télévision).

27524. — 5 décembre 1972. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'actuellement les vignerons de notre pays ne peuvent participer à la publicité à la télévision, à une époque où celle-ci joue un rôle important. Il s'élève contre cette interdiction qui ne permet pas à cette catégorie de producteurs de mettre en valeur et faire connaître la qualité de leur production. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un avenir immédiat de revoir cette décision et réparer ainsi un préjudice fait à l'encontre des vignerons.

Pensions militaires d'invalidité (militaires retraités avant août 1962: pension au taux du grade).

27525. — 5 décembre 1972. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'à la suite du vote de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, les militaires mutilés retraités ont droit, conjointement avec leur retraite, à une pension d'invalidité militaire au taux du grade. Cependant, l'application stricte du principe de non-rétroactivité des lois conduit à réserver l'application de la disposi-

tion ci-dessus aux seuls militaires retraités après la publication de la loi. De ce fait, alors que, dans l'esprit du législateur, le texte voté avait pour objet d'accorder aux militaires de carrière le bénéfice d'un régime de pensions militaires d'invalidité identique à celui des autres mutilés, la plupart de ceux qui pourraient se prévaloir de ce texte sont exclus du bénéfice des dispositions nouvelles (mutilés de 1914-1918, une partie des mutilés de 1939-1945, etc.). Dès 1972, le Gouvernement avait, dans plusieurs réponses à des questions écrites, manifesté son intention de mettre un terme à cette situation. Or, aucune disposition législative en ce sens n'a figuré dans la loi de finances pour 1972, ni dans le projet de loi de finances pour 1973. L'importance de la dépense qui résulterait de l'extension de la loi du 31 juillet 1962 à tous les retraités militaires mutilés ne saurait être un argument pour différer cette extension. En effet, de l'aveu même de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, les crédits nécessaires seraient de l'ordre de 14 millions de francs, somme dérisoire eu égard à l'accroissement très rapide des dépenses militaires pour 1973. Il lui demande, en conséquence, s'il compte examiner à nouveau avec plus de bienveillance la revendication des militaires mutilés en retraite et mettre ainsi fin à une situation qui provoque la colère légitime des intéressés.

*Médecine (enseignement).
Réforme des études. — Inscription en 2^e année.*

27526. — 5 décembre 1972. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les incidents qui viennent d'avoir lieu, dans plusieurs universités, au sujet de la mise en œuvre de la réforme des études médicales instituée par l'article 15 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971. Il lui fait observer, en effet, que malgré les postes disponibles dans certaines U. E. R., de nombreux étudiants, ayant achevé leur P. C. E. M. 1 et admis en deuxième année, n'ont pu s'inscrire en P. C. E. M. 2. L'application de cette disposition législative s'avérant, en définitive, très injuste et parfaitement inadaptée à la situation réelle des universités, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que le Parlement soit saisi d'un projet de loi modifiant la réglementation actuelle ; 2° dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre afin que l'article 15 de la loi du 12 juillet 1971 soit appliqué avec des assouplissements permettant de régler les cas les plus injustes.

Police municipale (statut particulier).

27527. — 5 décembre 1972. — M. Francis Vals appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude qui se manifeste parmi les personnels de police municipale. Les propositions faites le 27 avril 1972 par le ministère n'ont à ce jour reçu aucune application. En conséquence, il lui rappelle la nécessité d'établir un statut particulier avec définition de la tenue, échelles indiciaires et prime de sujétions spéciales sur le modèle du projet déposé par les associations représentatives dès le 14 septembre 1968. Le statut permettrait d'harmoniser les règles de recrutement et de service, ainsi que les attributions et les risques des agents de la police municipale et ruraux avec celles des agents de la police d'Etat. De même, le classement indiciaire de ces personnels à cette même occasion pourrait être réparé. En conséquence, il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'un tel projet attendu par tous les personnels de la police municipale et rurale, sera déposé prochainement après consultation des organisations représentatives.

*Postes et télécommunications (personnel).
Utilisation d'un véhicule personnel pour l'exercice du service.*

27528. — 5 décembre 1972. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre des finances sur le sort très défavorable qui est fait aux agents des P. T. T. autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'exercice de leur service, lorsqu'ils subissent à cette occasion un accident. En effet, l'indemnité kilométrique qui leur est versée, qui est censée couvrir tant les frais de circulation eux-mêmes que les frais fixes tels que l'assurance, est loin de pouvoir couvrir les frais d'une assurance tous risques (assurance non obligatoire) qui seule les garantirait contre un sinistre survenu en des cas de force majeure tels que dérapage sur le verglas, ou heurt imprévisible avec un animal errant dont le propriétaire ne peut être identifié. Or, de tels accidents surviennent fréquemment dans des régions rurales où le service des agents des P. T. T. est précisément le plus pénible, et l'utilisation d'un véhicule automobile personnel indispensable — puisque l'administration ne leur en fournit pas — il ne serait donc que juste de leur garantir dans de telles hypothèses le remboursement intégral des frais occasionnés par ces sinistres qui, dans la situation actuelle, amputent d'une façon intolérable leur traitement, notam-

ment lorsqu'il s'agit d'auxiliaires dont la rémunération est faible. Il lui demande donc instamment s'il ne compte pas soit permettre de déroger aux dispositions du décret n° 66619 du 10 août 1966, article 31, dernier alinéa, soit reviser d'une façon substantielle le taux des indemnités kilométriques versées aux personnes utilisant leur véhicule personnel à l'occasion de leur service.

Parc national du Mercantour.

27531. — 5 décembre 1972. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelle suite a été donnée à l'étude du projet de création du parc national du Mercantour, dans les Alpes-Maritimes, prescrite par le ministère de l'équipement et du logement et par le ministère de l'agriculture, étude annoncée dans les réponses de ces ministres aux questions écrites n° 10738 et 10739 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 15 avril 1970 et du 29 avril 1970) et confirmée par la réponse orale du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement au cours de la séance du Sénat du 16 novembre 1971. Il lui demande si, à la veille de l'échéance du bail de la réserve de chasse du Mercantour, auvegarde de la faune et de la flore, le Gouvernement envisage toujours la création du parc national. Il renouvelle sa proposition de création de stations de ski à caractère social ou de stades de neige, et l'amélioration des stations déjà existantes, ce qui serait bénéfique pour les petites communes de la haute montagne.

Téléphone (Marseille [4^e arrondissement]).

27532. — 5 décembre 1972. — M. Carmolacce attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les délais anormalement longs qui sont envisagés par les services des télécommunications pour assurer les branchements téléphoniques dans le quatrième arrondissement de Marseille. Il lui signale le cas d'un grand invalide de guerre, déporté résistant, qui a demandé le transfert de sa ligne à la suite d'un changement de domicile. Quoique l'intéressé ait besoin d'un téléphone en raison de son état de santé, sa demande a fait l'objet d'une mise en attente motivée par la nécessité de procéder à des travaux importants dans le secteur considéré. Si cette réponse, revêtant une forme administrative classique, est susceptible d'être considérée comme justificative de la décision de son administration, elle ne peut être acceptée dès lors que celle-ci répond à huit mois d'intervalle et dans les mêmes termes que les travaux nécessaires pour répondre à la demande susmentionnée et à sept demandes d'abonnement dont quatre prioritaires « ... sont prévus, mais en raison de leur importance, il n'est pas possible d'indiquer, même approximativement, la date à laquelle ils seront exécutés ». Il s'étonne que la direction des télécommunications ayant connaissance des besoins en lignes téléphoniques nouvelles dans un quartier de Marseille, ne soit pas en mesure d'indiquer à un demandeur la date approximative à laquelle satisfaction pourra lui être donnée, ce qui laisse supposer que la programmation des travaux n'a pas été effectuée vraisemblablement en raison de l'insuffisance des crédits dont elle dispose. Se référant à son intervention dans la discussion des crédits de son département devant l'Assemblée nationale, le 7 novembre 1972, il lui demande si les dossiers de branchements téléphoniques déposés par les candidats usagers dans le quatrième arrondissement de Marseille « centre indicatif 42 » seront rapidement satisfaits.

Taxi (réorganisation de l'industrie du taxi).

27535. — 5 décembre 1972. — M. Carmolacce expose à M. le ministre de l'intérieur les préoccupations des artisans du taxi consécutives aux informations relatives à une réorganisation de l'industrie du taxi envisagée dans un avant-projet de décret. Il lui demande si ces bruits se trouvent fondés et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas, avant toute décision, organiser avec la participation des représentants des organisations syndicales des grandes villes (Marseille, Lyon, Nice, etc.) une table ronde qui aurait pour objectif de tenir compte des intérêts de la corporation et des règlements en usage dans ces cités.

*Élevage
(insémination artificielle : Peyrelevalade [haute Corrèze]).*

27536. — 5 décembre 1972. — M. Léon Felix expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que dans toute la région de la haute Corrèze située dans le secteur d'insémination de Peyrelevalade les éleveurs constatent que la fécondation artificielle de leurs vaches échoue systématiquement. Pour environ quatre cents éleveurs c'est une perte qui correspond parfois à 70 ou 80 p. 100

de leurs revenus. Ce problème est d'autant plus préoccupant que notre pays risque de connaître prochainement une pénurie de viande bovine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et les crédits spéciaux qu'il prévoit de dégager pour : 1^o dépister les causes et en attendant mettre à la disposition des éleveurs des taureaux pour l'insémination naturelle ; 2^o déclarer les éleveurs détenteurs des troupeaux concernés victimes de calamités agricoles ; 3^o faire bénéficier lesdits éleveurs d'une indemnisation accordant au préjudice subi ; 4^o rembourser les frais vétérinaires occasionnés à cet effet.

*Marins des phares et balises
(prime de fin d'année et autres avantages).*

27537. — 5 décembre 1972. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** qu'à la suite d'accords conclus entre le comité central des armateurs de France et la fédération nationale des syndicats maritimes, une prime de fin d'année a été obtenue, et ce depuis 1968, pour l'ensemble des marins du commerce. A ce jour, la direction des phares et balises se refuse toujours d'appliquer cet avantage à ses personnels. Il en est de même, depuis le 18 janvier 1972, pour le doublement du forfait d'allocations spéciales. Soulignant que les marins des phares et balises sont régis par les lois et règlements maritimes en vigueur pour l'ensemble des inscrits maritimes, il se trouve, de ce fait, en situation défavorisée. Ces mêmes personnels s'inquiètent également qu'aucune décision n'ait été encore prise pour la mise en place, dès le 1^{er} janvier 1973, de l'assurance invalidité-décès promise par la direction des phares et balises. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces anomalies.

*Elèves de plus de vingt ans
C. E. T. Edouard-Vaillant de Gennevilliers.*

27538. — 5 décembre 1972. — **M. Waideck L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains élèves du C. E. T. Edouard-Vaillant, à Gennevilliers, ayant deux ou trois ans de retard dans leurs études en raison de diverses difficultés rencontrées au cours de celles-ci, risquent d'être amenés à interrompre leurs études pour accomplir leur service militaire ; d'autre part, ils perdent le bénéfice de la sécurité sociale à l'âge de vingt ans et, pour être couverts en cas de maladie, ils doivent souscrire une assurance volontaire très onéreuse, au-dessus de leurs possibilités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o que des sursis soient accordés plus largement aux élèves dont les études ne sont pas terminées ; 2^o que tous les jeunes de vingt ans et plus qui poursuivent leurs études puissent bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants, quel que soit l'établissement qu'ils fréquentent.

Ecole polytechnique : évolution nécessaire.

27539. — 5 décembre 1972. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation de l'école polytechnique où plusieurs élèves ont été récemment condamnés. L'un d'eux, délégué de sa promotion au conseil d'administration, s'est vu infliger soixante jours d'arrêts de rigueur entraînant deux mois de suspension de cours. Le statut militaire est particulièrement inadapté aux exigences d'un établissement d'enseignement supérieur puisqu'il entraîne la suppression des libertés essentielles, y compris la liberté d'expression. Il lui demande, d'une part, quels sont les motifs de ces sévères condamnations et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre : 1^o pour en finir avec des méthodes archaïques ; 2^o pour que l'évolution nécessaire de l'Université, reconnue il y a quatre ans, trouve son application à l'école polytechnique ; 3^o pour maintenir la correspondance entre l'enseignement dispensé à l'école et le développement des sciences et des techniques ; 4^o pour la participation réelle des élèves et des professeurs à sa gestion.

*Expropriation (intérêts moratoires dus au retard
de règlement d'une indemnité d'expropriation).*

27540. — 5 décembre 1972. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de paiement d'intérêts moratoires dus au retard de règlement d'une indemnité d'expropriation, il est précisé par l'instruction ministérielle du 9 novembre 1961, parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1961, que : « les intérêts sont calculés au taux légal en matière civile sur le montant définitif de l'indemnité, déduction faite des sommes déjà payées ou consignées ». Il lui demande si les intérêts moratoires dus par l'expropriant à l'exproprié pour retard de paiement sont capitalisés lorsque le règlement intervient par acomptes.

Emploi (situation à Montluçon).

27541. — 5 décembre 1972. — **M. Védrines** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de l'emploi à Montluçon. Le nombre de demandeurs d'emploi non satisfaits en fin de mois ne cesse de croître et atteint (sur les mêmes données comptables que les années précédentes) le chiffre de 1.500, fin octobre. La réduction ou la stagnation des effectifs dans la plupart des grandes entreprises de la localité, l'incertitude quant à la décision qui sera finalement prise à propos de la fermeture envisagée des ateliers de la S. N. C. F. de Montluçon-La Loue, aggravent l'inquiétude de la population. Inquiétude dont se sont fait l'écho les syndicats ouvriers, les organisations sociales, des élus et des personnalités diverses, la chambre d'industrie et de commerce. Des problèmes particulièrement aigus et urgents se posent notamment à une entreprise. Celle-ci, tout en réduisant ses effectifs, a réalisé dans les dernières années des bénéfices record atteignant entre 20 et 30 p. 100 du chiffre d'affaires avant de replier sa production sur la maison mère aux Etats-Unis, et de licencier à nouveau vingt-sept travailleurs en mars 1972. Par lettre du 7 avril, son ministère informait l'auteur de la question que ces licenciements avaient pour but d'éviter une diminution des horaires pour l'ensemble du personnel. C'est précisément ce chômage partiel massif qui, malgré les licenciements, est actuellement imposé à l'ensemble des travailleurs. Dans l'industrie de la bonneterie et de la confection, l'entreprise Hermel arrête son activité fin novembre, cependant que l'activité du Comptoir de confection et de bonneterie (C. C. B.) ne semble pas totalement assurée au-delà des premiers mois de 1973. Dans une autre, dont l'I. D. I. a pris le contrôle, et qui a procédé au printemps dernier à soixante et un licenciements, on refuse systématiquement le réembauchage prioritaire des licenciés restant en chômage, en grande partie militants syndicaux ou délégués du personnel, cependant que des appels d'offre sont faits à l'extérieur, y compris par voie de presse, pour les mêmes qualifications. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute fermeture d'entreprise, tout nouveau licenciement, et pour développer l'emploi à Montluçon ; 2^o ce qu'il compte faire, notamment pour le maintien en activité de la première des entreprises citées ; 3^o ce qu'il compte faire pour assurer le plein emploi dans la bonneterie et la confection, notamment pour garantir l'emploi au C. C. B. au cours de l'année 1973 ; 4^o quelles dispositions il compte prendre pour exiger de l'I. D. I., organisme contrôlé par le Gouvernement, que soit mis un terme à toute discrimination et que soient réembauchés par priorité les licenciés de l'entreprise, conformément aux engagements pris et au respect du droit syndical.

Arsenal de Puteaux à Rueil (départ de l'entreprise).

27542. — 5 décembre 1972. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les informations provenant de son ministère, parvenues aux personnels de l'arsenal de Puteaux, entreprise installée à Rueil, par lesquelles celle-ci pourrait, dans les prochaines années, quitter la localité et le département. Ces informations soulèvent une grande émotion parmi les travailleurs qui, bénéficiant d'un statut, ne peuvent accepter la remise en cause à l'occasion de transformations profondes par les mesures envisagées par le ministère, qui ne tiennent aucun compte de l'avis des intéressés, les travailleurs et leurs organisations représentatives étant tenus systématiquement en dehors des réflexions et des projets qui les concernent au premier chef. Par ailleurs, la disparition ou le démantèlement de cette entreprise causerait un profond émoi, non seulement chez les travailleurs de l'entreprise, mais également parmi la population rueilloise. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position quant à l'avenir de cet établissement d'Etat.

Assistants sociaux (avantages tarifaires sur la R. A. T. P.).

27543. — 5 décembre 1972. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des transports** que les écoles formant les assistants sociaux donnent à leurs élèves des cours théoriques dans un lieu fixe et leur font effectuer des stages dans différentes villes. En principe, ces adolescentes qui apprennent un métier sont bénéficiaires des mêmes avantages que les autres étudiants. Toutefois, en raison des changements de lieux, elles ne peuvent bénéficier de la carte hebdomadaire qu'utilise toute personne prenant chaque jour le Réseau express régional. Il lui demande, compte tenu des sujétions particulières de cet enseignement, s'il ne juge pas nécessaire d'inviter la R. A. T. P., sur le vu des certificats délivrés par l'école, à faire bénéficier les personnes entrant dans cette catégorie des avantages auxquels leur qualité d'étudiantes leur donne droit.

Postes (centre de tri des P. T. T. d'Orly-Centre : transfert dans la banlieue Nord).

27544 — 5 décembre 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation suivante: il serait question de transférer dans la banlieue Nord le centre de tri des P. T. T. d'Orly-Centre, situé sur le terrain de l'aéroport d'Orly, en raison des nuisances causées par les vols de nuit de « La Postale ». Or, 80 p. 100 du personnel habite la banlieue Sud et six cents employés travaillent dans ce centre de tri. Il lui demande si ce transfert est effectivement envisagé et, dans l'affirmative, à quelle date il aurait lieu.

Allocation de chômage de l'U.N.E.D.I.C. (travailleurs qui étaient payés au S.M.I.C.).

27545. — 5 décembre 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la fixation du montant de l'allocation spéciale de chômage du régime de l'U.N.E.D.I.C. pour les travailleurs antérieurement payés au S.M.I.C. Les indemnités versées à ce titre sont basées sur un salaire de référence lié aux rémunérations perçues au cours des trois mois précédant le dernier jour de travail payé. Or ce salaire de référence n'est pas revalorisé comme l'est le S.M.I.C. Il s'ensuit un préjudice pour les intéressés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cet état de choses injuste.

Handicapés (commissions départementales de reclassement : représentation de la fédération des mutilés du travail).

27546. — 5 décembre 1972. — M. Poirier demande à M. le ministre de la santé publique s'il n'estime pas que la fédération nationale des mutilés du travail devrait être représentée en tant que telle dans les commissions départementales de reclassement des handicapés.

Trésor (services extérieurs : insuffisance des effectifs et sous-encadrement).

27547. — 5 décembre 1972. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels des services extérieurs du Trésor éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions. Il signale, en particulier, l'insuffisance quantitative des effectifs et le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives, notamment, à de nouvelles créations ou transformations d'emplois et à la constitution d'équipes de remplacement destinées à compenser l'absentéisme. Il serait, d'autre part, souhaitable que les services extérieurs du Trésor puissent disposer de locaux fonctionnels, salubres et judicieusement implantés. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions sont prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973 en vue d'atteindre ces divers objectifs.

Etudiants (imposition des parents dont l'enfant a plus de vingt-cinq ans).

27548. — 5 décembre 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 296 du code général des impôts concernant le régime d'imposition des étudiants non salariés. Il résulte de ce texte que le contribuable dont l'enfant accomplit son service national à l'âge de vingt ans et poursuit ensuite des études jusqu'à l'âge de vingt-sept ans verra son droit de compter son enfant à charge limité à sa vingt-cinquième année. Par contre, le contribuable dont l'enfant sursitaire poursuit ses études jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, puis accomplit ses obligations militaires au cours de sa vingt-sixième année, pourra le compter à charge jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Cette anomalie est encore aggravée par la nouvelle réglementation des sursis, qui ne sont plus accordés qu'à certaines catégories limitées d'étudiants, en sorte que c'est celui qui a déjà la faveur de n'avoir pas eu ses études interrompues par le service militaire qui bénéficie d'une exonération d'impôt plus longue. Il lui demande s'il n'y aurait pas moyen de faire cesser ce double privilège en admettant comme enfant à charge jusqu'à l'âge de vingt-sept ans aussi bien celui qui poursuit ses études que celui qui accomplit son service militaire.

Rapatriés du Maroc (indemnisation forfaitaire par foyer).

27549. — 5 décembre 1972. — M. Léon Feix expose à M. le ministre des affaires étrangères que le décret n° 71-308 du 21 avril 1971 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnifiables situés au Maroc a prévu en son article 32 une indemnisation fixée forfaitairement à 2.000 francs par foyer majorée de 25 p. 100 par personne vivant ordinairement au foyer. Bien que très modeste, cette indemnisation des meubles meublants a été réclamée par des ayants droit remplissant les conditions fixées par le texte et les dossiers déposés à l'A.N.F.O.M. depuis plusieurs mois. Parmi ces personnes, quelques-unes sont âgées de plus de soixante ans et elles désespèrent de se voir indemniser, compte tenu de leur âge, et de la lenteur de la procédure administrative. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue d'accélérer l'examen des dossiers déposés à l'A.N.F.O.M. par ces personnes âgées qui réclament des sommes inférieures à 3.000 francs.

Pensions de retraite (républicains espagnols réfugiés en France incorporés dans des compagnies de travailleurs.)

27550. — 5 décembre 1972. — M. Léon Feix expose à M. le ministre des affaires sociales la situation d'un grand nombre de républicains espagnols réfugiés officiellement en France en 1939, qui ont été incorporés à cette époque dans des compagnies de travailleurs et transférés en tant que tels en Afrique du Nord où ils ont été utilisés durant plusieurs années à des travaux de caractère public. Or, cette période ne leur est pas décomptée pour le calcul de leur retraite de sécurité sociale alors que, sous des formes diverses, l'ensemble des républicains espagnols réfugiés dans notre pays a participé à la lutte pour la libération de la France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin, sans plus attendre, à cette injustice caractérisée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Rapatriés (indemnisation des biens spoliés dans des pays d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord).

26675. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en réponse à sa question écrite n° 22912 du 11 mars 1972 concernant l'indemnisation des biens spoliés des rapatriés et des Français d'outre-mer, il lui avait indiqué au Journal officiel du 10 mai 1972, fascicule des Débats parlementaires, que pour ce qui concerne le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos, le décret fixant les barèmes nécessaires pour chaque catégorie de biens indemnifiables devait intervenir dans les prochains mois. Quant aux Français déposés dans les pays africains et malgache, le problème les concernant était à l'étude. Il lui demande, après près de six mois d'attente, s'il peut lui faire le point sur ces questions. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — En ce qui concerne le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos, le caractère fragmentaire des documents mis à la disposition des experts a rendus longs et délicats les travaux qu'ils ont activement poursuivis afin d'aboutir à des évaluations exactes pour chaque catégorie de biens. Le décret fixant ces barèmes est maintenant en bonne voie et devrait être publié très prochainement. S'agissant de biens situés en Guinée, il est impossible, faute d'une documentation suffisante en France, d'établir un pareil texte sans qu'une mission d'experts se rende sur place. En l'absence de relations diplomatiques entre la France et la Guinée, cette procédure ne peut être envisagée actuellement, mais les études nécessaires seront entreprises, dès que les circonstances le permettront. Les Etats africains et malgache n'ayant pas pris de mesures générales de nationalisation à l'égard des biens français, les dossiers présentés à ce sujet au service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères ont fait, individuellement, l'objet d'études de la part de nos représentations diplomatiques dans ces pays. Ces cas, d'ailleurs peu nombreux, ne relèvent pas tous du domaine de la loi du 15 juillet 1970. Au stade actuel nos ambassadeurs ont été invités à effectuer des démarches en vue d'obtenir autant que possible un règlement équitable.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Protection des sites (rue Barbet-de-Jouy à Paris).

26147. — M. Stehlin a déjà attiré l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, à titre d'exemple parmi tant d'autres cas aussi regrettables, sur la dégradation que subit d'une façon continue la rue Barbet-de-Jouy (7^e). Cette voie n'était bordée, il y a peu d'années encore, que de parcs ou de maisons, à nombre d'étages limité, avec jardins. Un premier dommage fut infligé au caractère de la rue par la construction des vastes édifices qui abritent des services de l'agriculture et de l'industrie. En revanche, et c'est heureux, la préfecture de région a été installée dans un hôtel particulier restauré avec un goût tout à fait remarquable. De même la construction en cours de la nouvelle ambassade de Suède semble procéder du respect de l'environnement. On aurait donc pu penser que ces deux précédents serviraient de modèles pour la réalisation éventuelle de bâtiments nouveaux. Il n'en a rien été. Un vaste parc, situé côté impair, entre les ministères et l'ambassade déjà nommés, qui comportait notamment une trentaine d'arbres de haute futaie, a été soudainement rasé pour permettre, apparemment, la réalisation d'un ambitieux projet immobilier. Il lui demande : 1° qui a autorisé ce massacre de la nature exécuté en quelques jours, dans un bruit infernal, avec des tronçonneuses ; 2° si le Gouvernement n'avait pas pris l'engagement de conserver les espaces verts dans la capitale ; 3° s'il ne s'agissait pas, de toute manière, d'un secteur protégé ; 4° s'il y a eu en l'espèce dérogation voulue ou carence de l'administration. Une enquête s'impose pour établir les responsabilités encourues, prendre les sanctions nécessaires, remettre en état, autant que faire se peut, l'espace vert qui, à l'encontre des dispositions en vigueur, a été livré à la destruction, et prévenir le retour de faits de cet ordre dans Paris. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Un permis de construire a été délivré par le préfet de Paris au numéro 11 de la rue Barbet-de-Jouy le 30 décembre 1971. Il concerne un terrain de 3.763 mètres carrés qui comportait pour un tiers des bâtiments et pour la partie restante un espace vert. Au plan d'urbanisme directeur de Paris approuvé par décret au Conseil d'Etat du 6 février 1967 et mis en révision par arrêté ministériel du même jour, cet espace est classé parmi les « espaces verts intérieurs ». En application de l'article 30 du règlement de ce plan, la construction ne peut être autorisée sur ces espaces verts intérieurs qu'à titre exceptionnel et dans la mesure où elle laisse subsister ou permet de reconstituer, par ailleurs, une superficie d'espaces verts suffisante pour conserver à la parcelle son caractère d'espace planté. Le permis de construire ne peut être autorisé dans ce cas qu'après avis de la conférence permanente du permis de construire. Le projet en cause, résultant d'une longue mise au point effectuée en liaison avec le ministère des affaires culturelles, a pour objet la construction de deux bâtiments de trois et cinq étages (dont un en retrait). Il implique un important remaniement de l'espace vert ancien nécessitant l'abattage d'un certain nombre d'arbres mais qui sera compensé par la reconstitution de plantations nouvelles. La conférence permanente du permis de construire a donné un avis favorable à ce projet en date du 23 décembre 1971. Il a également reçu l'avis favorable de la commission des sites en date du 17 novembre 1971. L'ensemble des opérations nouvelles de la rue Barbet-de-Jouy a d'ailleurs été étudiée avec le plus grand soin en liaison avec le ministère des affaires culturelles afin de conserver à cette rue son caractère propre. Il a été veillé tout particulièrement à une grande modération des volumes, à un nouvel aménagement des plantations et aussi au maintien de ces dernières en bordure de propriété chaque fois que cela a été possible. Pour les deux bâtiments du projet en cause le coefficient d'occupation du sol est ainsi inférieur au coefficient réglementaire. Mais la protection d'un espace vert de ce genre ne peut aboutir à supprimer totalement toute possibilité de construction dans la mesure où celle-ci ménage la sauvegarde des plantations ou permet leur reconstitution dans des conditions comparables.

Education nationale

(maison de retraite d'un agent disposant d'un logement de fonction).

26334. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que les agents de l'éducation nationale qui disposent d'un logement de fonction par nécessité absolue de service se voient opposer une fin de non-recevoir lorsqu'ils sollicitent l'octroi d'une prime ou d'un prêt à la construction en vue de faire édifier une maison qui leur servirait d'habitation principale lors de leur mise à la retraite s'il doit s'écouler plus de trois années entre la date d'achèvement de l'immeuble et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale par l'intéressé. La circulaire n° 67-41 du 21 août 1967 précise d'ailleurs en son article 23 (4^e alinéa) qu'il s'agit là d'une dérogation per-

manente, le droit commun en vigueur en la matière étant de refuser toute aide aux personnes qui feraient construire un pavillon ou un logement qu'elles n'occuperaient pas pendant une durée minimum de huit mois par an. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que ce refus constitue une pénalisation pour les fonctionnaires de l'éducation nationale qui seraient très souvent désireux de faire construire leur future résidence principale quelques années plus tôt que ne le prévoit la loi, avant leur retraite, et s'il n'envisage pas d'étendre dans le temps le champ d'application de la dérogation mentionnée ci-dessus. (Question du 4 octobre 1972.)

Réponse. — Il est en premier lieu rappelé que, le plus souvent, le logement attribué à des fonctionnaires de l'éducation nationale correspond à un avantage en nature sans qu'il y ait pour eux obligation de l'occuper par nécessité absolue de service. Par ailleurs, le handicap que peuvent entraîner certaines obligations de carrière pour construire avec le bénéfice de la prime à la construction, du fait de l'obligation de résidence principale, a retenu l'attention des pouvoirs publics. C'est pour en assouplir les effets que, notamment, la tolérance de trois ans en cas de départ à la retraite, dont fait état l'exposé de la question écrite, a été instituée. Cette tolérance a été reprise par l'article 9 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction qui définit les règles nouvelles de ce mode de financement, explicitées par la circulaire n° 72-111 du 21 juillet 1972 relative aux primes et prêts à la construction. De plus, la personne qui désire bénéficier d'une prime convertible assortie d'un prêt spécial immédiat du Crédit foncier, ou d'un prêt immobilier conventionné, pour construire sa résidence de retraite, pourra louer le logement ainsi financé sans avoir à respecter un plafond de loyer dans la seconde hypothèse de financement. Cependant, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a considéré que, malgré les possibilités qui viennent d'être rappelées de satisfaire à l'obligation d'habitation principale, la dérogation de trois ans accordée à la personne qui va prendre sa retraite était peut-être insuffisante. Il fait, en conséquence, procéder à des études par ses services, afin de déterminer dans quelle mesure un allongement de sa durée faciliterait effectivement la transition entre la période d'activité et la retraite. Si ces études étaient positives les autres départements concernés pourraient, alors, être saisis de propositions en ce sens.

Habitations à loyer modéré (chauffage).

26507. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que dans certains immeubles de logements sociaux ayant fait l'objet de financements spéciaux et d'une aide considérable de la part de l'Etat, des problèmes de chauffage ont récemment suscité de nombreuses réclamations de la part des habitants. Il lui demande, par conséquent, quelles sont exactement les obligations des sociétés constructrices, et notamment des sociétés d'habitations à loyer modéré, en matière d'entretien des installations de chauffage, de manière générale, et plus particulièrement s'il est précisé que ces travaux doivent avoir lieu à une période déterminée, afin d'éviter que de nombreuses familles se trouvent tout à coup privées de chauffage, en une saison où la température n'est pas toujours clémente. Au demeurant, il saisit cette occasion pour lui demander s'il n'y aurait pas lieu de veiller à ce que, dans des ensembles où le service du chauffage touche un grand nombre de familles, des dispositifs de mise en route automatique puissent être imposés aux sociétés constructrices, de telle sorte que les appartements soient chauffés dès lors que la température descend au-dessous d'un certain seuil. (Question du 13 octobre 1972.)

Réponse. — Il appartient aux organismes d'H. L. M., comme à tout autre propriétaire d'un patrimoine localif dont il assume la gestion, de veiller au bon entretien des installations de chauffage. Seule cette obligation de principe est imposée aux organismes d'H. L. M., l'initiative leur étant laissée, tant en ce qui concerne une éventuelle modernisation de l'installation que les décisions liées à l'entretien proprement dit. Une réglementation, nécessairement formelle, risquerait de constituer dans bien des cas un cadre trop rigide, mal adapté à des considérations d'espèce, donc d'être en définitive préjudiciable aux locataires, en imposant, par exemple, des dépenses non indispensables et dont les loyers se ressentiraient. Cependant, si l'honorable parlementaire a eu connaissance de situations particulières qu'il estime personnellement abusives, il est invité à les signaler directement, par lettre, au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Il sera alors procédé à une enquête dont les conclusions lui seront communiquées. Quant à la période pendant laquelle l'immeuble est chauffé, celle-ci est très souvent indiquée dans l'engagement de location. Il est évident que la durée a une incidence directe sur le montant des sommes qui sont réclamées au titre de ce service fourni par l'orga-

nisme gestionnaire ou propriétaire. Des mesures actuellement à l'étude seront très prochainement annoncées tendant à clarifier les rapports entre propriétaires et locataires; elles seront susceptibles d'apporter, par la voie contractuelle, une solution à ce problème.

*Allocation de logement
(octroi subordonné à la salubrité du logement).*

26761. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le dernier alinéa de l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972: « A titre transitoire, l'allocation de logement ne pourra être refusée, lorsque les conditions de salubrité déterminées par le présent décret ne sont pas remplies, tant que le préfet, sur demande de l'intéressé, n'aura pas proposé un logement correspondant aux besoins et aux possibilités du demandeur ». Cette rédaction semble de nature à poser des problèmes d'application considérables. 1° En effet, le maintien de l'allocation dans le cas visé par l'article 18 n'est prévu qu'à titre transitoire; 2° le fait que le préfet puisse quasiment obliger des personnes à déménager, si elles veulent continuer à bénéficier de l'allocation logement, a de graves conséquences: le logement proposé sera souvent d'un loyer supérieur à celui précédemment occupé, ce qui pour des vieilles personnes sans beaucoup de ressources risque d'entraîner des privations supplémentaires. Même si le loyer est comparable, un déménagement imposé bouleversera les habitudes et obligera souvent les intéressés à s'isoler dans des quartiers éloignés où ils se sentiront dépayés. Les résultats de tels transferts pour des personnes âgées sont très graves. En conséquence il lui demande s'il n'est pas possible de trouver un moyen plus humain de procéder à l'application de cette loi qui se voulait être un progrès. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — L'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement reprend généralement les dispositions antérieurement en vigueur pour l'octroi de l'allocation de logement aux personnes âgées; la question posée par l'honorable parlementaire semble donc concerner exclusivement le dernier alinéa de cet article qui, à la différence de l'allocation de loyer, soumet le versement de l'allocation de logement au respect de certaines conditions de salubrité. Il n'est pas apparu possible, en effet, au Gouvernement d'accorder une allocation de loyer sans exiger un minimum de salubrité. Toutefois, afin de ne pas priver certaines personnes de faibles ressources du bénéfice de l'allocation de logement, la réglementation a prévu certains assouplissements. L'allocation ne pourra pas être refusée aux personnes âgées ou infirmes dont le logement ne répond pas à toutes les conditions de salubrité exigibles lorsque le préfet, sur la demande de l'intéressé, n'aura pas proposé un logement correspondant aux besoins et aux possibilités du demandeur. En pratique, si un organisme payeur constate, à l'occasion d'un contrôle sur place, que le local ne satisfait pas aux conditions requises, il attirera l'attention de l'allocataire sur l'obligation qui lui est faite de demander au préfet de lui proposer un logement répondant à ses besoins et à ses possibilités; c'est-à-dire un logement dont le loyer, majoré des charges, est en rapport avec les ressources de l'allocataire et dont la situation et le nombre de pièces correspondent à ses besoins. Pour que l'intéressé continue à percevoir cette prestation, il suffira qu'il apporte la preuve qu'il a effectivement formulé une demande de relogement. En pratique donc, les personnes âgées les plus démunies ne seront pas privées du bénéfice de l'allocation de logement, mais le versement de cette aide pourra être l'occasion d'entamer un processus de relogement dans un local plus confortable.

*Dommages de guerre
(saisine des dossiers en instance par le Conseil d'Etat).*

26886. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi n° 72-439 du 30 mai 1972 a prévu le transfert au Conseil d'Etat des affaires de dommages de guerre qui n'auraient pas été jugées par la commission nationale le 30 septembre 1972. En fait, un certain nombre de dossiers, en l'état depuis plusieurs mois, n'ont pas été examinés par la commission nationale, celle-ci ne s'étant pas réunie depuis le mois de juin. Ainsi, un contentieux vieux de plus de vingt-cinq ans se trouve toujours en instance alors que l'instruction est terminée. Il lui demande donc s'il a l'intention de saisir d'urgence le Conseil d'Etat des dossiers en instance. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à l'honorable parlementaire que la totalité des dossiers qui se trouvaient encore en instance auprès de la commission nationale des dommages de guerre le 1^{er} octobre 1972, date de la suppression de cette juridiction, a été transmise au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés politiques (majorations de pension).

26135. — Mme Vallent-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants que la loi du 9 juillet 1970 prévoit la mise à parité en quatre étapes, d'ici au 1^{er} janvier 1974, des pensions de déportés politiques sur celles des déportés résistants. Or, plus de deux années maintenant après la promulgation de la loi, des déportés politiques dont les droits sont cependant ouverts n'ont encore perçu aucune majoration de leur pension. Elle lui demande s'il est en mesure de lui indiquer le nombre des dossiers de l'espèce a) qui ont été réglés à ce jour; b) qui sont encore en instance; c) quels délais sont envisagés relativement à l'achèvement de la procédure de liquidation. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — A l'échéance du 12 juillet 1972, 13.380 déportés politiques avaient été mis en possession d'un titre de paiement comportant le bénéfice de la mise à parité progressive de leur pension avec celle d'un déporté de la résistance atteint des mêmes infirmités. Ces titres se répartissaient comme suit: 5.262 concessions par arrêté ministériel; 8.118 allocations provisoires d'attente sur pension. Le nombre total des déportés politiques vivants au 1^{er} janvier 1971, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1970, étant évalué à 16.500 (dont 14.000 titulaires d'une pension de taux au moins égal à 85 p. 100, seuls concernés par les dispositions de ladite loi), il apparaît que la presque totalité des bénéficiaires potentiels de la loi susvisée ont reçu actuellement application des deux premières majorations prévues par celle-ci à compter des 1^{er} janvier 1971 et 1^{er} janvier 1972. Les dossiers non encore réglés sont des dossiers non disponibles en raison de procédures en cours soit devant les commissions de réforme, soit devant les juridictions des pensions. La mise à parité sera à leur égard effectuée au fur et à mesure de l'aboutissement de ces procédures.

Résistants, fonctionnaires de l'Etat (bonifications d'ancienneté).

27182. — M. Paquet rappelle à M. le ministre des anciens combattants que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a institué une bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires de l'Etat justifiant de leur appartenance à la R. I. F. Il lui précise que le décret d'application de ce texte a prévu un délai de trois mois avant l'expiration duquel les intéressés devaient présenter leur demande — alors que la loi elle-même n'avait fixé aucun terme à l'ouverture des droits. Attirant son attention sur le fait que beaucoup d'intéressés n'ont pas bénéficié d'une mesure dont ils n'ont eu connaissance qu'après l'expiration du délai fixé par le décret, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que soient relevés de la forclusion ceux des fonctionnaires de l'Etat ou des agents des collectivités locales et établissements publics, titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance. (Question du 18 novembre 1972.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées par des fonctionnaires en vue de bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 sont soumises par la loi à des conditions de délai pour être accueillies. La forclusion initialement prévue a été levée par la loi du 3 avril 1955 qui a fixé au 6 juillet 1955 la date limite pour le dépôt des demandes de l'espèce. Depuis lors, un certain nombre de projets tendant à l'ouverture de nouveaux délais dans ce domaine n'ont pu aboutir. Toutefois, soucieux à la fois de conserver aux divers titres attribués toute leur valeur morale et de tenir compte de certaines situations particulièrement dignes d'intérêt, mais insolubles actuellement en raison des règles de la forclusion, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a décidé de confier l'étude des problèmes soulevés par cette question à un groupe de travail composé de représentants des intéressés et de fonctionnaires, en vue de tenter de déterminer des critères permettant d'envisager une nouvelle levée des forclusions. Cependant, il convient de préciser que les services accomplis dans la Résistance ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat d'appartenance à la Résistance, du modèle national, délivré par l'autorité militaire, ouvrent droit à la prise en compte du temps pour l'ancienneté de service et au bénéfice de la campagne double, même en l'absence de demande au titre de la loi du 26 septembre 1951.

DEFENSE NATIONALE

Conseil supérieur de la fonction militaire (composition).

26700. — M. Longueueve rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours des débats en seconde lecture sur le projet de loi portant statut général des militaires il a déclaré que le conseil supérieur de la fonction militaire était « un organisme où siègent les représentants de toutes les catégories, depuis les plus modestes sous-officiers jusqu'aux chefs les plus élevés de la hiérarchie » (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 45, du jeudi 15 juin, p. 2457). Il lui

demande si cette déclaration est conforme à l'article 4 du décret n° 70-586 du 3 juillet 1970 pour l'application de la loi n° 69-1044 relative au conseil supérieur de la fonction militaire, article aux termes duquel « les militaires en activité de service, membres du conseil supérieur de la fonction militaire, sont désignés par voie de tirage au sort parmi les militaires en activité de service autres que les officiers généraux et les membres des corps militaires de contrôle ». (Question du 25 octobre 1972.)

Réponse. — Il est exact qu'aux termes du décret n° 70-586 du 3 juillet 1970 pris pour l'application de la loi n° 69-1044 relative au conseil supérieur de la fonction militaire, les officiers généraux et les contrôleurs des armées ne peuvent être membres du conseil et, de ce fait, participer à ses travaux avec voix délibérative. Ce même décret prévoit, en revanche, en son article 3, que des personnalités peuvent être appelées à prendre part aux débats à titre consultatif. Cela explique qu'il soit possible, sans contredire l'article 4 du décret précité, de mettre en contact les membres du conseil avec les autorités responsables des divers échelons de la hiérarchie, à commencer par les plus élevés. L'expérience montre que cette pratique, qui facilite une meilleure prise de conscience réciproque, en présence du ministre, des conditions dans lesquelles se posent les problèmes aux différents niveaux de la hiérarchie, permet de donner l'efficacité maximale aux travaux du conseil, en y associant les titulaires des fonctions de haute responsabilité dans les domaines qui intéressent le plus directement les personnels.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Electricité de France (prime de productivité).

25934. — M. Bertheiot appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'intégration d'une prime à la productivité dans les pensions vieillesse servies par le département d'Electricité et Gaz de France « Invalidité, vieillesse, décès ». Il s'agit d'une situation contraire aux dispositions légales du statut du personnel des industries gazière, électrique et de l'énergie. Les décrets d'application issus de la loi de nationalisation portant création du statut national du personnel des industries électrique et gazière font force de loi en matière de contrat de travail pour chacun des agents E. G. F. ayant opté individuellement pour le statut du personnel et cela par la volonté même du législateur. La prime à la productivité fut créée et appliquée seulement aux agents en activité et en furent exclus de son bénéfice les agents retraités et leurs veuves. Le statut national du personnel ayant fait l'objet de l'option par les agents E. G. F. prévoyait l'égalité des droits des actifs et des retraités, contrairement à la création de la prime à la productivité qui a bafoué ses principes. En 1968, un tiers de la valeur de la prime à la productivité fut intégré dans les pensions vieillesse, réparant en partie l'injustice qui frappe les retraités et l'engagement moral fut pris par les parties intéressées d'intégrer progressivement la totalité de ladite prime au bénéfice des agents en inactivité. Quatre ans sont passés et, contrairement aux engagements pris, retraités et veuves de retraités sont toujours privés du bénéfice des deux tiers de la prime à la productivité. Plus de 90.000 retraités ou veuves de retraités R. G. F. sont victimes de cette injustice. Des informations recueillies, les directions générales d'E. G. F. seraient d'accord de faire bénéficier de la prime à la productivité les pensionnés et retraités d'E. G. F.; seul, le veto du Gouvernement interdit le règlement d'une injustice qui n'a que trop duré. Il lui demande s'il compte intervenir afin que la prime à la productivité soit versée aux retraités et veuves d'E. G. F. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — La prime de productivité n'est pas prévue par le statut national du personnel des industries électriques et gazières. On ne saurait donc tirer argument de la rédaction des dispositions de ce statut pour affirmer que ladite prime doit être prise en considération dans le décompte des pensions et versée de ce fait aux agents en inactivité. Cette prime a, en effet, été instituée en 1950 par un protocole d'accord, signé par les directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France et les représentants de certaines organisations syndicales du personnel, dans le but d'intéresser le personnel à l'accroissement de la productivité constaté dans les deux établissements et, seuls, les agents en activité participent à cet accroissement de la productivité. Il convient toutefois de ne pas donner à cette prime une valeur disproportionnée par rapport au salaire de base. C'est pourquoi, en 1968, les directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France ont accepté d'en intégrer une partie dans le salaire de base. Dans le même esprit il a été décidé, en mars 1972, de bloquer la prime de productivité à la valeur qu'elle a atteint en 1971. Le ministre du développement industriel et scientifique s'emploie néanmoins à faire examiner le problème d'une incorporation progressive d'une nouvelle fraction de la prime de productivité dans le salaire de base, en vue d'améliorer le sort des retraités.

Pollution (stockage et élimination des déchets radioactifs).

26524. — M. Longuequeue appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les précautions à prendre quant au stockage et à l'élimination des déchets radioactifs. Ainsi, au centre d'études nucléaires de Saclay, 18.000 fûts de béton contenant des matières hautement toxiques seraient entreposés en plein air, alors que beaucoup d'entre eux seraient fissurés, voire même crevés. D'autres seraient entreposés près d'un centre aéré accueillant les enfants du C. N. R. S. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation inquiétante et pour éviter que se renouvellent de tels faits. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Il est exact que deux aires de stockage de blocs de béton existent au centre d'études nucléaires de Saclay, l'une dans la partie Sud-Ouest du centre, l'autre sur un terrain de l'Orme des Merisiers situé effectivement à proximité d'un centre aéré. Ces blocs ont été confectionnés depuis une quinzaine d'années; ils incluent dans leur masse des déchets solides de faible radioactivité. Ils ont une forme cylindrique et un poids unitaire de quatre tonnes environ, et leur conditionnement a été étudié en vue d'assurer une innocuité absolue pour l'environnement. Or, depuis quelque temps, une campagne a été lancée sur les dangers de ce stockage. Ces bruits sont notamment fondés sur le fait que des fissures ont été constatées dans le revêtement extérieur de quelques-uns des blocs servant d'écran aux containers. En effet, une faible proportion des 18.000 blocs entreposés a présenté quelques fissurations à la suite des périodes de gel pendant l'hiver, mais les conséquences de telles fissurations, qui n'intéressent que la coquille non radioactive, et non pas le cœur, lui-même solidifié, sont très limitées. D'ailleurs, le service central de protection contre les rayonnements ionisants (S. C. P. R. I.) effectue des contrôles périodiques de ce stockage en liaison avec le service de protection contre les rayonnements du centre de Saclay. Ce service a récemment affirmé à nouveau que les contrôles ainsi effectués n'ont jamais mis en évidence un quelconque rayonnement susceptible de constituer un danger pour la santé des populations environnantes. Les fissures constatées sur 150 blocs ont été signalées à ce service, qui a vérifié qu'elles n'entraînaient en aucune manière des risques pour la population. Il a néanmoins recommandé le transfert des blocs en cause sur un centre de stockage spécialisé, et cette opération est actuellement en cours d'achèvement dans les conditions réglementaires de sécurité. Il paraît important de préciser, à propos du stockage incriminé, qu'il ne s'agit pas — comme on le laisse entendre — de fûts contenant des déchets radioactifs liquides susceptibles s'écouler en cas de fissuration, mais bien de blocs de béton pleins contenant des déchets solides, de faibles radioactivité, noyés dans la masse. Quoi qu'il en soit, il a toujours été reconnu que l'implantation actuelle de ce stockage à Saclay et à l'Orme des Merisiers présentait un caractère provisoire, et la décision a été prise au cours de l'été dernier d'en opérer le transfert complet sur le site spécialisé déjà évoqué.

ECONOMIE ET FINANCES

Domages de guerre (indemnité d'éviction).

22177. — M. Labbé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a eu connaissance récemment de la situation d'une personne âgée qui a reçu des titres nominatifs amortissables en trente ans en règlement d'une indemnité d'éviction qui lui était due au titre de dommages de guerre. En raison de son âge, l'intéressée ne pourra certainement pas bénéficier des remboursements qui interviendront aussi tardivement. Il serait extrêmement souhaitable que les titres nominatifs en cause puissent être transformés, au besoin en plusieurs fois, par exemple, en chèques sur le Trésor public. Il lui demande s'il peut envisager une modification de la législation en vigueur afin que les personnes âgées puissent bénéficier d'un règlement plus rapide de l'indemnité d'éviction dont elles sont titulaires, lorsque cette indemnité est inférieure à un certain montant. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — La loi n° 48-1313 du 26 août 1948 a défini les caractéristiques des titres nominatifs représentatifs de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. Conformément aux textes en vigueur, le sinistré relevant de la loi du 28 octobre 1946 exerce d'abord une option entre l'indemnité de reconstitution et l'indemnité d'éviction. Si l'intéressé déclare renoncer à la reconstitution, il a droit à une indemnité d'éviction égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution. Cette renonciation est irrévocable à partir du moment où elle a été notifiée à l'administration. Lorsque le sinistré a opté pour l'indemnité d'éviction, il a le choix entre deux modes de règlement de cette indemnité: soit sous forme de titres nominatifs 4,75 p. 100 remboursables en trente ans avec un différé de dix ans, soit sous forme de rente viagère versée actuellement par la caisse nationale

de prévoyance, soit concurremment sous ces deux formes. Il ne paraît pas souhaitable, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'introduire une troisième formule de règlement, et il ne semble pas justifié, en particulier, de faire droit à la requête présentée tendant à accorder des avantages particuliers aux personnes âgées détentrices de ces titres. En effet, ces personnes ont opté librement et délibérément en faveur des titres d'annuités trentenaires qu'elles ont préférés au service d'une rente viagère. Elles ont donc choisi de recevoir une série d'annuités, qui ont chacune une date d'échéance fixée à l'avance, et qu'elles ne pouvaient ignorer au moment de l'option. Le mécanisme, à la différence de celui des rentes viagères, exclut par définition toute référence à la durée de la vie humaine. De ce fait, les attributaires ne paraissent pas fondés à invoquer leur âge et la précarité de la vie humaine pour bénéficier de conditions particulières. Il convient au surplus d'ajouter que les attributaires des titres représentatifs des indemnités d'éviction disposent de la possibilité de céder leurs titres ou de les remettre en nantissement. Un nombre non négligeable d'entre eux a d'ailleurs fait usage de cette faculté.

Cinéma (désécialisation des loyers commerciaux).

24967. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en complément à sa question n° 22596 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 31 mai 1972, p. 2020), quelle est sa position en cas de désécialisation plénière, c'est-à-dire au cas où cesserait dans l'établissement considéré toute activité cinématographique. L'évolution de l'industrie cinématographique rend, en effet, souhaitable la reconversion totale de certaines salles, mais cette transformation serait difficile dans de nombreux cas, si l'administration considérait de telle désécialisation plénières comme une cessation d'activité, avec nécessité d'une liquidation de la société, création d'un être moral nouveau et d'un nouveau fonds de commerce. Il en résulterait alors des frais et formalités qu'il semble préférable d'éviter à des établissements et à des hommes dont la reconversion, rendue nécessaire par les mutations de notre temps, apparaît devoir être facilitée pour des raisons sociales aussi bien qu'économiques, raisons qui inspiraient les lois des 12 mai 1965 et 16 juillet 1971. (*Question du 21 juin 1972.*)

Réponse. — Le changement total d'activité réelle d'une société emporte en principe cessation d'entreprise. Toutefois, dans la mesure où il ne s'accompagne pas de modifications importantes affectant la forme juridique, la composition du collège des associés, le capital ou la durée de l'entreprise, mais procède seulement de la nécessité d'adapter l'entreprise à sa nouvelle activité, il est admis qu'un tel changement n'entraîne pas imposition des profits en sursis d'imposition ni des plus-values latentes à condition, bien entendu, qu'aucune augmentation ne soit apportée à la valeur pour laquelle les éléments correspondants figurent au bilan. En revanche, les bénéfices d'exploitation réalisés jusqu'à la date du changement d'activité doivent faire l'objet d'une imposition immédiate. En outre, les déficits éventuellement subis jusqu'à cette date ne pourront pas être reportés sur les bénéfices qui seront ultérieurement réalisés dans le cadre de l'activité nouvelle. Mais, en raison des incertitudes qui ont pu se manifester dans des cas semblables à celui qui vient d'être envisagé, l'administration s'abstiendra de remettre en cause la situation des sociétés qui, ayant changé d'activité sans autre modification importante avant la date de publication de la présente réponse, auront considéré que ce changement n'emportait pas cessation d'entreprise.

Jardins ouvriers (subventions).

25371. — M. Tony Larue remercie M. le ministre de l'économie et des finances pour sa réponse à la question écrite n° 22534 (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 6 mai 1972) au sujet de la suppression de la subvention aux jardins ouvriers mais regrette que ses arguments soient peu convaincants. En effet, la subvention instituée par l'article 612 du code rural (chapitre 46-45 du budget de l'agriculture) représentait en réalité un remboursement partiel, sur justification des dépenses engagées pour l'aménagement de leurs terrains par les associations définies à l'article 610, c'est-à-dire les associations de jardins ouvriers proprement dites, qui créent et aménagent des jardins sur les terrains dont elles ont la jouissance. Bien que resté très insuffisant malgré des demandes et interventions répétées, le crédit permettait du moins à nombre d'associations de compléter année par année les équipements nécessaires et de poursuivre leur programme d'aménagement. Il est surprenant que l'on puisse affirmer que « ce crédit ne pouvait qu'être uniformément réparti entre tous les demandeurs, faute de critères objectifs fondés sur l'efficacité ou l'utilité des activités des diverses associations de jardins ouvriers » puisque le ministère de l'agriculture adressait chaque

année à tous les préfets une circulaire précisant les conditions d'allocation, et que les dossiers justificatifs, comprenant devis, facture, plans, etc., envoyés par les associations étaient vérifiés par les directions départementales de l'agriculture avant d'être transmis à l'administration centrale qui opérait la répartition en fonction des dépenses justifiées. Dans ces conditions, il lui demande à nouveau si ce crédit ne pourrait être inscrit pour 1973 au budget de l'environnement et de la protection de la nature. (*Question du 15 juillet 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement à sa question n° 25372 du 12 juillet 1972 (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 16 septembre 1972). En attendant le résultat des études menées par le ministère de la protection de la nature et de l'environnement en liaison avec le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et le ministère de l'agriculture et du développement rural, le Gouvernement a décidé de proposer, dans la prochaine loi de finances rectificative pour 1972, le rétablissement du crédit nécessaire au règlement de la subvention aux jardins ouvriers.

Ropatriés (transfert de fonds).

26174. — M. Poudevigne se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 16978 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 29 avril 1972, page 1536) lui fait observer qu'aucune mesure n'a été prise depuis lors par le Gouvernement algérien dans le but de sauvegarder les intérêts des ressortissants français qui ont des capitaux bloqués en Algérie, sans pouvoir en effectuer le transfert en France, en raison de la réglementation des changes applicables dans ce pays. Cette situation est d'autant plus inadmissible que les capitaux appartenant aux Algériens résidant en France peuvent être transférés librement en Algérie. Les capitaux bloqués dans ce pays comprennent, notamment, soit des fonds en espèces provenant de revenus d'immeubles appartenant à des Français, soit des fonds appartenant à des sociétés françaises ou constituées à l'aide de capitaux français, qui ont cessé leur activité à la suite de l'instauration de monopoles d'Etat, dans les diverses branches de l'économie algérienne. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui lèse gravement des intérêts français, en obtenant du Gouvernement algérien que celui-ci, conformément à ce qui avait été prévu dans les accords d'Evian, autorise la sortie des capitaux appartenant à des personnes physiques ou morales françaises. (*Question du 30 septembre 1972.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les transferts de fonds en provenance d'Algérie relèvent de la compétence des autorités algériennes. Il est rappelé que le règlement de l'ensemble des problèmes de transfert intéressant nos ressortissants disposant de fonds en Algérie demeure l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement qui a chargé nos représentants en Algérie d'évoquer ces questions à toutes les occasions qui s'offrent à eux. Ils interviennent également à maintes reprises pour tenter d'obtenir des autorités algériennes qu'une solution soit apportée aux problèmes particuliers dont ils sont saisis. A cet égard, il est précisé que les difficultés rencontrées pour l'exécution des transferts sociaux ont pu être résolues lors des négociations franco-algériennes qui ont eu lieu à Paris en mai 1972. Toutefois, les difficultés que continuent de rencontrer les Français ayant rompu leur établissement en Algérie pour obtenir le transfert de leurs avoirs seront à nouveau exposées à l'attention des autorités algériennes dès que des pourparlers reprendront avec les représentants de l'Etat algérien afin de rechercher, dans le cadre de la réglementation algérienne des changes, des solutions qui satisfassent au mieux les intérêts des ressortissants français.

Crédits immobiliers

(indemnité de 2 p. 100 en cas de remboursement anticipé).

26180. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'un organisme de prêts immobiliers constitue un dossier celui-ci prévoit, en particulier, une clause: en cas de remboursement anticipé, du paiement d'une indemnité de 2 p. 100 sur la somme remboursée par anticipation. Alors qu'un freinage du crédit est actuellement recherché et afin de favoriser le remboursement des dettes, elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de supprimer cette clause des contrats, notamment de ceux du Crédit foncier ou du Comptoir des entrepreneurs. (*Question du 30 septembre 1972.*)

Réponse. — Il est, en effet, de pratique bancaire courante de retenir, sur la fraction d'un prêt à long terme remboursée par anticipation, et à titre d'indemnité, un pourcentage de la somme remboursée par l'emprunteur. Cette indemnité, dont le montant est fixé

par le contrat de prêt, représente un dédommagement du prêteur : celui-ci devra en effet rechercher, pour la somme qui lui est remboursée par anticipation un autre emploi dont il ne peut être assuré qu'il le trouvera immédiatement ni qu'il sera d'une qualité ou d'un taux de rémunération équivalents. Dans son principe, cette indemnité trouve donc des justifications sérieuses et, dans les faits, sa suppression entraînerait sans nul doute un renchérissement du taux des prêts. S'agissant des nouveaux modes de crédit à la construction que constituent les prêts immobiliers conventionnés (PIC), cette indemnité a été fixée à un montant très modéré sans que sa suppression puisse être envisagée car elle se justifie au cas particulier non seulement par les considérations précédentes mais encore par le caractère nettement progressif des taux d'intérêt pratiqués pour un même prêt. Il est précisé toutefois que les prêts spéciaux à la construction consentis par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, bonifiés et garantis par l'Etat, et que semble valser particulièrement l'honorable parlementaire, peuvent être remboursés par anticipation sans aucune indemnité, à la charge de l'emprunteur.

Contrôle des changes

(bureaux d'achats traitant des marchés avec les pays francophones).

26487. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les bureaux d'achats français qui traitent des marchés avec les pays francophones éprouvent de grandes difficultés par suite de la rigueur du contrôle des changes. C'est ainsi que ces bureaux d'achats, qui vendent parfois des produits manufacturés dans d'autres pays que la France, ne peuvent pas régler les producteurs étrangers sans avoir fourni le document justifiant de la livraison de la marchandise. Il en résulte que les industriels étrangers évitent les bureaux français spécialisés et traitent directement avec les pays francophones de sorte qu'est perdu progressivement le contact avec cette clientèle qui risque de leur échapper totalement. Il lui demande quelle mesure il peut envisager pour remédier aux difficultés ainsi exposées. (Question du 12 octobre 1972.)

Réponse. — Le régime de change en vigueur depuis le 24 novembre 1968 prévoit que le règlement des importations est effectué par les banques intermédiaires agréées lorsqu'elles ont pu s'assurer, au vu d'un document douanier, de la matérialité de l'opération commerciale. Cette réglementation a été étendue aux pays de la zone franc, à la demande expresse des gouvernements de ces pays. Elle s'applique notamment au cas signalé par l'honorable parlementaire, des importations de marchandises étrangères achetées par des bureaux d'achats français. Les difficultés rencontrées par ces bureaux d'achats peuvent résulter de la lenteur de transmission à la banque de domiciliation des documents justificatifs de la livraison des marchandises. Dans cette hypothèse, la solution ne saurait être de nature réglementaire ; elle relève des mesures que les entreprises concernées peuvent prendre en vue d'accélérer cette transmission. En revanche, dans la mesure où les difficultés rencontrées par les bureaux d'achats français proviennent de l'obligation même de justifier de la livraison des marchandises dans le pays acheteur de la zone franc, des remèdes existent grâce aux assouplissements réglementaires qui visent à rendre cette obligation davantage compatible avec les habitudes commerciales. C'est ainsi que les bureaux d'achats peuvent, dans les mêmes conditions que les importateurs français, régler leurs achats destinés à la zone franc, dès l'embarquement des marchandises à l'étranger, au moyen des procédures du crédit documentaire ou de remise documentaire. Ils peuvent même, en cas de nécessité de règlement immédiat, obtenir de leur banque des avances en devises. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, qui ont leur source dans les impératifs du contrôle des changes en vigueur dans les pays de la zone franc, paraissent devoir être réglées pour l'essentiel grâce aux mesures d'assouplissement exposées ci-dessus.

Assurances contre l'incendie (hausse des primes).

26642. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi de très nombreuses protestations à la suite de l'augmentation, autorisée par ses services, des primes d'assurance incendie. Il lui fait observer, en effet, que la majoration atteint 20 p. 100 et qu'il s'y ajoute le montant de la taxe perçue par l'Etat au taux de 30 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quelles raisons il a cru devoir autoriser la majoration des tarifs des compagnies d'assurance à un moment où les prix augmentent à un rythme rapide, ce qui exige que l'Etat donne l'exemple ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, afin de compenser cette hausse injuste, de proposer, dans la prochaine loi de finances, la réduction du montant de la taxe perçue par l'Etat et qui se trouve être la plus chère d'Europe (7 p. 100 en Grande-Bretagne, de 5 à 8 p. 100 au Benelux et 15 p. 100 en Italie). (Question du 20 octobre 1972.)

Réponse. — L'assurance incendie des risques industriels et commerciaux connaît, depuis quelques années, une détérioration sensible de ses résultats dans tous les pays industrialisés. Cette évolution, qui résulte largement d'une modification de la technologie et des matériaux utilisés a entraîné des relèvements de tarifs allant jusqu'à 100 p. 100 en Grande-Bretagne et à 60 p. 100 en Allemagne. L'ampleur et le nombre des sinistres survenus en France en 1972 a obligé les assureurs, en attendant une révision approfondie des conditions de tarification, à mettre en œuvre un relèvement de 20 p. 100 de leurs tarifs. Cette mesure de redressement apparaissait comme le minimum nécessaire pour maintenir le fonctionnement du système de protection constitué par l'assurance, système qui dépend lui-même étroitement des conditions pratiquées sur le marché international de la réassurance. Il convient de signaler, à cet égard, que faute d'une tarification correcte des risques, le marché français de l'assurance ne serait plus en mesure d'obtenir de ses partenaires internationaux les concours qui conditionnent la souscription même des garanties d'assurance consenties à nos entreprises industrielles et commerciales. Telle est, en particulier, la raison pour laquelle les tarifs des risques en question ne sont pas placés sous le régime administratif de droit commun en matière de prix et relèvent d'une surveillance spéciale de l'autorité de contrôle. Toutefois, pour limiter autant que possible dans l'immédiat, les conséquences d'une telle hausse, celle-ci ne sera pas applicable aux installations correctement protégées par des dispositifs d'extinction automatique et sera atténuée pour les risques de faible dimension. De plus, le Gouvernement a, dans le projet de loi de finances pour 1973, proposé de ramener de 30 à 15 p. 100 le taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles, ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales et de 30 à 8,75 p. 100 celui de la taxe sur les contrats d'assurance des pertes d'exploitation résultant d'un incendie. Ces mesures adoptées par le Parlement atténueront très sensiblement la majoration exceptionnelle des primes et rapprocheront le taux de la taxe applicable en France, sur les risques incendie des entreprises, avec ceux pratiqués dans les autres pays du Marché commun.

Impôts locaux (Boulogne-sur-Mer :

recouvrement des cotisations de deux exercices en 1972).

27041. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les impôts locaux dus par les contribuables de Boulogne-sur-Mer pour l'année 1971 ont été mis en recouvrement le 2 décembre 1971. Les cotisations étaient exigibles le 31 janvier 1972 et toutes sommes non payées le 15 mars 1972 entraînaient une majoration de 10 p. 100. Le recouvrement tardif des cotisations de 1971 ne peut en aucune façon être imputé aux contribuables. Les impôts locaux dus pour l'année 1972 ont été mis en recouvrement le 30 septembre 1972, ils sont exigibles le 31 octobre et toutes sommes non payées pour le 15 décembre seront majorées de 10 p. 100. Par conséquent, au cours de l'année 1972, les contribuables devraient acquitter deux fois le montant des impôts locaux, ce qui, compte tenu de l'extraordinaire majoration exigée par le conseil municipal de la ville de Boulogne-sur-Mer en 1972, ne sera pas sans gêner la trésorerie d'un grand nombre de contribuables, et plus particulièrement la situation des contribuables les plus imposés en France, qui sont encore assujettis à la patente. Il lui demande s'il peut donner des instructions de manière à ce que le trésorier-payeur général du Pas-de-Calais puisse assurer les contribuables de la ville de Boulogne-sur-Mer, qui ne peuvent être tenus pour responsables d'un double recouvrement dans la même année, que la majoration de 10 p. 100 ne leur sera applicable qu'à défaut de paiement à une date se situant dans les premiers mois de 1973. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — La date d'exigibilité et la date limite de paiement des impôts directs sont fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts, respectivement, au dernier jour du mois et au 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. Ainsi, la date limite de paiement des impôts est fonction de la date d'émission du rôle, elle-même déterminée par la cadence d'exécution des travaux d'assiette incombant au service des impôts. Si donc, au cours des dernières années, la date limite d'un certain nombre d'impositions a pu être fixée au début de l'année suivant celle au cours de laquelle l'impôt était émis, il n'y a rien d'anormal à ce que, pour 1972, elle se trouve fixée, dans certains départements, au 15 décembre de l'année courante. Cependant, le département de l'économie et des finances est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains contribuables, notamment lorsqu'ils doivent, au cours d'une même année, acquitter les impôts de deux années. Aussi, a-t-il donné des instructions aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner, avec attention, les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances légales.

L'octroi de ces délais ne peut pas avoir pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée de plein droit. Mais les comptables accueillent favorablement les demandes en remise présentées, après paiement du principal, par les contribuables qui ont respecté l'échéancier fixé.

Construction : prêts immobiliers (remboursement).

27199. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contrats de prêts immobiliers comportent souvent une clause selon laquelle les remboursements anticipés entraînent le paiement d'une indemnité égale à 2 p. 100 de la somme remboursée. Considérant que le remboursement des dettes devrait être encouragé en tant qu'il entraîne une diminution du volume du crédit, il lui demande s'il n'estime pas devoir supprimer la clause susvisée des contrats du crédit foncier et du comptoir des entrepreneurs. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — Il est, en effet, de pratique bancaire courante de retenir, sur la fraction d'un prêt à long terme remboursé par anticipation, et à titre d'indemnité, un pourcentage de la somme remboursée par l'emprunteur. Cette indemnité, dont le montant est fixé par le contrat de prêt, représente un dédommagement du prêteur : celui-ci devra en effet rechercher, pour la somme qui lui est remboursée par anticipation un autre emploi dont il ne peut être assuré qu'il le trouvera immédiatement ni qu'il sera d'une qualité ou d'un taux de rémunération équivalents. Dans son principe, cette indemnité trouve donc des justifications sérieuses et, dans les faits, sa suppression entraînerait sans nul doute un renchérissement du taux des prêts. S'agissant des nouveaux modes de crédit à la construction que constituent les prêts immobiliers conventionnés (P.I.C.), cette indemnité a été fixée à un montant très modéré sans que sa suppression puisse être envisagée car elle se justifie au cas particulier non seulement par les considérations précédentes mais encore par le caractère nettement progressif des taux d'intérêt pratiqués pour un même prêt. Il est précisé toutefois que les prêts spéciaux à la construction consentis par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, honoriés et garantis par l'Etat, et que semble viser particulièrement l'honorable parlementaire, peuvent être remboursés par anticipation sans aucune indemnité à la charge de l'emprunteur.

EDUCATION NATIONALE

**Ecole nationale supérieure des arts et métiers
(préparation du concours d'accès).**

25879. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par la préparation du concours d'accès à l'école nationale supérieure des arts et métiers. Cette préparation, faite jusqu'ici en un an après le baccalauréat E dans une quarantaine de lycées techniques, doit être effectuée en deux ans conformément aux nouveaux statuts de l'école nationale supérieure des arts et métiers en cours d'élaboration. Cependant, cette préparation est envisagée selon un cycle « intégré » aux lieux mêmes où sont installés les six centres actuels de l'école nationale supérieure des arts et métiers. Un tel projet risque de rétrécir considérablement le recrutement habituel d'une des rares grandes écoles à statut purement public, et de priver l'enseignement technique d'un niveau supérieur qui a fait ses preuves dans les lycées techniques. Il lui demande s'il ne pense pas que cette préparation pourrait être effectuée dans des classes préparatoires implantées dans des lycées techniques. Un enseignement spécifique des disciplines techniques (renforcé pour les bacheliers C et D, normal pour les bacheliers E) y permettrait la préparation simultanée de diverses autres écoles (section construction mécanique de l'E.N.S.E.T., écoles d'ingénieurs de Clichy, Strasbourg, Sèvres, écoles des mines d'Alès et Douai, diverses écoles de travaux publics, second cycle d'enseignement supérieur scientifique et technologique...). Ainsi serait réalisée une quatrième voie cohérente d'accès aux grandes écoles comparables aux voies M (Mathématiques), P (Physique) et B (Biologie). (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Il est effectivement envisagé d'apporter à la scolarité de l'école nationale supérieure des arts et métiers des modifications qui portent notamment sur les conditions d'admission. Cette école recrute actuellement des élèves par voie de concours dont le niveau nécessite un an de préparation post-baccalauréat. Il est prévu dans l'avenir qu'ils seront sélectionnés sur titres immédiatement après l'obtention de ce grade. Néanmoins un concours sur épreuves ne manquera pas d'être institué pour l'accès au niveau du second cycle de l'école consacré à la formation proprement dite de l'ingénieur. Ces modifications ont été arrêtées dans leur principe mais il n'est pas possible de prévoir la date à laquelle elles pourront être mises en application. Il est certain en tout cas que le concours d'admission tel qu'il a été organisé jusqu'ici se déroulera encore en 1973 et 1974.

**Enseignants : unité d'enseignement et de recherche
des sciences sociales de Strasbourg (création de nouveaux postes).**

25913. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés rencontrées par l'unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.) des sciences sociales de Strasbourg. Il lui expose que, depuis 1969, le nombre d'étudiants a progressé dans des conditions considérables et atteignait, dès la rentrée d'octobre 1971, un effectif accru de 50 p. 100. Or, malgré cette progression, aucun poste nouveau n'a été créé à l'U.E.R. des sciences sociales de Strasbourg, à la rentrée universitaire de 1971, et quatre postes seulement ont été créés à la rentrée de 1972. L'organisation des cours de cette unité d'enseignement et de recherche s'avère en conséquence extrêmement difficile, avec neuf enseignants seulement pour plus de 600 étudiants. Encore faut-il noter que, sur ces neuf enseignants, deux d'entre eux sont des professeurs de cours magistral. Les cours de maîtrise sont assurés par des assistants et les cours de première année sont assurés par des étudiants de quatrième année, ayant titre de moniteurs. Par ailleurs, au niveau du D.U.E.L., les groupes d'étudiants atteignent le chiffre de 120, alors qu'ils ne devraient normalement en comporter que vingt-cinq. Enfin, le nombre de cours est extrêmement réduit, ce qui rend la poursuite des études extrêmement aléatoire. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage, pour la rentrée de 1972, d'accorder à l'U.E.R. des sciences sociales de Strasbourg les crédits nécessaires à la création des postes nouveaux indispensables à son fonctionnement normal. Il lui demande en outre s'il n'estime pas que les difficultés signalées pourraient être résolues par le biais de la constitution de l'U.E.R. en cause en centre autonome et expérimental, disposant de crédits propres, alloués en fonction du nombre des étudiants inscrits dans cette unité d'enseignement et de recherche. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Conformément à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les moyens en crédits, emplois et heures de cours complémentaires ne sont pas alloués directement aux unités d'enseignement et de recherche (sauf à celles qui ont un statut dérogatoire en matière d'attribution de moyens, ce qui n'est pas le cas de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences sociales de l'université de Strasbourg-II), mais sont accordés globalement aux universités auxquelles il appartient, sous leur responsabilité propre, de les répartir entre les unités d'enseignement et de recherche qu'elles regroupent. La situation de l'université de Strasbourg-II est absolument comparable, dans la conjoncture actuelle, à celle des autres établissements universitaires et grands établissements d'enseignement supérieur. C'est ainsi que l'université de Strasbourg-II a bénéficié de la création de 16 emplois de personnels enseignants en 1971 et de 7 emplois en 1972. Quant aux heures de cours complémentaires, la dotation globale de l'université de Strasbourg-II pour l'année 1971-1972 est sensiblement la même que celle de l'année universitaire 1970-1971. Cependant, le conseil de l'université, qui a réparti librement ces dotations entre les différentes unités d'enseignement et de recherche en son sein, n'a réservé à l'unité d'enseignement et de recherche de sciences sociales, aucun des emplois créés à la rentrée universitaire de 1971 et lui en a attribué trois à la rentrée universitaire de 1972. C'est donc au seul conseil de cette université qu'il appartient de résoudre le problème posé par l'unité d'enseignement et de recherche de sciences sociales. En ce qui concerne le dernier point soulevé, relatif à l'érection de cette unité d'enseignement et de recherche en centre autonome, la mise en œuvre d'une telle disposition supposerait que puisse être adoptée l'une des deux procédures réglementairement prévues en la matière. L'octroi d'un statut dérogatoire aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, en matière financière a, en effet, été prévu en faveur de certaines unités d'enseignement et de recherche. Mais il convient de préciser qu'une telle possibilité est réservée, aux termes mêmes de l'article 3 de la loi précitée, aux seules unités d'enseignement et de recherche émanant d'anciens instituts, notamment, les instituts de faculté ou d'université préparant à un diplôme d'ingénieur ou les instituts universitaires de technologie, qui ont été regroupés dans le cadre des nouvelles structures de l'enseignement supérieur. Tel n'étant pas le cas de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences sociales de l'université de Strasbourg-II, cette unité ne peut bénéficier, au sein de l'université, d'une autonomie exorbitante de droit commun. Dans ces conditions, l'autonomie ne pourrait lui être conférée que par l'érection en établissement public à caractère scientifique et culturel indépendant de l'université, ce qui reviendrait à créer un nouveau centre universitaire ne regroupant que cette seule unité d'enseignement et de recherche. Il est évident qu'une disposition de cette nature ne saurait être envisagée.

Muséum d'histoire naturelle (tarif des visites).

25950. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les tarifs concernant la visite du Muséum national d'histoire naturelle. En effet, la direction de cet établisse-

ment fait bénéficier de la gratuité les enfants de moins de trois ans, du demi-tarif les enfants de trois à sept ans, et les étudiants des enseignements supérieurs. Or, il serait souhaitable que les mineurs, non accompagnés, de plus de sept ans, n'ayant pas l'enseignement supérieur, puissent également bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre cette requête à l'Assemblée des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle afin que soit envisagée une extension des tarifs privilégiés. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — La question évoquée a été examinée avec la plus grande attention. Il n'est malheureusement pas possible de donner satisfaction à cette demande. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, de compromettre l'équilibre financier du Muséum national d'histoire naturelle. Les impératifs budgétaires ne permettent pas, d'autre part, d'envisager Pectrol à cet établissement d'une subvention complémentaire susceptible de compenser la réduction de recettes qui résulterait de l'adoption de la mesure proposée par l'honorable parlementaire.

Enseignants (maîtres auxiliaires du 2^e degré).

26039. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires du 2^e degré qui, recrutés après la licence et la maîtrise, occupent souvent des postes importants mais, en raison du nombre réduit de places offertes au concours du C. A. P. E. S., restent très longtemps dans la situation d'auxiliaires, avec des traitements particulièrement bas. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à une situation qui ne paraît pas normale. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires sont recrutés en application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962, à titre essentiellement précaire, sur des postes vacants de professeurs titulaires. Ce décret prévoit une progression dans la rémunération pour ceux d'entre eux qui sont conduits à rester pendant plusieurs années dans la situation d'auxiliaires. En effet, le traitement de début pour les titulaires de la licence ou de la maîtrise est calculé sur la base de l'indice brut 300 et l'échelle indiciaire comporte huit échelons, le dernier de ces échelons étant assorti de l'indice 490. Il convient de noter que le nombre de maîtres auxiliaires ayant une importante ancienneté dans cette fonction a beaucoup diminué depuis l'intervention des textes qui ont permis l'accès large et rapide de ces personnels aux corps des adjoints d'enseignement et des professeurs certifiés. Il n'est donc plus conforme à la réalité d'envisager dans ces secteurs de l'enseignement un nouveau plan de résorption de l'auxiliaariat. En revanche, différentes mesures ont été prises afin de faciliter la préparation des maîtres auxiliaires aux concours qui constituent le mode de recrutement normal pour l'accès à la fonction enseignante. D'autre part, le problème de la situation des maîtres auxiliaires qui reste l'une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la réforme du personnel enseignant du second degré.

Chambres de métiers (services de formation professionnelle).

26096. — M. Leville appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisante participation financière de l'Etat allouée aux services de la formation professionnelle des chambres de métiers. Certaines de ces chambres de métiers risquent de se trouver dans l'impossibilité de rouvrir leurs cours de formation professionnelle et de promotion sociale pour l'année scolaire 1972-1973. Il lui demande s'il n'estime pas devoir fixer le concours de l'Etat à 50 p. 100 au moins des budgets de formation professionnelle des chambres de métiers, en leur versant cette participation sans délai pour permettre aux cours de reprendre aux dates prévues. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — La mise en place progressive de la réforme prévue par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage va modifier les rapports entre l'Etat et les chambres de métiers en matière de formation professionnelle. La création des centres de formation d'apprentis, par exemple, fait désormais l'objet de conventions passées avec l'Etat par les différents établissements et organismes intéressés. La mise en place de cette réforme a rendu nécessaire une augmentation du concours de l'Etat. Les crédits figurant au projet de budget de 1973 au titre de la formation professionnelle et de la promotion sociale sont donc nettement supérieurs à ceux de l'exercice précédent. Cette augmentation de crédits permettra de transformer les sections d'éducation professionnelle, ce qui est rendu nécessaire par la réforme de l'apprentissage, d'assurer le développement des centres de formation d'apprentis en même temps que le maintien de l'aide de l'Etat en matière de cours professionnels. Ces dispositions s'appliqueront évidemment aux chambres de métiers, dont le rôle a été réaffirmé par la loi précitée. Des crédits ont également été demandés en faveur de celles-ci,

pour qu'une aide supplémentaire leur soit apportée dans le domaine du service de l'inspection de l'apprentissage, des contrats et des examens.

Chambres des métiers (services de formation professionnelle).

26121. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'éducation nationale le profond mécontentement régnant parmi les chambres de métiers en raison du peu d'intérêt porté par l'Etat à la formation professionnelle distribuée par ces compagnies. Il lui demande s'il lui serait possible de mettre, dès la rentrée scolaire, à la disposition des chambres de métiers des crédits indispensables pour assurer les cours professionnels et de promotion sociale, et s'il n'envisage pas d'augmenter la participation financière de l'Etat à cet effort de formation professionnelle. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — La mise en place progressive de la réforme prévue par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage va modifier les rapports entre l'Etat et les chambres des métiers en matière de formation professionnelle. La création des centres de formation d'apprentis, par exemple, fait désormais l'objet de conventions passées avec l'Etat par les différents établissements et organismes intéressés. La mise en place de cette réforme a rendu nécessaire une augmentation du concours de l'Etat. Les crédits figurant au projet de budget de 1973 au titre de la formation professionnelle et de la promotion sociale, sont donc nettement supérieurs à ceux de l'exercice précédent. Cette augmentation de crédits permettra de transformer les sections d'éducation professionnelle, ce qui est rendu nécessaire par la réforme de l'apprentissage, d'assurer le développement des centres de formation d'apprentis en même temps que le maintien de l'aide de l'Etat en matière de cours professionnels. Ces dispositions s'appliqueront évidemment aux chambres des métiers, dont le rôle a été réaffirmé par la loi précitée. Des crédits ont également été demandés en faveur de celles-ci, pour qu'une aide supplémentaire leur soit apportée dans le domaine du service de l'inspection de l'apprentissage, des contrats et des examens.

I. P. E. S. (anciens élèves).

26150. — M. Bernard-Reymond attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un certain nombre d'élèves des I. P. E. S., titulaires d'une maîtrise qui se sont présentés sans succès aux concours du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation, n'ont pu obtenir leur affectation, à titre de maître-auxiliaire, à un poste d'enseignement dans un établissement de l'éducation nationale. Ils se trouvent par la même placés dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations du contrat qu'ils ont passé avec l'Etat lors de leur admission aux I. P. E. S. Cependant ils sont contraints de rester à la disposition de l'administration de l'éducation nationale pour le cas où celle-ci ferait appel à leurs services, au cours de l'année scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas que la situation de ces étudiants pose un problème assez grave auquel il conviendrait d'apporter le plus tôt possible une solution. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Ce problème est réglé par une circulaire ministérielle du 14 janvier 1970 dont les dispositions ont été rappelées par une circulaire du 11 août 1972. Les anciens élèves d'I. P. E. S. doivent être candidats à un emploi de maître-auxiliaire dans plusieurs académies, dont une au moins située au Nord de la Loire. S'ils n'ont pu être recrutés, ils doivent le porter à la connaissance de l'administration centrale (direction chargée des établissements d'enseignement supérieur, 5^e bureau) qui leur délivrera une autorisation d'exercer une autre activité pendant un an. Si cette situation se renouvelle deux années de suite, ils peuvent demander à être définitivement libérés de leur engagement de servir l'éducation nationale. L'obligation étant unilatérale en ce qui concerne l'administration, celle-ci a en effet toujours la possibilité de libérer les anciens élèves de leur engagement.

Enseignement privé (instituteurs).

26170. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 5 du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 stipule que les instituteurs privés possédant le baccalauréat de l'enseignement secondaire ayant exercé en C. C. avant le 1^{er} octobre 1961 et ayant occupé leurs fonctions dans un C. C. sous contrat pendant cinq ans au moins à la date du 15 septembre 1969 peuvent être reclassés professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.). Il attire son attention sur le cas d'un enseignant privé qui remplit toutes les conditions exigées par le texte précité sauf celle qui concerne l'obligation d'avoir exercé en C. C. avant le 1^{er} octobre 1961 car à cette date il se trouvait sous les drapeaux où il fut appelé du 1^{er} janvier 1961 au 30 septembre 1962, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire

de modifier le décret sus-indiqué afin que certains des intéressés ne soient pas défavorisés injustement par le fait qu'ils ont rempli leurs obligations militaires. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — En application du décret 64-217 du 10 mars 1964 modifié (art. 8) seuls peuvent être reclassés dans l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collèges, les maîtres qui ont effectivement exercé dans une classe de type « collège d'enseignement général », avant le 1^{er} octobre 1961. Cette disposition s'applique aux maîtres qui, au service militaire le 1^{er} octobre 1961, ont exercé dans une telle classe avant leur appel sous les drapeaux, mais ne peut être étendue à ceux qui n'y ont pas exercé avant leur incorporation. La date du 1^{er} octobre 1961 a d'ailleurs été retenue par référence au régime applicable à la situation des maîtres de l'enseignement public, qui, recrutés avant le 1^{er} octobre 1961, pouvaient bénéficier de mesures exceptionnelles de pérennisation, à l'issue de cinq années de services effectifs dans les collèges publics d'enseignement général.

U.E.R. de mathématiques de Lille-I (enseignement supérieur).

26242. — M. Ramette appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de dégradation constante des conditions d'enseignement à l'U.E.R. de mathématiques de l'université de Lille-I. Le taux d'encadrement des étudiants en maîtrise y est, et de très loin, le plus faible à Lille, bien que l'U.E.R. ait limité à quatre le nombre d'options de troisième cycle, ce qui la situe aussi très en-deçà des normes. Cette situation est due à l'insuffisance notoire des créations de postes d'enseignants vis-à-vis des besoins et de la croissance des effectifs d'étudiants. Elle est la cause principale des échecs que subissent les étudiants et dont ne peut que souffrir à court terme la région du Nord, pourtant dangereusement déficitaire en enseignants et scientifiques. Comme l'indique une récente statistique ministérielle, les conditions d'enseignement à Lille-I sont parmi les plus mauvaises en France; l'U.E.R. de mathématiques souffre particulièrement de cette pénurie en raison du grand nombre d'étudiants dont elle a la charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, il n'est pas attribué de moyens en personnel ou en crédits directs aux unités d'enseignement et de recherche (sauf à celles qui bénéficient d'un statut dérogatoire, ce qui n'est pas le cas de l'unité de mathématiques de l'université de Lille-I). Les dotations en emplois sont donc allouées aux universités globalement et la responsabilité de leur répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche composant l'université revient exclusivement au conseil de l'université et à son président. Les dotations en emplois de personnel enseignant allouées aux universités au titre du budget de l'année 1972 ont été déterminées sur la base de critères nationaux de répartition et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'université de Lille-I ne s'est donc pas trouvée défavorisée par rapport aux autres universités se trouvant dans une situation comparable. Ainsi huit emplois supplémentaires (trois emplois de maître de conférences, deux emplois de maître-assistant, trois emplois d'assistant) sont mis à la disposition de l'université de Lille-I à la prochaine rentrée universitaire. Conformément au choix de l'université de Lille-I, les emplois suivants ont été affectés aux mathématiques : un emploi de maître de conférences d'algèbre ; un emploi de maître de conférences de mathématiques. C'est donc au président et au conseil de l'université qu'il appartient de régler le problème évoqué en attribuant à cet enseignement, si ses besoins le justifient, les emplois nécessaires sur la dotation mise globalement à la disposition de l'établissement.

Equipement scolaire (Antibes).

26308. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à Antibes (Alpes-Maritimes), l'édification en cours d'un C.E.S. de type 900, route de Grasse, ne fera guère que compenser la suppression du premier cycle du lycée Wilson. La construction d'un C.E.S. à l'Est de la ville, dans un délai rapide est nécessaire d'autant plus que dans ce quartier, dit de La Fontonne, le C.E.S. du Val Claret occupe des locaux destinés à l'enseignement primaire qui en a le plus urgent besoin. L'édification d'un autre C.E.S. est nécessaire également pour répondre à l'expansion de l'Ouest de la ville (Juan-les-Pins). Les deux C.E.T. de la ville sont dans un état déplorable d'autant plus que la surélévation du C.E.T., rue Pasteur, est arrêtée en cours de travaux pour la deuxième fois. La construction d'un C.E.T. mixte, type 540, est des plus urgentes. Il lui demande quelles mesures seront prises, dans les plus brefs délais, pour remédier à une situation qui prend des dimensions catastrophiques. (Question du 3 octobre 1972.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les besoins en équipement scolaire de la ville d'Antibes sont actuellement examinés dans le cadre de la révision générale de la carte scolaire. Une étude comparative du patrimoine existant et des constructions nécessaires à l'accueil des effectifs prévus à l'horizon 78 permet d'envisager la construction des collèges d'enseignement secondaire mentionnés, c'est-à-dire l'un dans le quartier de La Fontonne et l'autre à Juan-les-Pins, le collège d'enseignement secondaire route de Grasse étant entré en service à la rentrée scolaire de 1972. La reconstruction des deux collèges d'enseignement technique fonctionnant, avenue Pasteur et rue de l'Hôpital, est également envisagée. Pour que ces opérations puissent être financées, il convient qu'elles figurent en rang utile sur les propositions d'équipement établies par le préfet de la région Côte d'Azur dont le double souci est de rétablir un équilibre entre les départements de la région et de pourvoir aux opérations les plus urgentes. Or ces opérations n'ont pas jusqu'à présent fait l'objet d'une proposition de financement.

Enseignement privé (nomination d'enseignants à un poste ne correspondant pas à leurs diplômes).

26320. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 prévoit en son article 5 (2°) la nomination dans certains cas d'enseignants titulaires licenciés en qualité de professeurs certifiés et que le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 (art. 5 (2°)) prévoit la nomination de professeurs titulaires certifiés en qualité de professeurs agrégés. Il lui demande si ces mesures sont applicables au personnel de l'enseignement privé exerçant sous contrat d'association. (Question du 4 octobre 1972.)

Réponse. — Conformément aux termes du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privé sous contrat, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique peuvent être ouverts à ceux des maîtres contractuels de l'enseignement privé qui, remplissant les conditions de titres, de diplômes, d'âge et d'ancienneté de service déterminées selon les règles en vigueur dans l'enseignement public, s'engageraient à demeurer pendant cinq ans à la disposition du ministre de l'éducation nationale. Dès la proclamation des résultats des examens et concours susvisés, il appartiendra aux intéressés, lorsqu'ils seront reçus, de demander au ministre de l'éducation nationale d'être maintenus dans un établissement sous contrat d'association. Il est bien précisé, ainsi que le rappelle la circulaire n° IV 67-229 du 18 mai 1967, que les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, admis aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré et qui ont choisi d'exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, ne sont pas nommés par arrêté ministériel dans les cadres de l'enseignement public. L'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 dispose cependant que les emplois vacants des classes sous contrat d'association sont pourvus, en accord avec le chef d'établissement, soit, par le ministre, d'un fonctionnaire titulaire, soit par désignation par le recteur d'un académicien d'un maître contractuel ou auxiliaire. Deux cas sont donc à observer : lorsqu'il a choisi d'exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, l'enseignant ne peut être considéré comme titulaire. Les dispositions des décrets du 4 juillet 1972 (art. 5, alinéa 2) ne lui sont donc pas applicables, les décrets ne concernant que les personnels titulaires. En revanche, les maîtres titulaires de l'enseignement public peuvent bénéficier de ces dispositions lorsqu'ils sont nommés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association par le ministre. Il va de soi qu'ils doivent, cependant, remplir toutes les autres conditions définies à l'article 5 des deux décrets précités.

Etablissements scolaires (maîtres d'internat).

26350. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui confirmer que le décret du 11 mai 1937 portant statut des maîtres et maîtresses d'internat, modifié par la circulaire du 1^{er} octobre 1968, est toujours en vigueur. Il appelle son attention sur la situation des maîtres d'internat ayant obtenu une licence d'enseignement lors de leur première année de service puis une maîtrise lors de leur troisième année et aucun titre ou grade de l'enseignement supérieur par la suite (échecs au C. A. P. E. S. ou à l'agrégation). Il lui demande si ces maîtres d'internat ont le droit d'effectuer au total sept ans de service. (Question du 5 octobre 1972.)

Réponse. — Le décret du 11 mai 1937 modifié portant statut des maîtres et maîtresses d'internat est toujours en vigueur. L'article 2 de ce décret prévoit que les maîtres et maîtresses d'internat qui ont obtenu une licence d'enseignement seront dans la limite des postes disponibles appelés à des fonctions d'enseignement adjoints

d'enseignement ou maîtres auxiliaires). C'est en raison de la qualité de leurs études qu'ils peuvent être autorisés par les recteurs à demeurer en fonction comme surveillants après avis de leurs professeurs de faculté, pour préparer les concours de recrutement de l'enseignement du second degré. Ils ne peuvent se prévaloir d'un droit à effectuer sept ans de service.

Enseignants (professeurs d'enseignement technique de C. E. T. anciens moniteurs de centres de F. P. A.).

26352. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite à certains professeurs d'enseignement technique de collège d'enseignement technique, qui, avant leur année de stage dans une école normale, avaient exercé les fonctions de moniteurs de centres de formation professionnelle des adultes. Leur reclassement a été effectué en cours de stage à l'école normale. Or, certains rectorats ont tenu compte, pour la détermination de l'ancienneté dans le grade, des dispositions favorables résultant de l'application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, cependant que d'autres ont refusé de décompter le temps passé au service de la F. P. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser des disparités choquantes entre agents possédant les mêmes titres et ayant effectué les mêmes services. (Question du 5 octobre 1972.)

Réponse. — Les conditions et les modalités de prise en compte dans l'ancienneté d'échelon des années d'activité professionnelle accomplies avant leur nomination par les fonctionnaires chargés des enseignements techniques théoriques ou pratiques dans les collèges d'enseignement technique sont fixées par l'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. Il convient de noter, de façon générale, que les dispositions de l'article 7 sont dérogoatoires au principe de base posé par l'article 2 du même texte selon lequel « les candidats qui n'étaient pas antérieurement titulaires dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont nommés à l'échelon de début ». Toutefois pour éviter les disparités choquantes dont fait état l'honorable parlementaire, des instructions ont été données aux recteurs d'académies pour qu'ils saisissent les services concernés de l'administration centrale des cas particuliers ayant pu entraîner des divergences d'interprétation. La situation des professeurs ayant effectué des services dans des centres de formation professionnelle accélérée fera l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Enseignants (enseignement technique : durée d'activité professionnelle requise).

26384. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement technique manque de professeurs. Singulièrement dans la région parisienne de nombreux postes de disciplines technologiques (électrotechnique, mécanique générale, métaux en feuille...) ne sont pas pourvus et il semble que les services rectoraux demeurent impuissants devant cette carence. Le décalage entre le salaire d'un ouvrier hautement qualifié et celui d'un enseignant est certes une raison non négligeable de cet état de choses. Toutefois la cause essentielle réside dans le fait que les candidats professeurs doivent justifier, outre les titres universitaires requis, d'une expérience de cinq années d'exercice professionnel dans l'industrie privée. Il lui demande s'il ne compte pas ramener à deux ans la durée de l'expérience ce qui permettrait à de jeunes techniciens d'embrasser la carrière enseignante et aux élèves de nos établissements de ne pas souffrir d'une insuffisance endémique de professeurs. (Question du 6 octobre 1972.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation aucun titre n'est exigé des candidats au concours de recrutement des professeurs techniques d'enseignement professionnel qui, aux termes de l'article 8 du décret n° 53-458 du 16 mai 1953, doivent en revanche justifier de cinq années de pratique professionnelle. Ces années sont prises en compte pour l'avancement dès la nomination en vertu du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Les difficultés de recrutement ne trouvent pas leur source dans cette seule disposition mais découlent plutôt d'une désaffection marquée des candidats pour la région parisienne. En conséquence, il ne semble pas que la mesure proposée par l'honorable parlementaire puisse apporter une solution au problème soulevé.

Scolarité obligatoire (dérogations).

26401. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui rappeler quelles sont les dérogations actuellement accordées en matière de scolarité obligatoire pour les élèves inaptes à l'enseignement général. Il lui demande combien de familles ont sollicité une dérogation et combien ont été accordées

en 1970, en 1971 et en 1972. Il lui demande également combien existent encore en France d'élèves en classes pratiques terminales ou de transition âgés de quatorze à seize ans et combien bénéficient de classes d'enseignement technique, de classes pré-professionnelles ou de classes préparatoires à l'apprentissage. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — Pour faciliter la mise en application de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire, l'ordonnance 67-820 du 27 septembre 1967 a prévu en son article 6 que les enfants atteignant quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire 1968 pourraient obtenir une dérogation sous réserve de conclure un contrat d'apprentissage. Cette disposition a été prorogée par la loi 69-1263 du 31 décembre 1969 au bénéfice des adolescents ayant atteint quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire 1970. La loi 71-576 du 16 juillet 1971 confirme en son article 13 que nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins ou si, âgé de quinze ans au moins, il a accompli les études complètes du premier cycle de l'enseignement secondaire. Ces dispositions législatives, qui sont désormais seules applicables, excluent toute possibilité de dérogation à l'obligation scolaire. Toutefois, compte tenu du fait que les intentions du législateur étaient non seulement d'élever le niveau de culture générale de la population, mais aussi de faire en sorte que les jeunes ne quittent pas l'appareil scolaire sans avoir reçu un minimum de formation professionnelle, des mesures d'ordre pédagogique ont été prises au bénéfice de ceux qui ne possèdent pas les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement du second degré. C'est ainsi que la loi 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technique offre la possibilité de recevoir cet enseignement à partir de la troisième année du cycle moyen et prévoit également la possibilité d'effectuer pendant la dernière année de la scolarité obligatoire, conformément aux dispositions du code du travail, des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Ces dispositions ont permis la mise en place dès la rentrée 1972 de structures nouvelles destinées tout spécialement à jeunes éprouvant à quelque titre que ce soit des difficultés scolaires. C'est ainsi qu'ont été ouvertes des classes préprofessionnelles de niveau pour accueillir les élèves de quatorze ans et des classes préparatoires à l'apprentissage pour ceux qui sont âgés de plus de quinze ans. Il est encore trop tôt, à un mois de la rentrée scolaire, pour établir des statistiques, avec la ventilation par âge, des élèves accueillis dans les classes de transition, les classes préprofessionnelles ou les diverses sections des collèges d'enseignement technique, y compris les classes préparatoires à l'apprentissage. Les services académiques s'efforcent d'ailleurs encore de placer les élèves qui n'ont pas accepté les propositions qui leur étaient faites ou n'ont pu, pour des raisons matérielles, recevoir une affectation avant la rentrée scolaire, notamment ceux dont les parents ont changé de résidence au cours de l'été. Le nombre des dérogations à l'obligation scolaire a été pour l'année scolaire 1969-1970 de 67.444 et pour l'année scolaire 1970-1971 de 51.000.

Orientation scolaire (traitement des conseillers).

26435. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation au regard du décret du 21 avril 1972. Depuis peu les instituteurs vont pouvoir bénéficier d'une amélioration indiciaire de 23 points en début de carrière et de 25 points en fin. Le reclassement sera effectué non à l'indice égal mais en majorant l'échelon de l'intéressé des points correspondants. Ainsi un enseignant classé au 1^{er} échelon peut passer de l'indice 395 à l'indice 420 : gain 25 points. Son ancien collègue de même ancienneté devenu conseiller d'orientation, classé au 7^e échelon d'instituteur (indice 301) nommé au 3^e de conseiller, est à l'indice 305, gain : 4 points. Ayant gravi des échelons dans l'O.P.S., il se trouvait au 6^e échelon indice 380. En application du décret du 21 avril 1972, il a été nommé au 6^e échelon de la nouvelle échelle : l'indice 391, gain 11 points. Au total un gain de 15 points. En résumé les règles statutaires de la fonction publique paraissent ne pas avoir été respectées puisque lors d'un changement de corps, un fonctionnaire ne peut percevoir un traitement inférieur par rapport à celui qui serait le sien dans son corps d'origine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation des conseillers d'orientation. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement a proposé aux organisations syndicales des mesures de revalorisation pour l'ensemble de la catégorie B. Il ne s'agit donc pas, comme semble le penser l'honorable parlementaire, de propositions n'intéressant que les instituteurs. De plus, si l'amélioration indiciaire des instituteurs qui découlera de cette réforme correspond à 23 points en début de carrière et à 25 en fin, il convient de ne pas oublier que ce gain d'indices s'échelonnait sur une période de quatre ans et ne sera définitif qu'en 1976. La comparaison d'espèce qui est présentée dans la question écrite

se trouve ainsi replacé dans son véritable contexte. Il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire, lors de précédentes questions, que, à partir du moment où un ancien instituteur était titularisé dans le corps des conseillers d'orientation, ce fonctionnaire rompait tout lien avec son corps d'origine. Il n'y a donc pas lieu de voir dans la révision des indices de la carrière des instituteurs une atteinte quelconque aux règles statutaires de la fonction publique. Il convient enfin de noter que les conseillers d'orientation, en vertu des dispositions du décret du 21 avril 1972, ont bénéficié d'une très substantielle revalorisation puisque, en fin de carrière, leur indice net est passé de 475 à 525 et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971.

Apprentissage (entreprises artisanales).

26504. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les diverses professions du secteur des métiers éprouvent de nombreuses inquiétudes devant la manière dont sont traités les problèmes concernant la formation professionnelle en entreprise, et notamment l'apprentissage artisanal. Alors que, dans les collèges d'enseignement technique, la préparation du certificat d'aptitude professionnelle commence à l'âge de quatorze ans, l'âge d'entrée en apprentissage dans les entreprises est fixé à seize ans. Il serait souhaitable que l'accès à l'apprentissage soit ouvert au même âge à tous les jeunes quelle que soit la situation de leur scolarité. D'autre part, les représentants du secteur des métiers estiment que si les cours professionnels sont indispensables pour une formation méthodique et complète, il ne faudrait pas cependant que la durée de la formation théorique réduise de façon exagérée le temps consacré à la formation pratique et que les cours professionnels aient lieu les jours où dans certaines professions, le travail est particulièrement important. Les formalités d'établissement des contrats qui devaient être simplifiées sont au contraire de plus en plus complexes. En raison de ces divers faits, ainsi que par suite des charges sociales et fiscales relativement lourdes supportées par les maîtres d'apprentissage, ceux-ci ne sont plus incités à former des apprentis. Quant aux efforts accomplis par les chambres de métiers, ils ne semblent pas avoir été suffisamment reconnus ni soutenus à l'aide de subventions de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'apprentissage artisanal puisse conserver les effectifs dont il a besoin afin d'assurer aux professions du secteur des métiers une main-d'œuvre suffisante en nombre et en qualité. (Question du 12 octobre 1972.)

Réponse. — Les conditions de formation à un métier dans les collèges d'enseignement technique, sur le plan intellectuel, et particulièrement sur le plan physique, étant nettement différentes de celles de la formation donnée en entreprise, permettent d'assurer une formation professionnelle à quatorze ans. En ce qui concerne le début de l'apprentissage en entreprise l'âge demeure fixé à seize ans, terme de l'obligation d'instruction imposé par l'ordonnance du 6 janvier 1959. Toutefois des mesures nouvelles permettent la création de classes préparatoires à l'apprentissage dans lesquelles les adolescents âgés de quinze ans peuvent être admis. Ces classes associent un établissement scolaire (collège d'enseignement technique ou collège d'enseignement secondaire) et plusieurs entreprises, et ont pour objet de préparer les élèves à l'apprentissage d'un métier. Les jeunes gardent leur statut d'élèves et effectuent dans les entreprises, avec le consentement de ces dernières, des stages dont la durée peut atteindre dix-huit semaines au cours de l'année scolaire. A l'issue de la classe préparatoire à l'apprentissage, ils pourront conclure avec l'entreprise qui les a accueillis ou avec une autre entreprise, un contrat d'apprentissage. Cette formule d'association de l'école et de l'entreprise permet aux jeunes qui sont motivés de confirmer leur choix d'un métier par une connaissance directe de ce dernier, ou pour ceux qui ne sont pas déterminés d'une manière précise de choisir le métier qui convient le mieux à leurs aptitudes et à leur goût, en effectuant des stages dans des entreprises différentes. Par ce moyen l'engagement inconsidéré peut être écarté. Il apporte au jeune et à sa famille les garanties de la condition scolaire et les protège contre une erreur d'orientation qui dans le régime contractuel de l'apprentissage peut comporter certains inconvénients pour l'une ou l'autre des parties. En ce qui concerne la durée horaire de la formation en centre de formation d'apprentis il y a lieu de considérer que si elle comporte une part importante d'enseignement technique théorique, elle réservera un nombre d'heures, variable selon les centres, aux travaux de technologie appliquée ou à la formation pratique, complémentaire de celle reçue en entreprise. Les centres de formation d'apprentis organisés avant la loi du 16 juillet 1971 en application de réglementations antérieures à cette loi ont apporté la preuve de l'efficacité de cette formation, profitable de façon indéniable à l'apprenti mais aussi à l'entreprise. Quant au moment de cette formation, une entente entre les organisations professionnelles et les gestionnaires des C.F.A., devra en fixer les conditions. Elle tiendra compte des conditions locales de l'activité des professions, mais en aucun cas

elle ne devra conduire à faire coïncider le moment de la formation dispensée en C.F.A. avec un jour de repos dans la profession, l'obligation de suivre les cours d'un centre étant, comme dans le passé, imputable sur le temps de travail normal. L'établissement d'un contrat d'apprentissage suppose qu'un certain nombre de conditions soient préalablement remplies pour obtenir l'enregistrement de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Il s'agit notamment de l'avis d'orientation et de l'inscription dans un centre de formation d'apprentis. Les dispositions légales ou réglementaires antérieures à la loi du 16 juillet 1971 rendaient obligatoire, lors de l'établissement du contrat, la production d'un certificat d'orientation professionnelle (décret-loi du 24 mai 1938, art. 8) ainsi que l'indication des cours professionnels que l'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti (code du travail, livre I^{er}, art. 3, [6^o]). Les dispositions nouvelles ne font que confirmer ces obligations. La preuve de leur accomplissement doit être fournie lors de la présentation du contrat à l'enregistrement, cette dernière formalité ayant été instituée pour contrôler le respect des obligations légales. Quant aux chambres de métiers, des mesures particulières en cours d'application permettront de leur accorder une aide proportionnée à leurs efforts en faveur de l'apprentissage.

Inspecteurs de l'éducation nationale (conseils d'administration des établissements scolaires).

26511. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 71-835 du 8 octobre 1971 et sa circulaire d'application qui modifie la composition et le mode électif de certaines catégories de personnels intéressés à la vie des établissements secondaires et sur l'arrêté du 24 décembre 1970, complété par la circulaire n° 71-208 du 24 juin 1971 qui modifie les attributions des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (ex-inspecteurs primaires) les investissant sur le nouveau corps des P. E. G. C. d'une compétence uniquement pédagogique. La spécialisation de ces inspecteurs ne se limite d'ailleurs plus à leur circonscription primaire. En effet, les instituteurs de classes pratiques, de transition et des sections d'éducation spécialisée sont inspectés par les I. D. E. N. spécialisés. Ces situations nouvelles semblent appeler une nécessaire clarification quant au rôle des I. D. E. N. dans les conseils d'administration des collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande : 1° s'il est souhaitable de confondre ces attributions administratives sur le personnel et sur des établissements. Les I. D. E. N., en effet, n'ont jamais eu d'attributions administratives sur un établissement de second degré et il semble délicat qu'ils en aient, sans remettre en cause la structure hiérarchique de la fonction publique elle-même, dans la mesure où un collège d'enseignement secondaire est dirigé par un chef d'établissement hiérarchiquement égal de l'I. D. E. N. devant l'inspecteur d'académie en résidence. Or, le décret précité maintient malgré ces changements la présence de l'I. D. E. N. dans les conseils d'administration des collèges d'enseignement secondaire ; 2° quel I. D. E. N. peut valablement être appelé à siéger dans ledit conseil d'administration l'I. D. E. N. de la circonscription qui n'a pas d'attribution administrative sur le collège d'enseignement secondaire implanté dans sa circonscription primaire et dans lequel il peut même n'avoir aucune attribution pédagogique sur l'un quelconque des maîtres ou professeurs dudit collège d'enseignement secondaire ou l'un des six ou sept autres I. D. E. N. inspectant sous lune des quatre étiquettes des P. E. G. C. ou transition ou pratique ou enfance inadaptée (en cas d'une S. E. S. annexée) ; 3° pourquoi est-il donné une prééminence à un inspecteur pédagogique du premier degré concerné au maximum par quatre ou cinq maîtres alors que réglementairement les inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs généraux de l'instruction publique dont relèvent les personnels de lycée exerçant dans les collèges d'enseignement secondaire n'ont jamais eu de telles attributions ; 4° pourquoi les dispositions de la circulaire ministérielle du 29 octobre 1965 concernant la notation de tous les personnels exerçant dans les collèges d'enseignement secondaire ne sont-elles pas appliquées. Pourquoi l'administration établit-elle pour les trois voies des collèges d'enseignement secondaire des modes de notation différents entre les personnels, en instituant dans la notation des P. E. G. C. la confusion des attributions administratives et pédagogiques. Il semble surprenant qu'un I. D. E. N. ait droit de regard sur la notation administrative d'un P. E. G. C. « arrêlée » par le chef d'établissement, seul valablement compétent en la matière et qui ne peut être valablement censuré que par son supérieur hiérarchique direct, l'inspecteur d'académie. (Question du 13 octobre 1972.)

Réponse. — 1° La circulaire n° 71-208 du 24 juin 1971 ayant pour objet la compétence des I. D. E. N. dans l'inspection des professeurs d'enseignement général de collège n'a pas modifié la situation antérieure ; les I. D. E. N. n'ont pas d'attributions administratives dans les collèges d'enseignement secondaire. 2° et 3° C'est l'I. D. E. N. dont la circonscription territoriale comprend le secteur

scolaire desservi par le collège d'enseignement secondaire qui est membre de droit au conseil d'administration, à l'exclusion des I. D. E. N. chargés de l'inspection pédagogique. L'I. D. E. N. de circonscription a un rôle important dans les travaux d'élaboration de la carte scolaire, dans sa mise en place et dans la liaison qui doit exister entre les écoles primaires élémentaires et les établissements de premier cycle (circulaire n° IV 67-1182 du 12 juillet 1967). De plus, il a compétence pour les problèmes posés par l'obligation scolaire. C'est au titre de ces responsabilités, au niveau du secteur scolaire, qu'il est appelé à siéger au conseil d'administration du collège d'enseignement secondaire où sa présence ne signifie pas qu'il prend place dans la hiérarchie au-dessus du principal du collège d'enseignement secondaire qui préside normalement le conseil en cas d'absence de l'inspecteur d'académie. 4° L'arrêté du 24 décembre 1970 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 relatif au statut des P. E. G. C. fixe le régime de notation de ces derniers. Aux termes de cet arrêté, la note chiffrée et l'appréciation générale comprennent, chacune, un élément pédagogique et un élément administratif. Si les éléments administratifs de la note chiffrée et de l'appréciation générale sont effectivement arrêtés par le chef d'établissement après concertation avec l'I. D. E. N., on notera que, réciproquement, ce dernier établit les éléments pédagogiques de la note et de l'appréciation générale après concertation avec le chef d'établissement. Il ne s'agit donc pas en l'occurrence d'un droit de regard impliquant une notion de hiérarchie mais bien plutôt d'une concertation qui, il faut le souligner, joue dans les deux sens. Par ailleurs, ainsi que le rappelle la circulaire n° 65-393 du 29 octobre 1965, complétée par celle du 7 janvier 1966 (n° 66-08), les collèges d'enseignement secondaire réunissent des types d'enseignement différents, qui se distinguent par l'utilisation de méthodes pédagogiques propres à chacun et sont dispensés par des maîtres de qualifications différentes. Il est normal dans ces conditions que des modes de notation spécifiques à chacune des catégories d'enseignants coexistent. Ces modes sont aujourd'hui définis : pour les maîtres des classes pratiques et de transition et, éventuellement, pour les maîtres de collège d'enseignement général non intégrés dans les corps de P. E. G. C., par les circulaires précitées des 29 octobre 1965 et 7 janvier 1966 ; pour les P. E. G. C., par l'arrêté du 24 décembre 1970 et la circulaire n° 71-208 du 24 juin 1971.

Enseignement secondaire

(gratuité dans le premier cycle, suppression des bourses).

26564. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que son prédécesseur, en vue d'aider davantage les familles d'origine modeste, se proposait d'instituer la gratuité dans le premier cycle du second degré afin de dégrever les familles de tous les frais qu'elles peuvent être amenées à supporter en raison de l'obligation scolaire. Il aimerait donc savoir s'il est dans les mêmes intentions que son prédécesseur et dans quel délai cette réforme pourrait entrer en application. Il souhaiterait d'ailleurs connaître quel est le coût actuel estimé par l'administration des frais de gestion des bourses nationales et des bourses départementales qui disparaîtraient du fait de la gratuité. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Dans la recherche d'une relative gratuité que souhaitent les associations de parents d'élèves, le ministre de l'éducation nationale a jugé préférable, au lieu d'embrasser tous les aspects du problème, de rechercher des priorités. Ainsi, les charges de transports scolaires étant la cause des plus grandes inégalités, l'accent sera mis sur une action dans ce domaine en vue d'aboutir à un meilleur financement des transports et à une meilleure organisation des circuits. En même temps, étant donné l'augmentation inquiétante des dépenses de transport, un effort devra être fait dans le domaine de la discussion des tarifs avec les entreprises qui organisent les circuits. Par ailleurs, afin d'obtenir une meilleure efficacité des interventions sociales, le ministère de l'Éducation nationale se propose d'améliorer le système actuel d'attribution des bourses en faisant porter l'effort, non sur une augmentation générale des crédits distribués, mais sur une meilleure répartition au profit de ceux qui en ont véritablement besoin, c'est-à-dire les familles nombreuses. Il n'en demeure pas moins que les crédits inscrits au budget de 1973 permettront de garantir, face aux accroissements prévus des effectifs scolaires, le maintien de la proportion actuelle de boursiers, en même temps que d'assurer un relèvement de 5 p. 100 de la valeur moyenne des bourses. Il convient aussi de rappeler les avantages nouveaux accordés aux élèves de l'enseignement technique : part supplémentaire pour les sections industrielles, prime de premier équipement de 200 francs. Ces actions, qui doivent aboutir à une aide plus complète aux familles les plus défavorisées, paraissent être de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Pour ce qui est des frais de

gestion des bourses, il n'a pas été envisagé d'en calculer le montant, étant donné la diversité des éléments entrant en ligne de compte. Ils ne paraissent cependant pas devoir être très élevés.

Education nationale : conseils académiques, réforme de leur composition et du mode de désignation de leurs membres.

26573. — M. Caseneuve rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que des scrutins ont eu lieu les 7 et 22 mars 1972 pour l'élection des membres des conseils académiques dans vingt et une académies. La composition et le mode de désignation des membres de ces conseils sont définis par la loi du 27 février 1880 légèrement modifiée pour l'enseignement secondaire par la loi n° 54-56 du 20 janvier 1954. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas opportun de modifier entièrement la loi du 27 février 1880 ; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas souhaitable de tenir compte, en particulier, de l'évolution du corps professoral des lycées et collèges et de porter au minimum à quatre le nombre des représentants des professeurs certifiés ou licenciés qui ne sont actuellement représentés que par deux élus alors que les professeurs agrégés ou docteurs, bien que quatre fois moins nombreux environ, ont une représentation deux fois plus importante ; 3° s'il ne lui paraît pas également souhaitable de substituer au scrutin majoritaire pour l'élection de ces conseils, un mode de scrutin plus conforme à une représentation équitable des personnels, ainsi que cela a été réalisé récemment pour le conseil de l'enseignement général et technique et le conseil supérieur de l'éducation nationale dont les membres sont désormais élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Il est pris note des suggestions présentées par l'honorable parlementaire. Cette affaire fait actuellement l'objet d'une étude.

Instituteurs suppléants sans emploi (postes vacants).

26584. — M. Tissandier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que dans certains départements et en particulier dans celui de l'Indre, de nombreux instituteurs suppléants éventuels, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, se trouvent sans emploi alors que des postes d'instituteurs ou d'institutrices de classes maternelles ou de perfectionnement sont actuellement vacants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel état de choses, et notamment s'il n'estime pas qu'il serait désirable : 1° que les intéressés soient nommés instituteurs remplaçants ; 2° qu'une dotation supplémentaire de postes dans les départements intéressés soit accordée par son administration. (Question du 18 octobre 1972.)

Réponse. — Les créations d'emplois nouveaux, qui découlent des autorisations budgétaires votées par le Parlement, sont réparties entre les départements compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. La répartition ne saurait être fondée sur d'autres critères. Or les effectifs de l'enseignement préscolaire et élémentaire sont en légère régression dans l'Indre ; ils ont diminué de 371 élèves à la rentrée de 1971, et de 580 à la rentrée de septembre 1972. Cette évolution aurait justifié des suppressions d'emplois d'instituteurs. Le contingent de postes attribué l'an dernier a cependant été reconduit cette année-ci, pour tenir compte des besoins spécifiques de l'enseignement préscolaire. Mais il ne pouvait être envisagé, dans une conjoncture de fléchissement des effectifs scolaires, d'accroître la dotation du département en emplois d'instituteurs. Les moyens nouveaux inscrits au budget de 1972 pour l'enseignement primaire ont été réservés en priorité aux départements en forte expansion démographique. D'autre part si les quelques premiers jours suivant la rentrée scolaire lorsque les absences des titulaires sont pratiquement nulles, des suppléants éventuels se sont trouvés sans emploi, la situation a rapidement évolué, en raison de la nécessité d'assurer un plus grand nombre de remplacements. A noter d'ailleurs que les absences même de très courte durée donnent lieu dans le département considéré à la désignation d'un remplaçant ou d'un suppléant. C'est ainsi que tout le personnel appartenant à cette catégorie est actuellement employé.

Etablissements scolaires, C.E.G. de la rue Doudeauville, 6 Paris (18^e).

26612. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à une question posée par un conseiller de Paris le 31 mars 1972, M. le préfet de Paris avait répondu ce qui suit (*Bulletin municipal officiel* du 13 mai 1972) : « M. le ministre de l'éducation nationale (enseignements élémentaires) fait connaître que l'étude de la carte scolaire prévoit la transfor-

mation du collège d'enseignement général de filles de la rue Doudeauville, Paris (18^e), en collège d'enseignement secondaire. Le remodelage du groupe scolaire est fonction de la mise à la disposition de l'enseignement du terrain contigu au groupe scolaire et dont une partie doit être cédée gratuitement par la S.N.C.F. Pour la rentrée scolaire 1972, les écoles primaires de la rue Doudeauville et de la rue Marx-Dormoy seront mixtes. Cette mixité complète des écoles de garçons et de filles permettra une répartition plus rationnelle des élèves qui équilibrera les effectifs et facilitera la tâche des enseignants ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite effectivement donnée à ces projets. (Question du 19 octobre 1972.)

Réponse. — A la suite des travaux d'élaboration de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de Paris, le principe a été retenu de créer un collège d'enseignement secondaire de 600 places par transformation et extension du collège d'enseignement général sis 7, rue Doudeauville (18^e). Cette extension doit être réalisée sur un terrain réservé de 4.700 mètres carrés, sis 15-17, rue Doudeauville. Pour qu'une telle opération puisse être financée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région. D'autre part les écoles primaires de la rue Doudeauville et de la rue Marx-Dormoy sont devenues entièrement mixtes à la rentrée 1972.

Examens (organisation des épreuves écrites du C.A.P.E.S. à la Guyane).

26788. — M. Rivierez demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible d'organiser à Cayenne les épreuves écrites du C.A.P.E.S. pour éviter aux candidats en poste dans le département de la Guyane les frais de déplacement et de séjour aux Antilles où jusqu'à maintenant ils doivent subir ces épreuves (Question du 8 octobre 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 1885 portant statut général des concours d'agrégation, les épreuves écrites doivent avoir lieu au chef-lieu des académies sous l'autorité des recteurs. C'est donc par mesure dérogatoire aux dispositions réglementaires que des centres sont ouverts en dehors de la France afin de permettre aux candidats éloignés du territoire métropolitain de participer aux concours de recrutement de professeurs. Mais en raison des difficultés que rencontre l'administration pour l'organisation de tels centres (envoi des sujets, réception des copies), leur nombre en est limité. Il n'a pas paru opportun jusqu'alors d'ouvrir un centre d'épreuves écrites à Cayenne pour des candidatures isolées, étant donné que depuis de nombreuses années des centres sont ouverts aux Antilles, à Fort-de-France et à Pointe-à-Pitre. En tout état de cause une décision ne pourra intervenir pour l'ouverture d'un centre à Cayenne, que si le nombre des candidats ayant sollicité leur inscription le justifie; ce n'est donc qu'après le 15 janvier 1973, date de clôture du registre des inscriptions que les effectifs seront connus et permettront à l'administration de donner suite éventuellement à la requête présentée par M. Rivierez.

Enseignants (régime disciplinaire).

26789. — M. Valade rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'intention de son prédécesseur, de réformer le régime disciplinaire traditionnel des professeurs agrégés et certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement de l'enseignement secondaire pour lui substituer le régime général en vigueur dans la fonction publique. Le conseil supérieur de la fonction publique, réuni le 8 mars a donné un avis défavorable à un tel projet et il a de plus adopté le vœu suivant : « Le conseil supérieur de la fonction publique, réuni le 8 mars 1972, émet le vœu que le régime disciplinaire des professeurs agrégés et certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement, tels que l'établissent les lois des 27 février 1880 et 10 juillet 1896, comportant sa propre juridiction où siègent de façon prépondérante les représentants élus des personnels intéressés, soit maintenu sous forme de mesure dérogatoire au statut général conformément à l'article 2 de ce statut, étendu aux personnels correspondants de l'enseignement technique et amélioré dans le sens de l'épanouissement des libertés et des franchises universitaires. » Il lui demande s'il a renoncé à cette réforme et s'il entend, tenant compte des traits spécifiques de la fonction enseignante, respecter la tradition républicaine en la matière. (Question du 28 octobre 1972.)

Réponse. — Les statuts concernant les personnels enseignants du second degré n'ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* sous la forme des décrets n° 72-580 à 72-583 du 4 juillet 1972.

Le régime disciplinaire défini par ces statuts est, à quelques aménagements près, celui qui a été institué depuis 1946 par le statut général de la fonction publique pour s'étendre à tous les fonctionnaires et qui leur a été appliqué à la satisfaction générale. Il s'applique également depuis dix-neuf ans aux professeurs de collège d'enseignement technique, depuis dix ans à ceux des lycées techniques, depuis trois ans aux professeurs d'enseignement général de collège, soit à près de 100.000 professeurs du second degré. L'unification progressive des corps des personnels enseignants qui comporte aussi l'unification de leur régime disciplinaire ne peut donc être recherchée que dans cette voie. Il convient de souligner que le régime disciplinaire du statut de la fonction publique a été adapté pour tenir compte des spécificités de la fonction enseignante. D'une part l'échelle des sanctions a été rendue plus humaine et, par sa gradation, plus adaptée à la gravité des divers délits ou fautes professionnelles. D'autre part, les conseils académiques — et, en appel le conseil supérieur de l'éducation nationale — conservent leur rôle de juridiction pour l'application de l'interdiction d'enseigner, peine complémentaire d'une suspension ou d'une révocation. Tout en respectant les droits des fonctionnaires, ces deux séries de mesures permettront donc une autorité plus nuancée.

Publications (Bulletin officiel de l'éducation nationale).

26804. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est impossible de s'abonner au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale sans souscrire obligatoirement et en même temps un abonnement à une revue éditée par une association privée, *l'Education*. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et donner la possibilité de souscrire un abonnement au seul *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire semble avoir été mal informé. L'abonnement au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale peut être souscrit par n'importe quel particulier ou établissement au prix de 35 francs, comme il est indiqué à la page 10 du catalogue des publications de l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques, 29, rue d'Ulm, 75005 Paris. Par ailleurs il est proposé aux personnes intéressées à la souscription de divers abonnements aux revues éditées par l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques un tarif dégressif (cf. page 4 du même catalogue). Dans ce cadre le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale peut être jumelé avec *Textes et Documents pour la classe* ou *l'Education*, revue éditée par l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques.

INTERIEUR

Régions (dénomination région Auvergne-Bourbonnais).

27169. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas convenable de modifier le nom de région d'Auvergne en celui de région Auvergne-Bourbonnais, à l'instar de ce qui a été fait pour d'autres régions telles que Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Poitou-Charente. L'ancienne province du Bourbonnais — actuellement représentée par le département de l'Allier, inclus dans la région Auvergne — est en effet une entité historique et géographique qui a joué un rôle de premier plan dans l'histoire de France, dont il serait bon de perpétuer le nom, et qui constitue un facteur économique important au sein de l'actuelle région Auvergne de par les activités industrielles, agricoles, thermales et touristiques qui lui sont propres. (Question du 17 novembre 1972.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la faculté de solliciter la modification du nom des régions est ouverte aux conseils généraux, par l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Il appartiendra au Gouvernement, saisi par les assemblées départementales, de statuer sur ces propositions par décret en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 1973. Passé cette date, les modifications du nom des régions pourront intervenir, soit à l'initiative du Gouvernement après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, soit à la demande desdites assemblées. Il apparaît donc que jusqu'au 1^{er} octobre 1973, l'initiative en la matière appartient exclusivement aux conseils généraux.

JUSTICE

Vente à crédit (réglementation).

26611. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines escroqueries résultant des méthodes de vente à crédit. Il lui cite le cas de plusieurs personnes ayant acheté du mobilier à une société en contractant un prêt auprès d'un orga-

nisme habilité et désigné par le représentant de la société en question. Les contrats dûment signés n'ont fait l'objet d'aucune livraison, la société est disparue mais les acquéreurs, bien que n'ayant pas été livrés, sont tenus de rembourser le prêt contracté, outre les dommages et intérêts. Il lui demande s'il n'estime pas devoir régler les versements de l'organisme prêteur à la société vendeuse — théoriquement en ce cas — de telle sorte que semblable escroquerie ne puisse se renouveler. (Question du 19 octobre 1972.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé aux services de la Chancellerie, notamment à l'occasion d'études touchant au droit de la faillite, encore qu'il se pose davantage sur le plan des principes que dans la pratique où, fort heureusement, il s'en rencontre relativement peu d'exemples si l'on tient compte du nombre considérable de prêts de ce type. Il semble difficile, en un domaine comme celui des relations commerciales où les usages ont une force toute particulière et où se rencontre une grande variété de conventions et de situations régies par une nécessaire confiance, de substituer à la prudence des parties à qui il appartient de prendre éventuellement les précautions appropriées la formule rigide de prescriptions uniformes. Il convient d'observer que la situation est la même, qu'il soit recouru à un crédit ou qu'il soit procédé au paiement immédiat par chèque ou en espèces, l'origine de la difficulté provenant dans tous les cas du fait que ce paiement est préalable à la livraison. Ce qui donne au problème posé sa coloration particulière c'est qu'en cas de recours au crédit l'emprunteur devra, même si le bien acheté n'est pas livré, continuer à acquitter les paiements échelonnés auxquels il s'était engagé. Si une telle situation paraît choquante, c'est que l'on a tendance à considérer que ces paiements représentent la contrepartie de l'obligation du vendeur. Or, ils constituent en réalité le remboursement du prêt consenti par l'établissement de crédit en vertu d'une convention distincte. Ainsi, ce sont les précautions à prendre à l'occasion d'un paiement effectué sous une forme et sous des modalités quelconques qui se trouvent en cause. Le fait qu'il soit recouru à un crédit ne confère aux relations du vendeur et de l'acquéreur aucune spécificité. Il est exact néanmoins que le fait que le contrat de vente et le contrat de prêt soient étroitement associés dans un tel genre d'opération est fréquemment la source d'une confusion entre les deux contrats. Le Gouvernement étudie actuellement une nouvelle réglementation des opérations comportant un crédit associé à une vente qui sera de nature à assurer à tout le moins une meilleure information des acquéreurs.

Saisie (femme ayant signé sous la menace un acte d'achat à crédit d'une automobile).

26951. — M. Billoux expose à M. le ministre de la justice la situation dramatique d'une mère de cinq enfants en bas âge: sous la menace des coups de son mari, elle a été obligée de signer l'achat à crédit d'une voiture; un mois plus tard, le mari quitte le domicile conjugal en emmenant la voiture neuve. Se trouvant dans le dénuement le plus complet, ne pouvant payer les traites, tout a été saisi chez cette femme, sauf le minimum garanti par la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel scandale. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — L'intégrité du consentement étant une condition de validité des contrats, toute personne peut demander l'annulation d'un engagement qu'elle a souscrit sous la pression de la violence. En l'espèce, l'annulation de l'engagement de la femme aurait à tout le moins pour conséquence d'écarter le principe de la solidarité entre époux, conformément à l'article 220 (alinéa 3) du code civil. Il en résulterait pour le vendeur l'obligation de ne pas poursuivre l'exécution du contrat d'achat à tempérament sur les biens propres de la femme.

Successions (enfants naturels).

27017. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer si, dans la dévolution des successions ouvertes après le 1^{er} août 1972, les enfants naturels reconnus figurant aux différents degrés de l'arbre généalogique peuvent, comme il semble résulter des textes maintenant en vigueur, être considérés comme enfants légitimes. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — L'application des nouvelles règles de dévolution successorale à toutes les successions ouvertes postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sur la filiation résulte de façon non équivoque de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1972. Il s'ensuit que l'enfant naturel est désormais assimilé à un enfant légitime quel que soit son degré de parenté avec le défunt ou quel que soit le mode d'établissement de sa filiation (reconnaissance ou déclaration judiciaire).

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Halles de Paris (enlèvement des déblais des travaux).

26417. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les multiples inconvénients qui résulteraient pour les habitants du centre de Paris en particulier et tous les parisiens en général de l'enlèvement par camions des déblais provenant des travaux qui vont commencer sur le plateau des Halles. Il semble, en effet, que le creusement du sol devant durer près de trois années, les camions transportant la terre jusqu'à la Seine où des péniches les chargeront devraient succéder toutes les trois minutes, peut-être même moins, à tous moments de la journée. Il est inutile d'insister sur la perturbation que cette noria apportera dans la circulation, déjà particulièrement dense en cet endroit de Paris, ni sur le trouble qu'en ressentiront les habitants riverains. En outre, rien ne pourra empêcher que des terres ne tombent tout au long du parcours qu'emprunteront les camions, se transformant en boue à la moindre pluie. C'est la raison pour laquelle il paraît qu'un effort d'imagination doit être entrepris pour tenter d'éviter ces inconvénients majeurs, tout en assurant l'évacuation des déblais. Des exemples récents montrent que des solutions techniques ne manquent pas. Certains ont évoqué un tapis roulant de longue portée qui acheminerait les terres arrachées au sol de Paris pour permettre l'édification du forum souterrain des Halles. Pensant qu'il est au premier chef intéressé par cette importante question, il lui demande si ses services se sont penchés sur le problème et quelle solution ils préconisent. (Question du 10 décembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des inconvénients de toute nature qui résulteraient de l'évacuation par camions des déblais du chantier des Halles: perturbation dans la circulation, troubles pour les habitants riverains, boue sur les chaussées. Il demande quelles solutions sont préconisées par les services du ministère de l'environnement. Il est certain que l'enlèvement des 1.200.000 mètres cubes de terre en trois ans du centre de Paris pose un problème sérieux. Une évacuation par camions aggraverait les encombrements sur tout l'itinéraire emprunté, ainsi que les nuisances dues au bruit et à la pollution atmosphérique, d'une manière plus que proportionnelle à l'augmentation du trafic, en raison de l'effet multiplicateur des encombrements. En outre, celles que soient les précautions imposées aux entrepreneurs, les camions répandront de la terre sur les chaussées, ce qui se traduira, suivant les saisons, par de la poussière ou de la boue. Ce sont là des inconvénients inhérents à tous grands chantiers de travaux publics. Mais dans le cas particulier, la situation du chantier au centre géographique de Paris dans un quartier extrêmement fréquenté, ainsi que l'importance et la durée des travaux, obligent à considérer le problème avec une attention particulière. On doit certes envisager d'obliger les entrepreneurs à prévoir des installations de décrochage à la sortie du chantier, de réglementer la circulation des camions à ses abords, d'assurer le contrôle et la répression stricts des véhicules en surcharge. Mais il est à craindre que ces mesures ne soient pas suffisantes pour faire face à un trafic supplémentaire de quinze à trente camions de terre à l'heure (sans compter les retours à vide) dans le quartier des Halles et de la place du Châtelet. Or il se trouve que la proximité de la Seine permet d'envisager l'évacuation par voie d'eau: une bande transporteuse carénée supportée par des échafaudages pourrait amener les terres des Halles jusqu'au quai où elles seraient chargées sur péniches. C'est cette solution, qui permet d'éliminer presque toutes les nuisances de transport de terre, que j'ai demandé à M. le préfet de Paris d'étudier et au besoin d'imposer. Elle conduira probablement à une augmentation du coût des travaux. Mais cet inconvénient ne doit pas être de nature à la faire rejeter. En effet, au moment où la population et ses élus se préoccupent à juste titre de la qualité de l'environnement urbain, il est nécessaire d'admettre que les précautions à prendre pour limiter les nuisances dues aux chantiers font partie des nombreuses contraintes des travaux en ville, et que leurs conséquences financières doivent être supportées comme telles par celui qui crée les nuisances.

SANTÉ PUBLIQUE

*Maisons de retraite et hospices
(frais d'assistance et de soins médicaux).*

25850. — M. Bécam demande à M. le ministre de la santé publique s'il ne compte pas réformer les conditions financières d'hébergement des personnes âgées dans les hospices et maisons de retraite. Il lui fait observer que si les personnes placées dans des services dits de médecine active sont prises en charge par la sécurité sociale, celles qui sont hébergées en hospices ou maisons de retraite ne bénéficient d'aucune participation de cet organisme, le coût de

soins médicaux et de l'assistance liés à la situation spécifique de la maladie, de l'invalidité ou de la sénilité étant inclus dans le prix de journée à charge de la personne elle-même, de ses débiteurs alimentaires ou de l'aide sociale. Dans le cadre des efforts à faire en faveur d'une organisation gérontologique, il serait juste d'établir pour les personnes âgées hébergées en long séjour dans les services de gérontologie, un prix de journée pour l'hébergement restant à leur charge ou à celle de l'aide sociale en cas d'indigence, et un prix de journée couvrant les frais d'assistance ou de soins médicaux pris en charge par les institutions de sécurité sociale. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes des réponses à des questions écrites n° 11471 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, 28 mai 1970) et n° 12595 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, 25 juillet 1970), portant sur la situation des assurés sociaux pensionnaires des hospices et maisons de retraite publics, son prédécesseur avait déjà indiqué: « 1° que les personnes âgées hébergées en hospice et maison de retraite peuvent faire appel à un médecin de ville pour les consultations qu'elles doivent obtenir d'un praticien; 2° que le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie destinés aux pensionnaires et les frais médicaux et pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement seront exclus des prix de journée et remboursés par les caisses d'assurance maladie dans les conditions ordinaires. Ces indications ont été confirmées par différentes circulaires: une circulaire émanant de la direction des hôpitaux (n° 121 du 19 novembre 1970) relative au calcul et à la fixation des prix de journée 1971 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure et des établissements à caractère social précise qu'en ce qui concerne les maisons de retraite et les hospices publics il a été admis que les assurés sociaux seraient rétablis dans leurs droits aux prestations d'assurance maladie... Il conviendra donc de tenir compte de ces dispositions pour le calcul des dépenses entrant dans le budget des hospices et maisons de retraite. D'autre part, la circulaire (secrétariat d'Etat à la réadaptation sociale, n° 1575 du 24 septembre 1971), sur la politique relative aux équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées, rappelle que: «... Etablissements de caractère social, elles (les maisons de retraite) ne doivent posséder qu'une infirmerie pour la visite médicale et les soins infirmiers avec 2 à 4 lits à proximité pour faciliter la surveillance des pensionnaires atteints d'affections légères et temporaires. Les frais pharmaceutiques, d'analyses et autres, concernant ces pensionnaires devront d'ailleurs être pris en charge par les caisses primaires d'assurance maladie comme si ces personnes âgées étaient soignées à leur domicile personnel. » Il convient d'ajouter, cependant, que la question du dédoublement du prix de journée (soins et hôtellerie) fait actuellement l'objet d'études dans mes services en liaison avec le ministère d'Etat chargé des affaires sociales et le ministère de l'économie et des finances.

*Produits d'hygiène et produits de beauté
(alcools éthyliques agricoles et industriels).*

25883. — M. Briot rappelle à M. le ministre de la santé publique que sa région, dont le département de l'Aube, vient d'être gravement affectée par la mort de nombreux enfants intoxiqués par l'hexachlorophène, produit d'origine chimique mélangé à du lait. Il lui demande ce qu'il entend faire devant tant de peine et d'émotion soulevées. Il a fallu un drame pour que l'on se préoccupe des produits utilisés à l'usage humain interne et externe. Il lui rappelle qu'au congrès international de dermatologie de Venise le 23 mai 1972, des médecins se sont inquiétés de l'usage excessif de certains produits à l'origine de nombreux accidents allergiques ou inflammatoires. Il souligne que le parlement européen a reçu un projet de loi dont il est le rapporteur, concernant l'utilisation des alcools éthyliques agricoles et industriels, sans que l'opinion s'en soit préoccupée. Il s'agit pourtant d'un problème d'actualité. Vaut-il continuer d'utiliser des produits chimiques issus de matières premières du sous-sol, tels que protéines, alcools, etc., en négligeant celles d'origines agricoles dont nous connaissons la valeur éprouvée. C'est pourquoi, il lui demande: 1° quelles dispositions il entend prendre pour remédier à des accidents tels que celui-ci provoqué par l'hexachlorophène; 2° s'il entend, pour les besoins du corps humain interne et externe, favoriser l'utilisation des alcools éthyliques d'origine agricole pour la création des produits à usage interne et externe tels que parfums, cosmétiques, laits et divers, tels que prothésés, ou donner la préférence à certains alcools éthyliques d'origine chimique. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Comme le demande l'honorable parlementaire, le Gouvernement veut éviter que des produits d'hygiène et de cosmétiques soient fabriqués et mis dans le commerce sans garantie suffisante de qualité et d'innocuité dans les conditions normales d'emploi. Aussi prépare-t-il un projet de loi et ses textes d'application, qui tiendront compte de la nécessité d'harmoniser, dans ce domaine, les règlements des Etats membres de la Communauté

économique européenne. Par ailleurs, un arrêté interministériel prévu à l'article L. 511 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 71-1111 du 31 décembre 1971, permettra de soumettre, aux obligations fixées pour les médicaments, des produits d'hygiène contenant des substances vénéneuses à certaines doses, après consultation de l'Académie de pharmacie et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Quant à l'utilisation préférentielle d'un alcool éthylique d'origine agricole, ou d'origine chimique, pour les besoins du corps humain, cette question ne relève de la compétence du ministère de la santé publique que dans la mesure où l'une ou l'autre qualité d'alcool présente des dangers d'application. Il est certain que tout produit moins toxique ou moins dangereux doit être utilisé de préférence aux autres pour un usage identique.

*Centre hospitalier régional de Paris
(postes de laboratoires centraux de biochimie médicale).*

25985. — M. Mainguy demande à M. le ministre de la santé publique quelles mesures il compte prendre pour atténuer la disproportion qui existe au niveau du centre hospitalier régional de Paris entre le nombre de postes de laboratoires centraux de biochimie médicale détenus par des médecins, et celui des postes détenus par des pharmaciens. En effet, le rapport du directeur général de l'assistance publique d'avril 1971 fait état de treize postes détenus par des médecins contre vingt-sept détenus par des pharmaciens. Tout en reconnaissant le dévouement et la compétence des pharmaciens, il semble que l'atténuation de cette disproportion devrait faciliter l'intégration et l'application de la réforme Debré. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Les laboratoires de chimie biologique des hôpitaux de Paris ont été annexés aux officines de pharmacie par l'article 118 du règlement sur le service de santé en vigueur à l'assistance publique à Paris. Les pharmaciens, qui en assurent le bon fonctionnement, ont toujours témoigné de dévouement et de compétence, ainsi que le reconnaît l'honorable parlementaire, et il ne peut être envisagé de les inviter à cesser leurs fonctions. Toutefois, la disproportion entre le nombre de postes de biologistes détenus par des médecins et le nombre de postes de biologistes occupés par des pharmaciens a déjà retenu l'attention du ministre de la santé publique et des services de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, qui réservent aux personnels hospitalo-universitaires les postes dégagés au fur et à mesure des cessations de fonctions des pharmaciens-chefs de laboratoire de biochimie.

Allocation de loyer (plafond de ressources).

26557. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation d'un certain nombre de personnes ayant des ressources très modestes qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation de loyer visée à l'article 184 du code de la famille et de l'aide sociale, du fait que le montant de leurs ressources est supérieur au plafond fixé pour l'attribution de cette allocation. Il lui fait observer que la partie fixe de ce plafond, soit 1.440 francs par an, n'a pas varié depuis plusieurs années malgré la hausse des loyers qui est intervenue pendant cette période et lui demande s'il n'estime pas opportun de relever ce chiffre compte tenu, à la fois de la hausse des prix et des conditions d'hébergement constatées dans certaines régions. (Question du 17 octobre 1972.)

Première réponse. — Les suggestions faites par l'honorable parlementaire paraissent en effet opportunes. Des instructions vont être incessamment adressées aux services qualifiés dans le sens de ces suggestions. Il sera procédé à une étude dont les conclusions seront communiquées à M. Poudevigne.

*Etablissements de bienfaisance
(publication du décret d'application de la loi du 24 décembre 1971).*

26587. — M. Massot demande à M. le ministre de la santé publique à quelle date paraîtra le décret d'application de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale, relative au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale. (Question du 18 octobre 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-990 du 23 octobre 1972, portant application de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale, a été publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1972, pages 11384 à 11386.

Hôpitaux (infection et contamination en milieu hospitalier).

26981. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique quelles mesures il entend prendre en vue de relancer la lutte contre l'infection et la contamination en milieu hospitalier,

phénomène qui tend à se répandre dangereusement, conformément à la recommandation du Conseil de l'Europe relative à l'hygiène hospitalière. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique fait savoir à l'honorable parlementaire que les problèmes posés par les infections hospitalières font l'objet d'études de la part de ses services et que le conseil supérieur d'hygiène publique de France a été saisi de la question. En premier lieu a été élaboré un texte aux termes duquel peuvent seuls être utilisés lors des opérations de désinfection obligatoire, les procédés, produits et appareils qui ont été agréés après contrôle du laboratoire des actions de santé; c'est l'objet du décret n° 67-743 du 30 août 1967. Par ailleurs, il est procédé actuellement à une mise au point d'une réglementation de la stérilisation. A cet effet, un groupe de travail a été constitué; il est chargé d'examiner les problèmes que soulève le conditionnement de l'air, en particulier dans les locaux hospitaliers. Parallèlement, une mission permanente de contrôle des procédés de stérilisation et de désinfection utilisés dans les hôpitaux a été confiée au directeur de la section de bactériologie du laboratoire des actions de santé. Enfin, en ce qui concerne la recommandation formulée par le Conseil de l'Europe en matière d'hygiène hospitalière, il convient de préciser que son texte a été établi à la suite du rapport présenté à ce sujet par l'expert français qui est membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France et qui participe à l'élaboration des textes au plan national.

Hôpitaux (personnel)

chefs de bureaux et adjoints : indemnité annuelle forfaitaire.

26992. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique que l'arrêté du 23 mai 1969 fixe, avec effet du 1^{er} janvier 1968, l'indemnité annuelle forfaitaire allouée aux chefs des bureaux et adjoints des cadres hospitaliers comme suit :

	CHEF DE BUREAU	ADJOINT des cadres hospitaliers.
	Francs.	Francs.
Taux minimum....	2.064	1.380
Taux moyen.....	1.032	690

Malgré les augmentations des rémunérations des agents hospitaliers intervenues depuis le 1^{er} janvier 1968, le taux de ces indemnités n'a pas été modifié. En conséquence, il lui demande : 1° si des mesures sont à l'étude pour remédier à cet état de chose et dans l'affirmative lesquelles; 2° s'il ne serait pas souhaitable pour l'avenir de revaloriser cette indemnité en fonction des augmentations des rémunérations intervenues chaque année. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — Un projet d'arrêté en cours d'examen par les ministres intéressés doit refondre la réglementation applicable aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en matière d'indemnisation des travaux supplémentaires. Ce projet propose, en particulier, des dispositions telles que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires qui seront accordées aux différentes catégories de personnels puissent faire l'objet de revalorisations en fonction des augmentations générales de traitements intervenant chaque année.

TRANSPORTS

S. N. C. F. — Prêtrainte : billets de réduction (congés payés).

26805. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des transports la situation particulière des personnes en état de préretraite, vis-à-vis des billets de réduction de la Société nationale des chemins de fer français. Cette dernière les assimile jusqu'à présent à des chômeurs, ce qui leur retire le bénéfice du billet populaire congé annuel. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer ces personnes comme des pensionnés, retraités ou allocataires, ce qui leur donnerait droit à la même réduction sur les tarifs S. N. C. F. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — Le bénéfice du tarif des billets populaires de congé annuel, créé en 1936 pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936, est réservé aux salariés, à l'occasion de leurs congés payés. La loi et la réglementation qui en résulte devant être interprétés strictement, il n'est pas possible d'en étendre les dispositions aux personnes autres que les salariés. D'autre part, le tarif des billets populaires aller et retour annuels a été créé en 1950 pour les pensionnés et retraités : ce sont les ministères des affaires sociales et de l'économie et des finances qui ont établi la liste des bénéficiaires de ces billets et qui peuvent seuls la modifier s'ils l'estiment nécessaire en l'étendant aux personnes en situation de préretraite. J'ai donc saisi de la question M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales pour étude, après accord du ministère de l'économie et des finances. En effet, les tarifs précités sont des tarifs à charge, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour la S. N. C. F. est supportée par le budget de l'Etat, et leur extension à de nouveaux bénéficiaires provoquera une dépense nouvelle pour les finances publiques.

S. N. C. F. (réductions pour familles nombreuses : jeunes atteignant l'âge de dix-huit ans).

26877. — M. Bécam demande à M. le ministre des transports s'il ne lui paraît pas souhaitable de reviser la réglementation en matière de réduction pour familles nombreuses sur les transports de chemins de fer français. Le bénéfice de ces réductions disparaît lorsque le jeune atteint dix-huit ans, c'est-à-dire au moment où il commence à voyager davantage soit à la suite d'inscription en faculté, soit dans le cadre d'une formation professionnelle, soit encore dans le domaine des loisirs. Lorsque cette réglementation a été instituée, les jeunes étaient entrés dans la vie professionnelle le plus souvent à l'âge de dix-huit ans. Puisqu'il n'en est plus de même aujourd'hui, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique de prolonger cet âge en fonction des études poursuivies. (Question du 6 novembre 1972.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 prévoit l'octroi de réductions sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux familles comptant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. La perte de recettes qui résulte, pour le chemin de fer, de cette mesure lui est remboursée par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention modifiée du 31 août 1937. Le report, en faveur des étudiants, de la limite d'âge prévue par la loi, entraînerait donc une charge nouvelle pour les finances publiques. Dans les circonstances actuelles, une telle mesure ne peut être envisagée. Il convient de signaler, par ailleurs, que les étudiants qui doivent prendre le train pour se rendre fréquemment de leur domicile au lieu de leurs études, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le prix des abonnements ordinaires. La Société nationale est également indemnisée de la perte de recettes qui résulte pour elle de ces dispositions.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 5 Décembre 1972.

SCRUTIN (N° 348)

Sur l'amendement n° 65 du Gouvernement à l'article 28 du projet de loi tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution. (Suppression du droit d'appel de l'inculpé contre les ordonnances du juge d'instruction en matière d'expertise.)

Nombre des votants.....	459
Nombre des suffrages exprimés.....	455
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	358
Contre.....	97

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Boscher.	Commenay.	Fraudeau.	Mainguy.	Rickert.
Abdoukader Moussa	Bouchacourt.	Cornet (Pierre).	Gardeil.	Malène (de la).	Ritter.
Ali.	Boudet.	Cornette (Maurice).	Garets (des).	Marcenet.	Rivière (Joseph).
Abelin.	Boudon.	Corrèze.	Gastines (de).	Marcus.	Rivière (Paul).
Achille-Fould.	Bourdellès.	Couderc.	Genevard.	Marelle.	Rivière.
Aillières (d').	Bourgeois (Georges).	Coumaros.	Georges.	Marie.	Robert.
Ansquer.	Bousquet.	Couvelnhes.	Gerbaud.	Marquet (Michel).	Rocca Serra (de).
Arnaud (Henri).	Bousseau.	Cresspin.	Gerbet.	Martin (Claude).	Rochet (Hubert).
Arnould.	Boutard.	Cressard.	Giscard d'Estaing	Martin (Hubert).	Rolland.
Aubert.	Boyer.	Dahalani (Mohamed).	(Olivier).	Massoubre.	Rossi.
Aymar.	Bozzi.	Danilo.	Gissinger.	Mathieu.	Roux (Claude).
Mme Aymé de la	Bressolier.	Dassault.	Godefroy.	Mauger.	Roux (Jean-Pierre).
Chevrellère.	Bricout.	Dasslé.	Godon.	Maujoudan du Gasset.	Rouxel.
Barberot.	Briot.	Degraeve.	Gorse.	Mazeaud.	Ruals.
Barillon.	Brocard.	Dehen.	Granet.	Médecin.	Sabatier.
Barrot (Jacques).	Brogie (de).	Delahaye.	Grimaud.	Menu.	Sablé.
Bas (Pierre).	Brugeroile.	Delatre.	Griotteray.	Mercier.	Sallé (Louis).
Baudis.	Buffet.	Delhalle.	Grondeau.	Meunier.	Sallenave.
Baudouin.	Buot.	Dellaune.	Grussenmeyer.	Mjossec.	Sanford.
Bayle.	Buron (Pierre).	Delmas (Louis-Alexis).	Guichard (Claude).	Mirlin.	Sangler.
Beauguitte (André).	Caill (Antoine).	Delong (Jacques).	Gullbert.	Missoffe.	Sanguinetti.
Bécam.	Caillaud (Georges).	Denis (Bertrand).	Guillermain.	Modiano.	Santoni.
Bégué.	Caillaud (Paul).	Deprez.	Habib-Delencie.	Mohamed (Ahmed).	Sarnex (de).
Belcour.	Caillé (René).	Desanlis.	Halgouët (du).	Moine.	Schnebelen.
Bénard (François).	Caldaguès.	Destremau.	Hamelin (Jean).	Montesquiou (de).	Schvartz.
Bénard (Mario).	Calméjane.	Dijoud.	Hauret.	Morellon.	Sers.
Bennetot (de).	Capelle.	Domlnati.	Mme Hauteclocque	Morison.	Sibeud.
Bérard.	Carrier.	Donnadieu.	(de).	Moron.	Soisson.
Beraud.	Carter.	Douzans.	Helène.	Moulin (Arthur).	Sourdille.
Berger.	Cassabel.	Dronne.	Hersant.	Mourot.	Sprauer.
Bernard-Reymond.	Catalaufaud.	Duboscq.	Herzog.	Murat.	Stasi.
Bernasconi.	Catry.	Ducray.	Hinsberger.	Narquín.	Stehlin.
Beucler.	Catin-Bazin.	Dumas.	Hoffer.	Nass.	Mme Stephan.
Beylot.	Cattinave.	Dupont-Fauville.	Icart.	Nessler.	Stirn.
Bichat.	Chalopin.	Durafour (Michel).	Ihuel.	Neuwirth.	Sudreau.
Bignon (Albert).	Chambon.	Durieux.	Jacquet (Marc).	Noilou.	Terrenoire (Alain).
Bignon (Charles).	Chambouin (de).	Dusseaux.	Jacquet (Michel).	Nungesser.	Terrenoire (Louis).
Billotte.	Charlé.	Duval.	Jacquinet.	Offroy.	Thillard.
Bisson.	Charlea (Arthur).	Ehm (Albert).	Jacson.	Ollivro.	Thorailier.
Bizet.	Charret (Edouard).	Fagot.	Jai.	Ornano (d').	Tiberi.
Blary.	Chassagne (Jean).	Falala.	Jamot (Michel).	Palewski (Jean-Paul).	Tissandier.
Blas (René).	Chaumont.	Favre (Jean).	Janot (Pierre).	Papon.	Tisserand.
Boileau.	Chauvet.	Féit (René).	Jarrige.	Paquet.	Tomasini.
Boinwilliers.	Chazalon.	Feuillard.	Jarro.	Paqua.	Tondut.
Bolo.	Chazel.	Flornoy.	Jenn.	Peizerat.	Torre.
Bonhomme.	Chavel.	Fontaine.	Joanne.	Perrot.	Toutain.
Bonnel (Pierre).	Colibeau.	Fortuit.	Jouffroy.	Petit (Camille).	Tréneau.
Bordage.	Collette.	Fossé.	Jousseau.	Petit (Jean-Claude).	Triboulet.
Borocco.	Collière.	Fouchier.	Joxe.	Peyrefitte.	Tricon.
			Julia.	Peyret.	Mme Troisier.
			Kédinger.	Planta.	Turco.
			Labbé.	Pidjot.	Valade.
			Lacagne.	Pierrebourg (de).	Valenet.
			La Combe.	Plantier.	Valleix.
			Lassourd.	Mme Floux.	Vandélanotte.
			Laudrin.	Polrier.	Vendroux (Jacques-Philippe).
			Lebas.	Poniatowski.	Verkindère.
			Le Bault de la Mort-	Poudevigne.	Vernaudon.
			nière.	Poulpique (de).	Verpillière (de la).
			Le Douarec.	Préaumont (de).	Vertadier.
			Lehn.	Quentier (René).	Vitter.
			Lelong (Pierre).	Rabourdin.	Vitton (de).
			Lemaire.	Rabreau.	Volquin.
			Le Marc'hadour.	Radius.	Voisin (Alban).
			Lepage.	Raynal.	Voisin (André-Georges).
			Leroy-Beaulieu.	Renouard.	Volumard.
			Le Tac.	Réthoré.	Wagner.
			Le Theule.	Ribadeau Dumas.	Weber.
			Liogier.	Ribes.	Weinman.
			Lucas (Pierre).	Ribère (René).	Westphal.
			Luclani.	Richard (Jacques).	Zimmermann.
			Macquet.	Richard (Lucien).	
			Magaud.	Richoux.	

Ont voté contre (1) :

MM. Aiduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Bouloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Ducoloné. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa.	Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Grailly (de). Gulle. Houël. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Michel. Mitterrand. Mollet (Guy). Musmeaux.	Nilès. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Planex. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Rousset (David). Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schrelber. Spénale. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Mme Vaillant-Couturier. Vallon (Louis). Vais (Francis). Vancaister. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). Vinatier.
---	--	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Alloncle, Briane (Jean), Delachenal et Krieg.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bénouville (de). Cerneau. Ceyrac. Chapalain. Damette.	Figeat. Fouchet. Frys. Glon. Halbout. Hébert.	Herman. Hunault. Pouyade (Pierre). Royer. Vendroux (Jacques).
--	--	---

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond). Chédru.	Costé. Giacomi.	Hoguet. Lainé.
-------------------------------------	--------------------	-------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Genevard à M. Delong (Jacques) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).
Chédru (maladie).
Costé (mission).
Giacomi (maladie).
Hoguet (maladie).
Lainé (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 5 décembre 1972.

1^{re} séance : page 5845 ; 2^e séance : page 5862.